



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2018-57

PUBLIÉ LE 25 MAI 2018

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

76-2018-05-09-005 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatrique (3 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2018-05-23-004 - Arrêté du 23 mai 2018 - Championnat Grand Ouest 2018 - plage de Veulettes-sur-Mer (3 pages) Page 8

76-2018-05-24-008 - Arrêté du 24 mai 2018 - aot n°456 - installations diverses (plates-formes bétonnées,...) - plage de Dieppe (5 pages) Page 12

76-2018-05-24-003 - Arrêté préfectoral LOGEO SE du 24 mai 2018 portant sur l'augmentation du capital de la société d'HLM LOGEO SEINE ESTUAIRE (2 pages) Page 18

## **Direction régionale des douanes de Rouen**

76-2018-05-03-010 - Décision 2018/3 du directeur régional à CANTELEU portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (65 pages) Page 21

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2018-05-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant délimitation de la zone d'attente du grand port maritime du Havre (2 pages) Page 87

76-2018-05-09-009 - A 2018 - 0111 MRN MAROMME PERIMETRE (4 pages) Page 90

76-2018-05-09-010 - A 2018 - 0112 MRN ROUEN PERIMETRE (4 pages) Page 95

76-2018-05-09-011 - A 2018 - 0113 MRN BIHOREL PERIMETRE (4 pages) Page 100

76-2018-05-09-012 - A 2018 - 0114 MRN 38 carrefour qui du Havre-rue St Eloi Rouen 1 (4 pages) Page 105

76-2018-05-09-013 - A 2018 - 0115 MRN 33 carrefour bld Gambette-rue d'Amiens-bld Gambetta Rouen 2 (4 pages) Page 110

76-2018-05-09-014 - A 2018 - 0116 MRN D6015 carrefour rue Nansen-rue Netien-rue Nansen Rouen 3 (4 pages) Page 115

76-2018-05-09-015 - A 2018 - 0117 MRN D982 carrefour rue S. Lecoeur-av B.Bicheray Rouen 4 (4 pages) Page 120

76-2018-05-09-016 - A 2018 - 0118 MRN RD18E carrefour bld industriel-chemin mi-voie, Sotteville les Rouen (4 pages) Page 125

76-2018-05-09-017 - A 2018 - 0119 PHARMACIE NORODOM 589 rue Edouard Delamare, Fontaine le Bourg (4 pages) Page 130

76-2018-05-09-018 - A 2018 - 0120 PHARMACIE NOTRE DAME 69, rue de Paris, Le Havre (4 pages) Page 135

76-2018-05-09-019 - A 2018 - 0121 PHARMACIE ZOLLI, 870 rue Raymond Bleteche, Le Trait (4 pages) Page 140

76-2018-05-09-020 - A 2018 - 0122 PIZZA OMARIO, 27, rue de Crosne, Rouen (4 pages)	Page 145
76-2018-05-09-021 - A 2018 - 0123 POINT P, rte Nationale 15, St Jena du Cardonnay (4 pages)	Page 150
76-2018-05-09-022 - A 2018 - 0124 POIVRE ROUGE, rue Jacques Monod, NEUVILLE LES DIEPPE (4 pages)	Page 155
76-2018-05-09-023 - A 2018 - 0125 SALON PAPS, 37 rue Racine, LE HAVRE (4 pages)	Page 160
76-2018-05-09-024 - A 2018 - 0126 BOUCHARA, 33, rue Champmesle, ROUEN (4 pages)	Page 165
76-2018-05-09-025 - A 2018 - 0127 SCI STILL POINT, 14-16 rue de la Savonnerie, ROUEN (4 pages)	Page 170
76-2018-05-09-026 - A 2018 - 0128 SELARL NOEL NICODEME, 09 quai George V, LE HAVRE (4 pages)	Page 175
76-2018-05-09-027 - A 2018 - 0129 SUPER U, rue du Canivet, FRANQUEVILLE ST PIERRE (4 pages)	Page 180
76-2018-05-14-005 - A 2018 - 0130 TILT VINTAGE SARL, 14, rue du canal bat 211, CANTELEU (4 pages)	Page 185
76-2018-05-14-006 - A 2018 - 0131 UNIVERSITE DE ROUEN, 675, av de l'université, SER (4 pages)	Page 190
76-2018-05-14-007 - A 2018 - 0132 MRN, 31 place des Carmes, ROUEN (4 pages)	Page 195
76-2018-05-14-008 - A 2018 - 0133 VILLE DE ROUEN, 124, rue Jeanne d'Arc, ROUEN (4 pages)	Page 200
76-2018-05-14-009 - A 2018 - 0134 VILLE DE ROUEN, 69, rue St Sever, ROUEN (4 pages)	Page 205
76-2018-05-14-010 - A 2018 - 0135 VIVAL BY CASINO, 26, rue Michel Corroy, LE GRAND QUEVILLY (4 pages)	Page 210
76-2018-05-24-006 - APD 20ème route du lin le dimanche 27 mai 2018 (7 pages)	Page 215
76-2018-05-24-005 - APD brevet des grimpeurs rouennais Souvenir J. Deilhou le samedi 26 mai 2018 (5 pages)	Page 223
76-2018-05-24-007 - APD cyclistes et piétons liberté les 28 mai, 1er,14,18, 21, 25 et 26 juin 2018 (84 pages)	Page 229
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL</b>	
76-2018-05-24-004 - Arrêté portant sur l'agrément provisoire d'un gardien de fourrière pour automobiles (2 pages)	Page 314
<b>Sous-préfecture de Dieppe</b>	
76-2018-05-24-002 - MEULERS ELECTION COMPLEMENTAIRE ARRETE portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature (2 pages)	Page 317

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-05-09-005

Arrêté portant modification de la composition de la  
Commission Départementale des Soins Psychiatrique



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME



Direction de l'Offre de Soins  
Pôle établissements de santé  
Mission Soins Psychiatriques sans Consentement

Rouen, le 09/05/2018

### Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques

La préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3222-5, L. 3223-1 à L. 3223-3 et R. 3223-1 à R. 3223-11 ;

**VU** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 19 II, 4° ;

**VU** le décret en date du 16 février 2017 de Monsieur le Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 9 novembre 2015 portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-24 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime ;

**VU** la circulaire du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

#### **CONSIDERANT :**

Le courrier en date du 23 février 2018, de Monsieur le docteur Jacques GOGUE, médecin psychiatre, président de la commission départementale des soins psychiatriques, donnant sa démission ;

Le courrier en date du 21 février 2018, de Monsieur le docteur Pierre LEGRAND, médecin psychiatre, présentant sa candidature en qualité de membre de la Commission départementale des soins psychiatriques.

*Sur proposition du Directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

Agence régionale de santé de Normandie  
Mission soins psychiatriques - Site de ROUEN - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN cedex 4 - ☎ 02.31.70.96.96

## ARRETE :

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté modifié du 9 novembre 2015 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques est modifié et se compose comme suit :

#### 1° De deux psychiatres :

- L'un désigné par le Procureur général près la Cour d'appel :

Monsieur le Docteur Phillipe PRETERRE  
Médecin psychiatre  
Centre Hospitalier du Rouvray  
4 rue Paul Eluard  
BP45  
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN cedex

- L'autre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur le Docteur Pierre LEGRAND  
74 Allée des Airelles  
76230 BOIS-GUILLAUME

#### 2° De deux représentants d'associations agréées :

- de familles de personnes atteintes de troubles mentaux :

Madame Christiane VALLIOT, titulaire  
Secrétaire de l'association UNAFAM  
100 bis rue Lesueur  
76600 LE HAVRE

Madame Marie-Christine MANGANE, suppléante  
Présidente déléguée UNAFAM 76  
Pavillon des associations et syndicats  
CH du Rouvray  
4 rue Paul Eluard  
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN CEDEX

- de personnes malades :

Madame Annie ZANETTI  
Adhérente au Groupe d'Entraide Mutuelle de l'A.I.D 76  
44 avenue Jacques Prévert  
76140 LE PETIT QUEVILLY

#### 3° D'un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel :

- Madame Mariette VINAS, titulaire  
Première Vice-présidente au tribunal de grande instance de Rouen  
34 rue aux Juifs  
76037 ROUEN cedex
- Monsieur Vincent ADRIAN, suppléant  
Vice-président au tribunal de grande instance de Rouen  
34 rue aux Juifs  
76037 ROUEN cedex

4° D'un médecin généraliste :

- Madame Maryvonne DUBOC  
2 parc de la Scie  
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

**Article 2** : Le Directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Stéphane JARLÉGAND

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-05-23-004

Arrêté du 23 mai 2018 - Championnat Grand Ouest 2018 -  
plage de Veulettes-sur-Mer

*Autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le dpm, plage  
de Veulettes-sur-Mer - championnat grand ouest 2018 ( jet ski)*





## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 23 MAI 2018**

**portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer appartenant au domaine public maritime au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur la plage de Veulettes-sur-Mer, pour l'association « Manche Jet Club – Action Jet », dans le cadre de l'événement nautique « Championnat Grand Ouest 2018 » du 16 au 17 juin 2018**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
  - Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime – Madame Fabienne BUCCIO ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 17-24 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
  - Vu la demande en date du 4 mai 2018, par laquelle l'association « Manche Jet Club – Action Jet », 81, rue du Renard, 76 000 ROUEN, sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la plage de Veulettes-sur-Mer dans le cadre de la manifestation dénommée « Championnat Grand Ouest 2018 » ;
  - Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Veulettes-sur-Mer en date du 16 mai 2018 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

### CONSIDÉRANT :

Que la nature de la manifestation nautique prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

l'association « Manche Jet Club – Action Jet », 81, rue du Renard, 76 000 Rouen représentée par son président, Monsieur Dimitri HEITZ (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la plage de Veulettes-sur-Mer, en vue d'acheminer, les jets ski entre la zone départ et la plateforme béton de la cale à bateaux, lors de l'évènement nautique « Championnat Grand Ouest 2018 » du 16 au 17 juin 2018.

### **Article 2 – CONDITIONS GENERALES**

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs des véhicules autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité de l'évènement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

### **Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ**

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à cet évènement.

### **Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à compter du samedi 16 juin 2018 pour une durée de 2 jours.

### **Article 5 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

### **Article 7 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Madame le Maire de la Commune de Veulettes-sur-Mer.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **23 MAI 2018**

La préfète, par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-05-24-008

Arrêté du 24 mai 2018 - aot n°456 - installations diverses  
(plates-formes bétonnées,...) - plage de Dieppe

*Autorisation d'occupation temporaire du dpm pour des installations diverses (plates-formes  
bétonnées,...)*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 24 MAI 2018**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des installations diverses (plates-formes bétonnées, regards et potelets) situées sur la plage de Dieppe pour le compte de la ville Dieppe – AOT n°456

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 06 février 2018, par laquelle la ville de Dieppe, Hôtel de Ville, Parc Jehan Ango, 76 200 DIEPPE sollicite l'autorisation d'occuper des dépendances situées sur le domaine public maritime sur la plage de Dieppe.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 18-017 du 04 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°67/2017 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 27 février 2018
- Vu la localisation des dépendances concernées (cf plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2018

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 16 mars 2018
- Vu l'avis favorable de M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise en date du 28 février 2018
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 05 avril 2018 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 15 mai 2018 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

#### ARRÊTE

##### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Dieppe, Hôtel de Ville, Parc Jehan Ango, 76 200 DIEPPE (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement des dépendances du domaine public maritime, situées sur la plage de Dieppe, dénommées « plates-formes bétonnées ».

**en surface totale : 1856 m<sup>2</sup>**

- surface au droit de la piscine : 896 m<sup>2</sup>
- surface au droit de la pelouse ouest : 548 m<sup>2</sup>
- surface au droit de la traverse de la rade : 411 m<sup>2</sup>
- Potelets et regard en béton : 1 m<sup>2</sup>

L'occupation est autorisée pour la première fois

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ». Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

##### Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

##### Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 3341 euros pour une occupation de six mois du 15 avril 2018 au 15 octobre 2018

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice du coût de la construction (ICC). L'indice 1670 initial est celui établi au 20 décembre 2017.

#### Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

**Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050**

**RIB : 30001 00707 A7600000000 07**

**IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant 076 217 207644 précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

##### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

##### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

##### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

#### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

##### Révocation par l'autorité compétente

##### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

##### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

##### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

##### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

#### Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 1 an. Elle expirera le 31 décembre 2018, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime couvre une période s'étendant du 15 avril 2018 au 15 octobre 2018 et intègre donc la phase d'installation et de repli.

Un renouvellement sera conditionné aux orientations de gestion du domaine public maritime développées dans la stratégie départementale de gestion du domaine public maritime naturel en cours d'élaboration par le service mer & littoral de la DDTM76.

Le pétitionnaire devra, 4 mois avant la date d'expiration, solliciter le gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.



## Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

## Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **24 MAI 2018**

La préfète, par délégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-05-24-003

Arrêté préfectoral LOGEO SE du 24 mai 2018 portant sur  
l'augmentation du capital de la société d'HLM LOGEO  
SEINE ESTUAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Isabelle BUQUET

Tél. : 02 32 18 10 72

Mél : [isabelle.buquet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.buquet@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 24 MAI 2018**

**portant sur l'augmentation du capital de la société d'HLM LOGEO SEINE ESTUAIRE**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du commerce, notamment son article L225-127 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2013 portant renouvellement de l'agrément de la SA d'HLM CIFN DIALOGUE devenue LOGEO SEINE ESTUAIRE, dont le siège social est situé au Havre (76) pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 relatif à l'extension de compétence de la SA d'HLM CIFN DIALOGUE devenue LOGEO SEINE ESTUAIRE, dont le siège social est situé au Havre (76), pour l'exercice de son activité sur les territoires des régions Haute-Normandie et Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'extrait du procès-verbal du Directoire du 14 mars 2018, délibérant favorablement à l'augmentation de capital ;
- Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil de surveillance du 20 mars 2018, approuvant l'augmentation de capital ;
- Vu les statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM LOGEO SEINE ESTUAIRE du 16 mai 2018 à l'article 6 « composition et modification du capital social », à l'article 19 « participation aux assemblées et répartition des voix » ;
- Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mai 2018, de la société LOGEO SEINE HABITAT dont le siège social est situé au Havre (76), statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, qui décide :
- de déléguer au Directoire pour une durée de 6 mois, tous pouvoirs à l'effet de fixer les modalités de l'augmentation de capital ;
  - de modifier en conséquence l'article 6 des statuts, « composition et modification du capital social » ;
  - de modifier l'article 19 des statuts, « participation aux assemblées et répartition des voix » ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN Cedex - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

### ARRÊTE

**Article 1er** - Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital mentionnée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme d'HLM LOGEO SEINE ESTUAIRE en date du 16 mai 2018, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- « le capital social est fixé à 14.776.640 euros. » ;
- « il est composé de 968.960 actions nominatives de 15,25 euros chacune, entièrement libérées. »

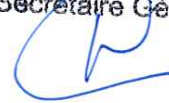
Le capital social de la SA d'HLM LOGEO SEINE ESTUAIRE a été porté de 13.276.634,75 euros à 14.776.640 euros par émission de 98 361 actions nouvelles au nominal de 15,25 euros chacune entièrement libérées.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le* **24 MAI 2018**

La préfète,

**Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général**



**Yvan CORDIER**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Direction régionale des douanes de Rouen

76-2018-05-03-010

## Décision 2018/3 du directeur régional à CANTELEU portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et

*Décision 2018/3 du directeur régional à CANTELEU portant subdélégation de la signature du  
directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et*

*contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que  
pour les transactions en matière de douane et de  
manquement à l'obligation déclarative.*

**manquement à l'obligation déclarative.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

CANTELEU, LE 3 MAI 2018

*DRGC Rouen*  
21 AVENUE GEORGES BIZET  
76380 CANTELEU  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : MARTIN CANO Maria  
Téléphone : 09 70 27 40 00  
Télécopie : 02 35 36 39 74  
Mél :

Décision 2018/3 du directeur régional à CANTELEU portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet

de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

*VENZAL Joseph*

## Annexe I à la décision n° 2018/3 du 3 mai 2018 du directeur régional *VENZAL Joseph*

### Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

#### En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
<b>BARBACHOUX Laurent</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>BICHAUT Herve</b> (BGC Cherbourg), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
<b>BLONDEL Nicolas</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BOCQUET Jean-Luc</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>FRETARD Gilles</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GALLIS Laetitia</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GEORGES Patrick</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>HAIMEZ Fitzgerald</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>JACQUEMONT Mickael</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LE GOFF Thierry</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>LOUISE Denis</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>PINSON Cedric</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>RAGUENES Veronique</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>RAULT Marie-Emmanuelle</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>RUEL Remy</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>SCHNEIDER Ludovic</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>TARRAIN Cedric</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BARBIERE Sabrina</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BOURHIS Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000



<b>COUSIN Samuel</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>DORLAND Francois</b> (BGC Dunkerque), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
<b>DOYHAMBOURE Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>FLOURS Cedric</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>FORGET Dimitry</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GOURDIN Eric</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>GREARD Cedric</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LEVEL Alex</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>NOWAK Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>NOWE Arnaud</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>PLOVIER Gilles</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>SMAEGHE Remi</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>TOUZET Fabrice</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>WYSOCKI Anna</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BOURGAIN Frederic</b> (BSAM Le Havre), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
<b>CHAILLOUX Bruno</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>CHAPEAU Nicolas</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>CHAPUIS Joel</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>CHEVRIER Sylvain</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>COSTA Johan</b> (BSAM Le Havre), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GUIDEZ Philippe</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>KACZMAREK Fabrice</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LETUVE Frederic</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LORANG Franck</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>MAYZAUD Sebastien</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000

<b>MENESGUEN Thierry (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>RAVOUX Pierre (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>VANDY Gilles (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BOURDAIS Stephane (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>CHARLERY Romain (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>CHEYROUX Patrick (BSN Granville), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>DAUTEL Antoine (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>DOLO Sebastien (BSN Granville), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LE LAY Gildas (BSN Granville), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>PERON Stephane (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>SCHWARTZ Jonathan (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>VILLAIN Stephane (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>ARFAOUI Emmanuel (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>AUBERT Frederic (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>AUFFRET Olivier (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>BAHEUX Jean-Francois (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>BARBET Eric (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>BAREL Pierre (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BARRAUD Patrick (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BARRE Philippe (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BARREZ Maxence (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>BASSET Christophe (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>BELIN Jean-Claude (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BENILLAN Yannick (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BESREST Sebastien (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000

<b>BLOSSIER Jacky</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>BONIFAY Gilles</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BROSSIER Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>CALVIER Philippe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>CARPE Jean-Yves</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>CAZENAVE Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>CHATELLAIN Arnaud</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>DAROUX Christophe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>DAVY Gilles</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>DEMAGNY Thierry</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>DESPREZ Frederic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>DUFOSSE Franck</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>DUREUX Vincent</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>FRESNEL Sebastien</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GARRIGUES Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GEORGES Lionel</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>GOMMERY Jean-Loic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GONZALEZ Thierry</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GOUBET Yves</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>GREDE Frederic</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
<b>GUILLERE Jean-Pierre</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GUIOCHET Anthony</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>IRTEL Georges</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>JOUANNE Bruno</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>KOHLER Xavier</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000

<b>LAGARDE Elodie</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>LAPOULE Emmanuel</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LE COSSEC Yves</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LE DOUARIN Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>LE GUILLOU Steven</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LE MIGNANT Amaury</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>LEBOURG Jean-Christophe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>LECARPENTIER Jean-Michel</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LEFEVRE Noham</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>LESCIEUX Jerome</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>LOUCHET Arnaud</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>MARTEEL Vincent</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>MAUSSION Nicolas</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>MELLAL Alain</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>NONORGUES Tudal</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>POUSSEREAU Pierre-Jean</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>QUIDEAU Mickael</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>RAPITEAU Didier</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>SAINDRENAN Fabrice</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>SCAGLIOTTI Olivier</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>STELLUTI Giancarlo</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>STELLUTI Jean-Pierre</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>TEMPESTA Bruno</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>TESTUD Damien</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
<b>TOCQUE Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000

<b>TRANCHANT Jean-Luc</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
<b>VALLEE Bertrand</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GRANER Annie</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>HACHANI Sami</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>NUNINGER Gabrielle</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>DAVID-GNAHOU Sedjro</b> (Rouen DRGC SG), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>MARTIN CANO Maria</b> (Rouen DRGC SG), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
<b>LE DAERON Sophie</b> (Rouen cellule operation), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>TOTAL Pascal</b> (Rouen cellule operation), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>AUBREE Liliane</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>BASTOS Patricia</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>BEAUMAIS Gilles</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BOUCLET Sylvie</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>FRESNARD Xavier</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LEFRANCOIS Eric</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>VIGITELLO Veronique</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>LE GALL Josiane</b> (Rouen correspondant pref.marit), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>GUILLAUME Wilfrid</b> (SNS Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>HEZEQUES Olivier</b> (SNS Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>SIMONIE Sieglinde</b> (SNS Le Havre), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000

**Annexe II à la décision n° 2018/3 du 3 mai 2018 du directeur régional *VENZAL Joseph*  
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
<b>BARBACHOUX Laurent</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>BICHAUT Herve</b> (BGC Cherbourg), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
<b>BLONDEL Nicolas</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BOCQUET Jean-Luc</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>FRETARD Gilles</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GALLIS Laetitia</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GEORGES Patrick</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>HAIMEZ Fitzgerald</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>JACQUEMONT Mickael</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LE GOFF Thierry</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>LOUISE Denis</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>PINSON Cedric</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>RAGUENES Veronique</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>RAULT Marie-Emmanuelle</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>RUEL Remy</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>SCHNEIDER Ludovic</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>TARRAIN Cedric</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BARBIERE Sabrina</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BOURHIS Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000

<b>COUSIN Samuel</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>DORLAND Francois</b> (BGC Dunkerque), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
<b>DOYHAMBOURE Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>FLOURS Cedric</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>FORGET Dimitry</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GOURDIN Eric</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>GREARD Cedric</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LEVEL Alex</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>NOWAK Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>NOWE Arnaud</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>PLOVIER Gilles</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>SMAEGHE Remi</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>TOUZET Fabrice</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>WYSOCKI Anna</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BOURGAIN Frederic</b> (BSAM Le Havre), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
<b>CHAILLOUX Bruno</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>CHAPEAU Nicolas</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>CHAPUIS Joel</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>CHEVRIER Sylvain</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>COSTA Johan</b> (BSAM Le Havre), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GUIDEZ Philippe</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>KACZMAREK Fabrice</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LETUVE Frederic</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LORANG Franck</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>MAYZAUD Sebastien</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000

<b>MENESGUEN Thierry (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>RAVOUX Pierre (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>VANDY Gilles (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BOURDAIS Stephane (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>CHARLERY Romain (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>CHEYROUX Patrick (BSN Granville), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>DAUTEL Antoine (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>DOLO Sebastien (BSN Granville), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LE LAY Gildas (BSN Granville), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>PERON Stephane (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>SCHWARTZ Jonathan (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>VILLAIN Stephane (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>ARFAOUI Emmanuel (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>AUBERT Frederic (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>AUFFRET Olivier (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>BAHEUX Jean-Francois (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>BARBET Eric (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>BAREL Pierre (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BARRAUD Patrick (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BARRE Philippe (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BARREZ Maxence (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>BASSET Christophe (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000
<b>BELIN Jean-Claude (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BENILLAN Yannick (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BESREST Sebastien (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	20000	20000	20000	20000	20000



<b>BLOSSIER Jacky</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>BONIFAY Gilles</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BROSSIER Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>CALVIER Philippe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>CARPE Jean-Yves</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>CAZENAVE Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>CHATELLAIN Arnaud</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>DAROUX Christophe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>DAVY Gilles</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>DEMAGNY Thierry</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>DESPREZ Frederic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>DUFOSSE Franck</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>DUREUX Vincent</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>FRESNEL Sebastien</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GARRIGUES Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GEORGES Lionel</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>GOMMERY Jean-Loïc</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GONZALEZ Thierry</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GOUBET Yves</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>GREDE Frederic</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
<b>GUILLERE Jean-Pierre</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GUIOCHET Anthony</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>IRTEL Georges</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>JOUANNE Bruno</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>KOHLER Xavier</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000

<b>LAGARDE Elodie</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>LAPOULE Emmanuel</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LE COSSEC Yves</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LE DOUARIN Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>LE GUILLOU Steven</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LE MIGNANT Amaury</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>LEBOURG Jean-Christophe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>LECARPENTIER Jean-Michel</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LEFEVRE Noham</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>LESCIEUX Jerome</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>LOUCHET Arnaud</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>MARTEEL Vincent</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>MAUSSION Nicolas</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>MELLAL Alain</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>NONORGUES Tudal</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>POUSSEREAU Pierre-Jean</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>QUIDEAU Mickael</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>RAPITEAU Didier</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>SAINDRENAN Fabrice</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>SCAGLIOTTI Olivier</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>STELLUTI Giancarlo</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>STELLUTI Jean-Pierre</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>TEMPESTA Bruno</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>TESTUD Damien</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
<b>TOCQUE Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000

<b>TRANCHANT Jean-Luc</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
<b>VALLEE Bertrand</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>GRANER Annie</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>HACHANI Sami</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>NUNINGER Gabrielle</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>DAVID-GNAHOUI Sedjro</b> (Rouen DRGC SG), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>MARTIN CANO Maria</b> (Rouen DRGC SG), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
<b>LE DAERON Sophie</b> (Rouen cellule operation), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>TOTAL Pascal</b> (Rouen cellule operation), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>AUBREE Liliane</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>BASTOS Patricia</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>BEAUMAIS Gilles</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>BOUCLET Sylvie</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>FRESNARD Xavier</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>LEFRANCOIS Eric</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>VIGITELLO Veronique</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000
<b>LE GALL Josiane</b> (Rouen correspondant pref.marit), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>GUILLAUME Wilfrid</b> (SNS Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>HEZEQUES Olivier</b> (SNS Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
<b>SIMONIE Sieglinde</b> (SNS Le Havre), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	20000	20000	20000	20000	20000

## Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>BARBACHOUX Laurent</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>BICHAUT Herve</b> (BGC Cherbourg), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>BLONDEL Nicolas</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>BOCQUET Jean-Luc</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>FRETARD Gilles</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>GALLIS Laetitia</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>GEORGES Patrick</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>HAIMEZ Fitzgerald</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>JACQUEMONT Mickael</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>LE GOFF Thierry</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>LOUISE Denis</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>PINSON Cedric</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>RAGUENES Veronique</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>RAULT Marie-Emmanuelle</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>RUEL Remy</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>SCHNEIDER Ludovic</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>TARRAIN Cedric</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>BARBIERE Sabrina</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>BOURHIS Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

<b>COUSIN Samuel</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>DOYHAMBOURE Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>FLOURS Cedric</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>FORGET Dimitry</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>GOURDIN Eric</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>GREARD Cedric</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>LEVEL Alex</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>NOWAK Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>NOWE Arnaud</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>PLOVIER Gilles</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>SMAEGHE Remi</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>TOUZET Fabrice</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>WYSOCKI Anna</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>BOURGAIN Frederic</b> (BSAM Le Havre), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>CHAILLOUX Bruno</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>CHAPEAU Nicolas</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>CHAPUIS Joel</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>CHEVRIER Sylvain</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>COSTA Johan</b> (BSAM Le Havre), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>GUIDEZ Philippe</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>KACZMAREK Fabrice</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>LETUVE Frederic</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>LORANG Franck</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>MAYZAUD Sebastien</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>MENESGUEN Thierry</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	15000	7500	1500	15000

<b>RAVOUX Pierre (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VANDY Gilles (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOURDAIS Stephane (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHARLERY Romain (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHEYROUX Patrick (BSN Granville), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DAUTEL Antoine (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DOLO Sebastien (BSN Granville), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE LAY Gildas (BSN Granville), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PERON Stephane (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SCHWARTZ Jonathan (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VILLAIN Stephane (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ARFAOUI Emmanuel (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AUBERT Frederic (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AUFFRET Olivier (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BAHEUX Jean-Francois (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARBET Eric (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BAREL Pierre (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARRAUD Patrick (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARRE Philippe (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARREZ Maxence (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BASSET Christophe (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BENILLAN Yannick (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BESREST Sebastien (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BLOSSIER Jacky (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BONIFAY Gilles (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000

<b>BROSSIER Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>CALVIER Philippe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>CARPE Jean-Yves</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>CAZENAVE Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>CHATELLAIN Arnaud</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>DAROUX Christophe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>DAVY Gilles</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>DEMAGNY Thierry</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>DESPREZ Frederic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>DUFOSSE Franck</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>DUREUX Vincent</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>FRESNEL Sebastien</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>GARRIGUES Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>GEORGES Lionel</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>GOMMERY Jean-Loic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>GONZALEZ Thierry</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>GOUBET Yves</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>GREDE Frederic</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>GUILLERE Jean-Pierre</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>GUIOCHET Anthony</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>IRTEL Georges</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>JOUANNE Bruno</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>KOHLER Xavier</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>LAGARDE Elodie</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>LAPOULE Emmanuel</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>LE COSSEC Yves</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

<b>LE DOUARIN Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>LE GUILLOU Steven</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>LE MIGNANT Amaury</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>LEBOURG Jean-Christophe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>LECARPENTIER Jean-Michel</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>LEFEVRE Noham</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>LESCIEUX Jerome</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>LOUCHET Arnaud</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>MARTEEL Vincent</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>MAUSSION Nicolas</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>MELLAL Alain</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>NONORGUES Tudal</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>POUSSEREAU Pierre-Jean</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>QUIDEAU Mickael</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>RAPITEAU Didier</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>SAINDRENAN Fabrice</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>SCAGLIOTTI Olivier</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>STELLUTI Giancarlo</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>STELLUTI Jean-Pierre</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>TEMPESTA Bruno</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>TESTUD Damien</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>TOCQUE Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>TRANCHANT Jean-Luc</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>VALLEE Bertrand</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>GRANER Annie</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000



<b>HACHANI Sami</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>NUNINGER Gabrielle</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>DAVID-GNAHOUI Sedjro</b> (Rouen DRGC SG), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>MARTIN CANO Maria</b> (Rouen DRGC SG), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>LE DAERON Sophie</b> (Rouen cellule operation), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>TOTAL Pascal</b> (Rouen cellule operation), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>AUBREE Liliane</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>BASTOS Patricia</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>BEAUMAIS Gilles</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>BOUCLET Sylvie</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>FRESNARD Xavier</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>LEFRANCOIS Eric</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>VIGITELLO Veronique</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>LE GALL Josiane</b> (Rouen correspondant pref.marit), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>GUILLAUME Wilfrid</b> (SNS Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>HEZEQUES Olivier</b> (SNS Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>SIMONIE Sieglinde</b> (SNS Le Havre), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2018/3 du 3 mai 2018 du directeur régional *VENZAL Joseph*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>BARBACHOUX Laurent</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BICHAUT Herve</b> (BGC Cherbourg), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>BLONDEL Nicolas</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BOCQUET Jean-Luc</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>FRETARD Gilles</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GALLIS Laetitia</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GEORGES Patrick</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>HAIMEZ Fitzgerald</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>JACQUEMONT Mickael</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE GOFF Thierry</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LOUISE Denis</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>PINSON Cedric</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>RAGUENES Veronique</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>RAULT Marie-Emmanuelle</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>RUEL Remy</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>SCHNEIDER Ludovic</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TARRAIN Cedric</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARBIERE Sabrina</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BOURHIS Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>COUSIN Samuel</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>DOYHAMBOURE Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

<b>FLOURS Cedric</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>FORGET Dimitry</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GOURDIN Eric</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>GREARD Cedric</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LEVEL Alex</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>NOWAK Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>NOWE Arnaud</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>PLOVIER Gilles</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>SMAEGHE Remi</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TOUZET Fabrice</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>WYSOCKI Anna</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BOURGAIN Frederic</b> (BSAM Le Havre), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHAILLOUX Bruno</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHAPEAU Nicolas</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHAPUIS Joel</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHEVRIER Sylvain</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>COSTA Johan</b> (BSAM Le Havre), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GUIDEZ Philippe</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>KACZMAREK Fabrice</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>LETUVE Frederic</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>LORANG Franck</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>MAYZAUD Sebastien</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>MENESGUEN Thierry</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>RAVOUX Pierre</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>VANDY Gilles</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>BOURDAIS Stephane</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHARLERY Romain</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHEYROUX Patrick</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000

<b>DAUTEL Antoine</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>DOLO Sebastien</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE LAY Gildas</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>PERON Stephane</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>SCHWARTZ Jonathan</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>VILLAIN Stephane</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>ARFAOUI Emmanuel</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>AUBERT Frederic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>AUFFRET Olivier</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BAHEUX Jean-Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARBET Eric</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BAREL Pierre</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARRAUD Patrick</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARRE Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARREZ Maxence</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BASSET Christophe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BENILLAN Yannick</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BESREST Sebastien</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BLOSSIER Jacky</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BONIFAY Gilles</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BROSSIER Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>CALVIER Philippe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>CARPE Jean-Yves</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>CAZENAVE Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHATELLAIN Arnaud</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DAROUX Christophe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DAVY Gilles</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DEMAGNY Thierry</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DESPREZ Frederic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

<b>DUFOSSE Franck</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DUREUX Vincent</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>FRESNEL Sebastien</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GARRIGUES Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GEORGES Lionel</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>GOMMERY Jean-Loic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GONZALEZ Thierry</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GOUBET Yves</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>GREDE Frederic</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>GUILLERE Jean-Pierre</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GUIOCHET Anthony</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>IRTEL Georges</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>JOUANNE Bruno</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>KOHLER Xavier</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LAGARDE Elodie</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LAPOULE Emmanuel</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE COSSEC Yves</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE DOUARIN Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE GUILLOU Steven</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE MIGNANT Amaury</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LEBOURG Jean-Christophe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LECARPENTIER Jean-Michel</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LEFEVRE Noham</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LESCIEUX Jerome</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LOUCHET Arnaud</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>MARTEEL Vincent</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>MAUSSION Nicolas</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

<b>MELLAL Alain</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>NONORGUES Tudal</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>POUSSEREAU Pierre-Jean</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>QUIDEAU Mickael</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>RAPITEAU Didier</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>SAINDRENAN Fabrice</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>SCAGLIOTTI Olivier</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>STELLUTI Giancarlo</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>STELLUTI Jean-Pierre</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>TEMPESTA Bruno</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TESTUD Damien</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>TOCQUE Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TRANCHANT Jean-Luc</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>VALLEE Bertrand</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GRANER Annie</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>HACHANI Sami</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>NUNINGER Gabrielle</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE DAERON Sophie</b> (Rouen cellule operation), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TOTAL Pascal</b> (Rouen cellule operation), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>AUBREE Liliane</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BASTOS Patricia</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BEAUMAIS Gilles</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BOUCLET Sylvie</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>FRESNARD Xavier</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LEFRANCOIS Eric</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>VIGITELLO Veronique</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>GUILLAUME Wilfrid</b> (SNS Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>HEZEQUES Olivier</b> (SNS Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>SIMONIE Sieglinde</b> (SNS Le Havre), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>BARBACHOUX Laurent</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BICHAUT Herve</b> (BGC Cherbourg), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>BLONDEL Nicolas</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BOCQUET Jean-Luc</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>FRETARD Gilles</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GALLIS Laetitia</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GEORGES Patrick</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>HAIMEZ Fitzgerald</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>JACQUEMONT Mickael</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE GOFF Thierry</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LOUISE Denis</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>PINSON Cedric</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>RAGUENES Veronique</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>RAULT Marie-Emmanuelle</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>RUEL Remy</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>SCHNEIDER Ludovic</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TARRAIN Cedric</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARBIERE Sabrina</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BOURHIS Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>COUSIN Samuel</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

<b>DOYHAMBOURE Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>FLOURS Cedric</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>FORGET Dimitry</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GOURDIN Eric</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>GREARD Cedric</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LEVEL Alex</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>NOWAK Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>NOWE Arnaud</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>PLOVIER Gilles</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>SMAEGHE Remi</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TOUZET Fabrice</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>WYSOCKI Anna</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BOURGAIN Frederic</b> (BSAM Le Havre), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHAILLOUX Bruno</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHAPEAU Nicolas</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHAPUIS Joel</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHEVRIER Sylvain</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>COSTA Johan</b> (BSAM Le Havre), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GUIDEZ Philippe</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>KACZMAREK Fabrice</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>LETUVE Frederic</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>LORANG Franck</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>MAYZAUD Sebastien</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>MENESGUEN Thierry</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>RAVOUX Pierre</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>VANDY Gilles</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000



<b>BOURDAIS Stephane</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHARLERY Romain</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHEYROUX Patrick</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>DAUTEL Antoine</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>DOLO Sebastien</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE LAY Gildas</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>PERON Stephane</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>SCHWARTZ Jonathan</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>VILLAIN Stephane</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>ARFAOUI Emmanuel</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>AUBERT Frederic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>AUFFRET Olivier</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BAHEUX Jean-Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARBET Eric</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BAREL Pierre</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARRAUD Patrick</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARRE Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARREZ Maxence</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BASSET Christophe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BENILLAN Yannick</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BESREST Sebastien</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BLOSSIER Jacky</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BONIFAY Gilles</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BROSSIER Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>CALVIER Philippe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>CARPE Jean-Yves</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

<b>CAZENAVE Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHATELLAIN Arnaud</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DAROUX Christophe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DAVY Gilles</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DEMAGNY Thierry</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DESPREZ Frederic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DUFOSSE Franck</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DUREUX Vincent</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>FRESNEL Sebastien</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GARRIGUES Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GEORGES Lionel</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>GOMMERY Jean-Loic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GONZALEZ Thierry</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GOUBET Yves</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>GREDE Frederic</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>GUILLERE Jean-Pierre</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GUIOCHET Anthony</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>IRTEL Georges</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>JOUANNE Bruno</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>KOHLER Xavier</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LAGARDE Elodie</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LAPOULE Emmanuel</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE COSSEC Yves</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE DOUARIN Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE GUILLOU Steven</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE MIGNANT Amaury</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LEBOURG Jean-Christophe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000

<b>LECARPENTIER Jean-Michel</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LEFEVRE Noham</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LESCIEUX Jerome</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LOUCHET Arnaud</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>MARTEEL Vincent</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>MAUSSION Nicolas</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>MELLAL Alain</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>NONORGUES Tudal</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>POUSSEREAU Pierre-Jean</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>QUIDEAU Mickael</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>RAPITEAU Didier</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>SAINDRENAN Fabrice</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>SCAGLIOTTI Olivier</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>STELLUTI Giancarlo</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>STELLUTI Jean-Pierre</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>TEMPESTA Bruno</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TESTUD Damien</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>TOCQUE Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TRANCHANT Jean-Luc</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>VALLEE Bertrand</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GRANER Annie</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>HACHANI Sami</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>NUNINGER Gabrielle</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE DAERON Sophie</b> (Rouen cellule operation), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TOTAL Pascal</b> (Rouen cellule operation), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>AUBREE Liliane</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

<b>BASTOS Patricia</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BEAUMAIS Gilles</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BOUCLET Sylvie</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>FRESNARD Xavier</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LEFRANCOIS Eric</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>VIGITELLO Veronique</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>GUILLAUME Wilfrid</b> (SNS Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>HEZEQUES Olivier</b> (SNS Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>SIMONIE Sieglinde</b> (SNS Le Havre), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000

Annexe VI à la décision n° 2018/3 du 3 mai 2018 du directeur régional *VENZAL Joseph*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
<b>BARBACHOUX Laurent</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>BICHAUT Herve</b> (BGC Cherbourg), INSPECTEUR DGDDI	300000	150000
<b>BLONDEL Nicolas</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>BOCQUET Jean-Luc</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>FRETARD Gilles</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>GALLIS Laetitia</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	300000	150000
<b>GEORGES Patrick</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>HAIMEZ Fitzgerald</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	300000	150000
<b>JACQUEMONT Mickael</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>LE GOFF Thierry</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>LOUISE Denis</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>PINSON Cedric</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>RAGUENES Veronique</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	300000	150000
<b>RAULT Marie-Emmanuelle</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	300000	150000
<b>RUEL Remy</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>SCHNEIDER Ludovic</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>TARRAIN Cedric</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>BARBIERE Sabrina</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>BOURHIS Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	300000	150000
<b>COUSIN Samuel</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	300000	150000
<b>DOYHAMBOURE Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	300000	150000
<b>FLOURS Cedric</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>FORGET Dimitry</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>GOURDIN Eric</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>GREARD Cedric</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>LEVEL Alex</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>NOWAK Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	300000	150000

<b>NOWE Arnaud (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	300000	150000
<b>PLOVIER Gilles (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	300000	150000
<b>SMAEGHE Remi (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	300000	150000
<b>TOUZET Fabrice (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	300000	150000
<b>WYSOCKI Anna (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	300000	150000
<b>BOURGAIN Frederic (BSAM Le Havre), INSPECTEUR DGDDI</b>	300000	150000
<b>CHAILLOUX Bruno (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI</b>	300000	150000
<b>CHAPEAU Nicolas (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI</b>	300000	150000
<b>CHAPUIS Joel (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI</b>	300000	150000
<b>CHEVRIER Sylvain (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI</b>	300000	150000
<b>COSTA Johan (BSAM Le Havre), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	300000	150000
<b>GUIDEZ Philippe (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI</b>	300000	150000
<b>KACZMAREK Fabrice (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI</b>	300000	150000
<b>LETUVE Frederic (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI</b>	300000	150000
<b>LORANG Franck (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI</b>	300000	150000
<b>MAYZAUD Sebastien (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI</b>	300000	150000
<b>MENESGUEN Thierry (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI</b>	300000	150000
<b>RAVOUX Pierre (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI</b>	300000	150000
<b>VANDY Gilles (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI</b>	300000	150000
<b>BOURDAIS Stephane (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	300000	150000
<b>CHARLERY Romain (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	300000	150000
<b>CHEYROUX Patrick (BSN Granville), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	300000	150000
<b>DAUTEL Antoine (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	300000	150000
<b>DOLO Sebastien (BSN Granville), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	300000	150000
<b>LE LAY Gildas (BSN Granville), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	300000	150000
<b>PERON Stephane (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	300000	150000
<b>SCHWARTZ Jonathan (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	300000	150000
<b>VILLAIN Stephane (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	300000	150000
<b>ARFAOUI Emmanuel (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	300000	150000
<b>AUBERT Frederic (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	300000	150000
<b>AUFFRET Olivier (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	300000	150000

<b>BAHEUX Jean-Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>BARBET Eric</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>BAREL Pierre</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>BARRAUD Patrick</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	300000	150000
<b>BARRE Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>BARREZ Maxence</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	300000	150000
<b>BASSET Christophe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>BENILLAN Yannick</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>BESREST Sebastien</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>BLOSSIER Jacky</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>BONIFAY Gilles</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>BROSSIER Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>CALVIER Philippe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>CARPE Jean-Yves</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>CAZENAVE Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>CHATELLAIN Arnaud</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>DAROUX Christophe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>DAVY Gilles</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	300000	150000
<b>DEMAGNY Thierry</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	300000	150000
<b>DESPREZ Frederic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>DUFOSSE Franck</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>DUREUX Vincent</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>FRESNEL Sebastien</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>GARRIGUES Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>GEORGES Lionel</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>GOMMERY Jean-Loic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>GONZALEZ Thierry</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>GOUBET Yves</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>GREDE Frederic</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	300000	150000
<b>GUILLERE Jean-Pierre</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	300000	150000
<b>GUIOCHET Anthony</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>IRTEL Georges</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>JOUANNE Bruno</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>KOHLER Xavier</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	300000	150000

<b>LAGARDE Elodie</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	300000	150000
<b>LAPOULE Emmanuel</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>LE COSSEC Yves</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	300000	150000
<b>LE DOUARIN Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	300000	150000
<b>LE GUILLOU Steven</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>LE MIGNANT Amaury</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>LEBOURG Jean-Christophe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>LECARPENTIER Jean-Michel</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>LEFEVRE Noham</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	300000	150000
<b>LESCIEUX Jerome</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	300000	150000
<b>LOUCHET Arnaud</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>MARTEEL Vincent</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>MAUSSION Nicolas</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>MELLAL Alain</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>NONORGUES Tudal</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	300000	150000
<b>POUSSEREAU Pierre-Jean</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>QUIDEAU Mickael</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>RAPITEAU Didier</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>SAINDRENAN Fabrice</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	300000	150000
<b>SCAGLIOTTI Olivier</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>STELLUTI Giancarlo</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>STELLUTI Jean-Pierre</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>TEMPESTA Bruno</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>TESTUD Damien</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	300000	150000
<b>TOCQUE Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>TRANCHANT Jean-Luc</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	300000	150000
<b>VALLEE Bertrand</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>GRANER Annie</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>HACHANI Sami</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	300000	150000
<b>NUNINGER Gabrielle</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>LE DAERON Sophie</b> (Rouen cellule operation), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>TOTAL Pascal</b> (Rouen cellule operation), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	300000	150000
<b>AUBREE Liliane</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	300000	150000
<b>BASTOS Patricia</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000



<b>BEAUMAIS Gilles</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>BOUCLET Sylvie</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	300000	150000
<b>FRESNARD Xavier</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	300000	150000
<b>LEFRANCOIS Eric</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>VIGITELLO Veronique</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
<b>GUILLAUME Wilfrid</b> (SNS Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>HEZEQUES Olivier</b> (SNS Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>SIMONIE Sieglinde</b> (SNS Le Havre), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000

**Annexe VII à la décision n° 2018/3 du 3 mai 2018 du directeur régional *VENZAL Joseph***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>BARBACHOUX Laurent</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BICHAUT Herve</b> (BGC Cherbourg), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>BLONDEL Nicolas</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BOCQUET Jean-Luc</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>FRETARD Gilles</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GALLIS Laetitia</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GEORGES Patrick</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>HAIMEZ Fitzgerald</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>JACQUEMONT Mickael</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE GOFF Thierry</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LOUISE Denis</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>PINSON Cedric</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>RAGUENES Veronique</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>RAULT Marie-Emmanuelle</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>RUDEL Remy</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>SCHNEIDER Ludovic</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TARRAIN Cedric</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARBIERE Sabrina</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BOURHIS Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>COUSIN Samuel</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>DOYHAMBOURE Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>FLOURS Cedric</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

<b>FORGET Dimitry</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GOURDIN Eric</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>GREARD Cedric</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LEVEL Alex</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>NOWAK Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>NOWE Arnaud</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>PLOVIER Gilles</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>SMAEGHE Remi</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TOUZET Fabrice</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>WYSOCKI Anna</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BOURGAIN Frederic</b> (BSAM Le Havre), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHAILLOUX Bruno</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHAPEAU Nicolas</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHAPUIS Joel</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHEVRIER Sylvain</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>COSTA Johan</b> (BSAM Le Havre), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GUIDEZ Philippe</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>KACZMAREK Fabrice</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>LETUVE Frederic</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>LORANG Franck</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>MAYZAUD Sebastien</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>MENESGUEN Thierry</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>RAVOUX Pierre</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>VANDY Gilles</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>BOURDAIS Stephane</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHARLERY Romain</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHEYROUX Patrick</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>DAUTEL Antoine</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>DOLO Sebastien</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

<b>LE LAY Gildas</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>PERON Stephane</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>SCHWARTZ Jonathan</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>VILLAIN Stephane</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>ARFAOUI Emmanuel</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>AUBERT Frederic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>AUFFRET Olivier</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BAHEUX Jean-Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARBET Eric</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BAREL Pierre</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARRAUD Patrick</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARRE Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARREZ Maxence</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BASSET Christophe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BENILLAN Yannick</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BESREST Sebastien</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BLOSSIER Jacky</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BONIFAY Gilles</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BROSSIER Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>CALVIER Philippe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>CARPE Jean-Yves</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>CAZENAVE Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHATELLAIN Arnaud</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DAROUX Christophe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DAVY Gilles</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DEMAGNY Thierry</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DESPREZ Frederic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DUFOSSE Franck</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DUREUX Vincent</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

<b>FRESNEL Sebastien</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GARRIGUES Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GEORGES Lionel</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>GOMMERY Jean-Loic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GONZALEZ Thierry</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GOUBET Yves</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>GREDE Frederic</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>GUILLERE Jean-Pierre</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GUIOCHET Anthony</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>IRTEL Georges</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>JOUANNE Bruno</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>KOHLER Xavier</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LAGARDE Elodie</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LAPOULE Emmanuel</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE COSSEC Yves</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE DOUARIN Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE GUILLOU Steven</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE MIGNANT Amaury</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LEBOURG Jean-Christophe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LECARPENTIER Jean-Michel</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LEFEVRE Noham</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LESCIEUX Jerome</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LOUCHET Arnaud</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>MARTEEL Vincent</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>MAUSSION Nicolas</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>MELLAL Alain</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>NONORGUES Tudal</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

<b>POUSSEREAU Pierre-Jean</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>QUIDEAU Mickael</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>RAPITEAU Didier</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>SAINDRENAN Fabrice</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>SCAGLIOTTI Olivier</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>STELLUTI Giancarlo</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>STELLUTI Jean-Pierre</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>TEMPESTA Bruno</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TESTUD Damien</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>TOCQUE Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TRANCHANT Jean-Luc</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>VALLEE Bertrand</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GRANER Annie</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>HACHANI Sami</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>NUNINGER Gabrielle</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

**Annexe VIII à la décision n° 2018/3 du 3 mai 2018 du directeur régional *VENZAL Joseph***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>BARBACHOUX Laurent</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BICHAUT Herve</b> (BGC Cherbourg), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>BLONDEL Nicolas</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BOCQUET Jean-Luc</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>FRETARD Gilles</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GALLIS Laetitia</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GEORGES Patrick</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>HAIMEZ Fitzgerald</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>JACQUEMONT Mickael</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE GOFF Thierry</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LOUISE Denis</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>PINSON Cedric</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>RAGUENES Veronique</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>RAULT Marie-Emmanuelle</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>RUDEL Remy</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>SCHNEIDER Ludovic</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TARRAIN Cedric</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARBIERE Sabrina</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BOURHIS Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>COUSIN Samuel</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>DORLAND Francois</b> (BGC Dunkerque), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>DOYHAMBOURE Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

<b>FLOURS Cedric</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>FORGET Dimitry</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GOURDIN Eric</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>GREARD Cedric</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LEVEL Alex</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>NOWAK Alexandre</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>NOWE Arnaud</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>PLOVIER Gilles</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>SMAEGHE Remi</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TOUZET Fabrice</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>WYSOCKI Anna</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BOURGAIN Frederic</b> (BSAM Le Havre), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHAILLOUX Bruno</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHAPEAU Nicolas</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHAPUIS Joel</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHEVRIER Sylvain</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>COSTA Johan</b> (BSAM Le Havre), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GUIDEZ Philippe</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>KACZMAREK Fabrice</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>LETUVE Frederic</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>LORANG Franck</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>MAYZAUD Sebastien</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>MENESGUEN Thierry</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>RAVOUX Pierre</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>VANDY Gilles</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>BOURDAIS Stephane</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHARLERY Romain</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHEYROUX Patrick</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000



<b>DAUTEL Antoine</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>DOLO Sebastien</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE LAY Gildas</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>PERON Stephane</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>SCHWARTZ Jonathan</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>VILLAIN Stephane</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>ARFAOUI Emmanuel</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>AUBERT Frederic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>AUFFRET Olivier</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BAHEUX Jean-Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARBET Eric</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BAREL Pierre</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARRAUD Patrick</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARRE Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BARREZ Maxence</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BASSET Christophe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BENILLAN Yannick</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BESREST Sebastien</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BLOSSIER Jacky</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BONIFAY Gilles</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BROSSIER Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>CALVIER Philippe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>CARPE Jean-Yves</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>CAZENAVE Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>CHATELLAIN Arnaud</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DAROUX Christophe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DAVY Gilles</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DEMAGNY Thierry</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DESPREZ Frederic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

<b>DUFOSSE Franck</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DUREUX Vincent</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>FRESNEL Sebastien</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GARRIGUES Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GEORGES Lionel</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>GOMMERY Jean-Loic</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GONZALEZ Thierry</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GOUBET Yves</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>GREDE Frederic</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>GUILLERE Jean-Pierre</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GUIOCHET Anthony</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>IRTEL Georges</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>JOUANNE Bruno</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>KOHLER Xavier</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LAGARDE Elodie</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LAPOULE Emmanuel</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE COSSEC Yves</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE DOUARIN Francois</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE GUILLOU Steven</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE MIGNANT Amaury</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LEBOURG Jean-Christophe</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LECARPENTIER Jean-Michel</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LEFEVRE Noham</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LESCIEUX Jerome</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LOUCHET Arnaud</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>MARTEEL Vincent</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>MAUSSION Nicolas</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

<b>MELLAL Alain</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>NONORGUES Tudal</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>POUSSEREAU Pierre-Jean</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>QUIDEAU Mickael</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>RAPITEAU Didier</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>SAINDRENAN Fabrice</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>SCAGLIOTTI Olivier</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>STELLUTI Giancarlo</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>STELLUTI Jean-Pierre</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>TEMPESTA Bruno</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TESTUD Damien</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>TOCQUE Philippe</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TRANCHANT Jean-Luc</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>VALLEE Bertrand</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>GRANER Annie</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>HACHANI Sami</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>NUNINGER Gabrielle</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>DAVID-GNAHOUI Sedjro</b> (Rouen DRGC SG), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>MARTIN CANO Maria</b> (Rouen DRGC SG), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE DAERON Sophie</b> (Rouen cellule operation), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>TOTAL Pascal</b> (Rouen cellule operation), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>AUBREE Liliane</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BASTOS Patricia</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>BEAUMAIS Gilles</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BOUCLET Sylvie</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>FRESNARD Xavier</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>LEFRANCOIS Eric</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>VIGITELLO Veronique</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>LE GALL Josiane</b> (Rouen correspondant pref.marit), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000

<b>GUILLAUME Wilfrid</b> (SNS Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>HEZEQUES Olivier</b> (SNS Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>SIMONIE Sieglinde</b> (SNS Le Havre), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

CANTELEU, LE 3 MAI 2018

*DRGC Rouen*  
21 AVENUE GEORGES BIZET  
76380 CANTELEU  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : MARTIN CANO Maria  
Téléphone : 09 70 27 40 00  
Télécopie : 02 35 36 39 74  
Mél :

Version anonymisée de la décision 2018/3 du directeur régional à CANTELEU portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;  
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;  
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

#### Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2018/3 du 3 mai 2018 du directeur régional *VENZAL Joseph*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2018/3 du 3 mai 2018 du directeur régional *VENZAL Joseph*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*



Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2018/3 du 3 mai 2018 du directeur régional *VENZAL Joseph***

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 17786</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 38052</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 38180</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 38564</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 38956</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 39026</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 39162</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 39841</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 40076</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 40546</b> (SNS Le Havre), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 41192</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 42172</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 43006</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 43274</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 43302</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 43412</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 43535</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 43571</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 43640</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 44096</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 44346</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000

<b>Matricule 44790</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 45128</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 45142</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 45330</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 45350</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 45562</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 46212</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 46304</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 46430</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 46440</b> (SNS Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 46668</b> (Rouen cli), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 46808</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 46810</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 47101</b> (Rouen cellule operation), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50008</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50082</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50145</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50176</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50228</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50257</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50434</b> (Rouen cellule operation), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50460</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50542</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50784</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51262</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51270</b> (BGC Cherbourg), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51354</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51408</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51484</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51560</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51614</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51792</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51802</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51804</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000

<b>Matricule 51808 (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51816 (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52498 (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52590 (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52608 (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52738 (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52742 (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53052 (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53125 (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53166 (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53210 (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53228 (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53627 (SNS Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53676 (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53984 (BSN Granville), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53998 (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54062 (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54166 (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54350 (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54562 (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54762 (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54948 (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54950 (Rouen cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54986 (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55186 (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55338 (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55458 (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55526 (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55620 (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55632 (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55850 (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 55852</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 55870</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56048</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56222</b> (Rouen cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56300</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56374</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56378</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56428</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56492</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56578</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56692</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56830</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56958</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56970</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 57024</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 57062</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 57238</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 57972</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 57978</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 58250</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 58626</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 58682</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 58714</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 58834</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 58910</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 59008</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 59096</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 59446</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 59530</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

<b>Matricule 59548 (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59608 (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59656 (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59903 (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59956 (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60056 (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60060 (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60062 (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60064 (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60124 (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61408 (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61436 (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61440 (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61576 (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61884 (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61888 (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64324 (BSAM Le Havre), INSPECTEUR DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64392 (BSAM Le Havre), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64512 (BSN Granville), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1500	7500	15000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2018/3 du 3 mai 2018 du directeur régional *VENZAL Joseph*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*



**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2018/3 du 3 mai 2018 du directeur régional *VENZAL Joseph***

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 17786</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 38052</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 38180</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 38564</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 38956</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 39026</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 39162</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 39841</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 40076</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 41192</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 43006</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 43274</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 43412</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 43535</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 43571</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 43640</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 44096</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 44346</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 44790</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 45142</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 45330</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 45350</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 45562</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

<b>Matricule 46212</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 46304</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 46430</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 46808</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 46810</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50008</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50082</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50145</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50176</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50228</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50257</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50460</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50542</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 50784</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51270</b> (BGC Cherbourg), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51354</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51408</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51484</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51560</b> (PGC Boulogne), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51614</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51792</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51802</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51804</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51808</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51816</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 52498</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 52590</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 52608</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 52738</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 52742</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 53052</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 53125</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 53166</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 53210</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

<b>Matricule 53228</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 53676</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 53984</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 53998</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 54062</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 54166</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 54350</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 54562</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 54762</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 54948</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 54986</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 55186</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 55338</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 55458</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 55526</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 55620</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 55632</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 55850</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 55852</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 55870</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56048</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56300</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56374</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56378</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56428</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56492</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56578</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56692</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56830</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000

<b>Matricule 56958</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 56970</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 57024</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 57062</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 57238</b> (BGC Cherbourg), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 57972</b> (PGC Boulogne), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 57978</b> (BGC Dunkerque), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 58250</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 58626</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 58682</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 58714</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 58834</b> (PGC Boulogne), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 58910</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 59008</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 59096</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 59446</b> (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 59530</b> (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 59548</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 59608</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 59656</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 59903</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 59956</b> (Rouen CROC MAR), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 60056</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 60060</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 60062</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 60064</b> (BSAM Le Havre), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 60124</b> (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 61408</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 61436</b> (BGC Dunkerque), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

<b>Matricule 61440 (BGC Cherbourg), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61576 (BSN Granville), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61884 (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61888 (BSN Granville), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64324 (BSAM Le Havre), INSPECTEUR DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64392 (BSAM Le Havre), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64512 (BSN Granville), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2018/3 du 3 mai 2018 du directeur régional *VENZAL Joseph*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-23-003

Arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant délimitation de  
la zone d'attente du grand port maritime du Havre



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet  
Bureau de la sécurité  
Section ordre public

**Arrêté du 23 mai 2018**

**portant délimitation de la zone d'attente du grand port maritime du Havre**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 221-1 et suivants et R. 221-1 et suivants relatifs à la zone d'attente des gares, ports et aéroports ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 portant création de la zone d'attente du port autonome du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 portant modification de la zone d'attente du port autonome du Havre ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLÉGAND sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (classe fonctionnelle III) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 - 24 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité pour les services de la police aux frontières effectuant les contrôles aux frontières sur les personnes sur le point de passage frontalier du grand port maritime du Havre de notifier une décision de maintien en zone d'attente après avoir prononcé une décision de non-admission sur le territoire,

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

1/2



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux du 06 octobre 1995 et du 29 octobre 1999 sont abrogés.

**Article 2** : La zone d'attente du grand port maritime du Havre regroupe :

- les différents postes d'accostage pour cargos,
- les différents postes d'accostage pour paquebots,
- toutes voies de cheminement du quai d'accostage du navire jusqu'au lieu d'hébergement cité infra,
- les locaux du service de la police aux frontières,
- un lieu d'hébergement constitué par l'hôtel IBIS, sis Clos Labédoyère 76100 HARFLEUR,
- toutes voies de cheminement entre les différents lieux suscités.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 23 mai 2018

Pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Stéphane JARLÉGAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-009

A 2018 - 0111 MRN MAROMME PERIMETRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0111 du 9 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur général adjoint de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public sur la commune de Maromme, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- D6015 carrefour avenue Val aux Dames / Côte de la Valette / R des Martyrs ;
- carrefour rue des Martyrs / rte de Dieppe / pl A. Briand ;
- carrefour rue des Martyrs / rte de Dieppe / pl A. Briand ;
- 88 carrefour rue des Martyrs / rue de la République / R des Martyrs.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – La METROPOLE ROUEN NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0115.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête

préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

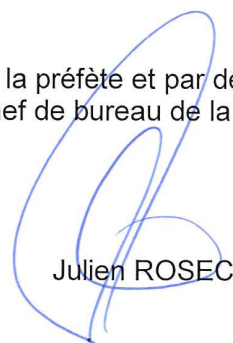
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général adjoint de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-010

A 2018 - 0112 MRN ROUEN PERIMETRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0112 du 9 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur général adjoint de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public sur la commune de Rouen, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 135 rond-point des Harkis / bld de l'Europe ;
- 90 carrefour bld de l'Europe / rue d'Elbeuf / bld de l'Europe ;
- 17 carrefour rue de Sotteville / bld de l'Europe / bld de l'Europe.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :



- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – La METROPOLE ROUEN NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0116.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation

des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général adjoint de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-011

A 2018 - 0113 MRN BIHOREL PERIMETRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0113 du 9 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur général adjoint de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public sur la commune de Bihorel, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- RD 243A carrefour maréchal Juin / rue P. Corneille / rue P. Corneille ;
- 1171 RD 243A carrefour maréchal Juin / rue Prévotière / av M. Juin ;
- 1087 RD 243A carrefour maréchal Juin / rue A. Chénier / av M. Juin.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
 que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – La METROPOLE ROUEN NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0120.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation

des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général adjoint de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*





Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-012

A 2018 - 0114 MRN 38 carrefour qui du Havre-rue St Eloi  
Rouen 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0114 du 9 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur général adjoint de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé(e) 38 carrefour quai du Havre / rue St Eloi / quai du Havre à Rouen.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
 que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – La METROPOLE ROUEN NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0121.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général adjoint de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-013

A 2018 - 0115 MRN 33 carrefour bld Gambette-rue  
d'Amiens-bld Gambetta Rouen 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0115 du 9 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur général adjoint de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé(e) 33 carrefour bld Gambetta / rue d'Amiens / bld Gambetta à Rouen.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – La METROPOLE ROUEN NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0122.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.



Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général adjoint de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-014

A 2018 - 0116 MRN D6015 carrefour rue Nansen-rue  
Netien-rue Nansen Rouen 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0116 du 9 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur général adjoint de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé(e) D6015 carrefour rue Nansen / rue Netien / rue Nansen à Rouen.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – La METROPOLE ROUEN NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0123.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général adjoint de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-015

A 2018 - 0117 MRN D982 carrefour rue S. Lecoeur-av  
B.Bicheray Rouen 4





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0117 du 9 mai 2018**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur général adjoint de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé(e) D982 carrefour rue S. Lecoeur / avenue B. Bicheray à Rouen.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
 que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

Article 1er – La METROPOLE ROUEN NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0124.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

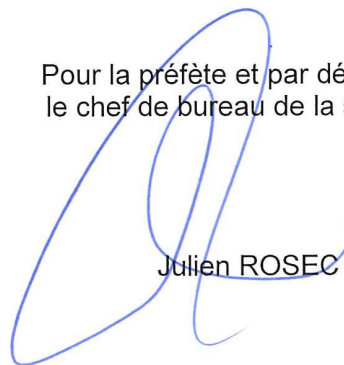
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général adjoint de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-016

A 2018 - 0118 MRN RD18E carrefour bld  
industriel-chemin mi-voie, Sotteville les Rouen



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0118 du 9 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur général adjoint de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé(e) RD18E carrefour boulevard Industriel / chemin Mi-Voie à Sotteville lès Rouen.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
 que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – La METROPOLE ROUEN NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0125.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général adjoint de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*





Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-017

A 2018 - 0119 PHARMACIE NORODOM 589 rue  
Edouard Delamare, Fontaine le Bourg



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0119 du 9 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le gérant de l'établissement PHARMACIE NORODOM, 589 rue Édouard Delamare Deboutteville à Fontaine le Bourg (76690) en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement PHARMACIE NORODOM est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0874.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement PHARMACIE NORODOM.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-018

A 2018 - 0120 PHARMACIE NOTRE DAME 69, rue de  
Paris, Le Havre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0120 du 9 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la gérante de l'établissement PHARMACIE NOTRE DAME située 69, rue de Paris au Havre (7660) en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;



- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

Article 1er – La gérante de l'établissement PHARMACIE NOTRE DAME est autorisée, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0001.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement PHARMACIE NOTRE DAME.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-019

A 2018 - 0121 PHARMACIE ZOLLI, 870 rue Raymond  
Bleteche, Le Trait



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0121 du 9 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la gérante de l'établissement PHARMACIE ZOLLI située 870, rue Raymond Bleteche au Trait (76580) en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

Article 1er – La gérante de l'établissement PHARMACIE ZOLLI est autorisée, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0005.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement PHARMACIE ZOLLI.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*





Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-020

A 2018 - 0122 PIZZA OMARIO, 27, rue de Crosne,  
Rouen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0122 du 9 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le gérant de l'établissement PIZZA OMARIO situé(e) 27, rue de Crosne à Rouen (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement PIZZA OMORIO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0697.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

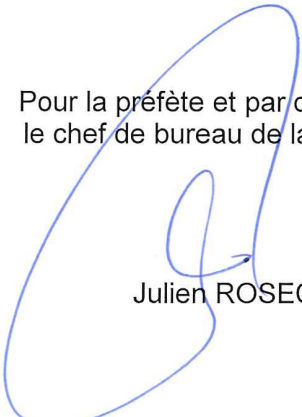
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement PIZZA OMARIO.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-021

A 2018 - 0123 POINT P, rte Nationale 15, St Jena du  
Cardonnay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0123 du 9 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par l'assistante patrimoine SONEN de l'établissement POINT P situé(e) route Nationale 15 à Saint Jean du Cardonnay (76150), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
 que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – L'assistante patrimoine SONEN de l'établissement POINT P est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0013.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.



Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'assistante patrimoine SONEN de l'établissement POINT P.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-022

A 2018 - 0124 POIVRE ROUGE, rue Jacques Monod,  
NEUVILLE LES DIEPPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0124 du 9 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la gérante de l'établissement POIVRE ROUGE situé(e) rue Jacques Monod à Neuville les Dieppe (76370), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
 que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – La gérante de l'établissement POIVRE ROUGE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0829.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement POIVRE ROUGE.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-023

A 2018 - 0125 SALON PAPS, 37 rue Racine, LE HAVRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

#### CABINET

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

### **Arrêté n° A 2018-0125 du 9 mai 2018**

#### **portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le gérant de l'établissement SALON PAPS situé(e) 37, rue Racine au Havre (76600), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

#### CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement SALON PAPS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0679.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SALON PAPS.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,

  
Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-024

A 2018 - 0126 BOUCHARA, 33, rue Champmesle,  
ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0126 du 9 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la responsable maintenance de l'établissement BOUCHARA situé(e) 33, rue Champmesle à Rouen (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – La responsable maintenance de l'établissement BOUCHARA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0009.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la responsable maintenance de l'établissement BOUCHARA.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*





Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-025

A 2018 - 0127 SCI STILL POINT, 14-16 rue de la  
Savonnerie, ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0127 du 9 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le gérant de l'établissement SCI STILL POINT situé(e) 14 - 16, rue de la Savonnerie à Rouen (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement SCI STILL POINT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0480.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SCI STILL POINT.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,

  
Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-026

A 2018 - 0128 SELARL NOEL NICODEME, 09 quai  
George V, LE HAVRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0128 du 9 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le gérant de l'établissement SELARL NOEL NICODEME situé(e) 09, quai George V au Havre (76600), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;



- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
 que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement SELARL NOEL NICODEME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0793.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SELARL NOEL NICODEME.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-09-027

A 2018 - 0129 SUPER U, rue du Canivet,  
FRANQUEVILLE ST PIERRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0129 du 9 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'établissement SUPER U situé(e) rue du Canivet à Franqueville Saint Pierre (76520), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur de l'établissement SUPER U est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0851.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

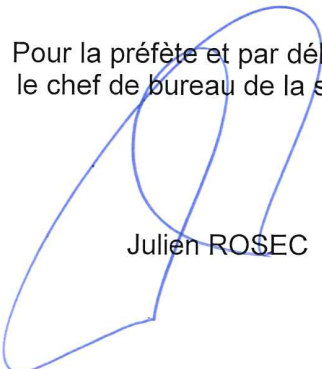
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement SUPER U.

*Fait à Rouen, le 9 mai 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,  
  
Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*





Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-14-005

A 2018 - 0130 TILT VINTAGE SARL, 14, rue du canal  
bat 211, CANTELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0130 du 14 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le gérant de l'établissement TILT VINTAGE SARL situé(e) 14, rue du Canal, bâtiment 211 à Canteleu (76380), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement TILT VINTAGE SARL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0681.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement TILT VINTAGE SARL.

*Fait à Rouen, le 14 mai 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-14-006

A 2018 - 0131 UNIVERSITE DE ROUEN, 675, av de  
l'université, SER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0131 du 14 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le président de l'établissement UNIVERSITE DE ROUEN situé(e) 675, avenue de l'Université à Saint Étienne du Rouvray (76800), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
 que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le président de l'établissement UNIVERSITE DE ROUEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0063.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.



Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de l'établissement UNIVERSITE DE ROUEN.

*Fait à Rouen, le 14 mai 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-14-007

A 2018 - 0132 MRN, 31 place des Carmes, ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0132 du 14 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le premier vice-président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé(e) 31, place des Carmes à Rouen (76000) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
 que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le premier vice-président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0129.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

*Fait à Rouen, le 14 mai 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSÉC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-14-008

A 2018 - 0133 VILLE DE ROUEN, 124, rue Jeanne d'Arc,  
ROUEN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0133 du 14 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la VILLE DE ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé(e) 124, rue Jeanne d'Arc à Rouen (76000) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la VILLE DE ROUEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0130.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la VILLE DE ROUEN.

*Fait à Rouen, le 14 mai 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-14-009

A 2018 - 0134 VILLE DE ROUEN, 69, rue St Sever,  
ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0134 du 14 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la VILLE DE ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé(e) 69, rue Saint Sever à Rouen (76100) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
 que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la VILLE DE ROUEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0131.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la VILLE DE ROUEN.

*Fait à Rouen, le 14 mai 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*





Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-14-010

A 2018 - 0135 VIVAL BY CASINO, 26, rue Michel  
Corroy, LE GRAND QUEVILLY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0135 du 14 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le gérant de l'établissement VIVAL BY CASINO situé(e) 26, rue Michel Corroy au Grand Quevilly (76120), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement VIVAL BY CASINO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0804.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement VIVAL BY CASINO.

*Fait à Rouen, le 14 mai 2018.*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-24-006

APD 20ème route du lin le dimanche 27 mai 2018



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESILLA

### Arrêté CAB du 24 mai 2018

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la RANDONNÉE cyclotouriste intitulée « 20ème route du lin » organisée le dimanche 27 mai 2018**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;



**Vu** la demande produite par l'entente cyclotouriste valliquervillaise, représentée par M. Daniel BEAUNAY, domiciliée 2371 route d'Hautot le Vatois à Valliquerville (76) - 06 88 71 20 17 - [daniel.beaunay@orange.fr](mailto:daniel.beaunay@orange.fr) - tendant déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « 20ème route du lin » organisée le dimanche 27 mai 2018 sur les parcours figurant en annexe I ;

**Considérant** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**Vu** les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 mai 2018 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 22 mai 2018.

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,*

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 24 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du Bureau du Cabinet



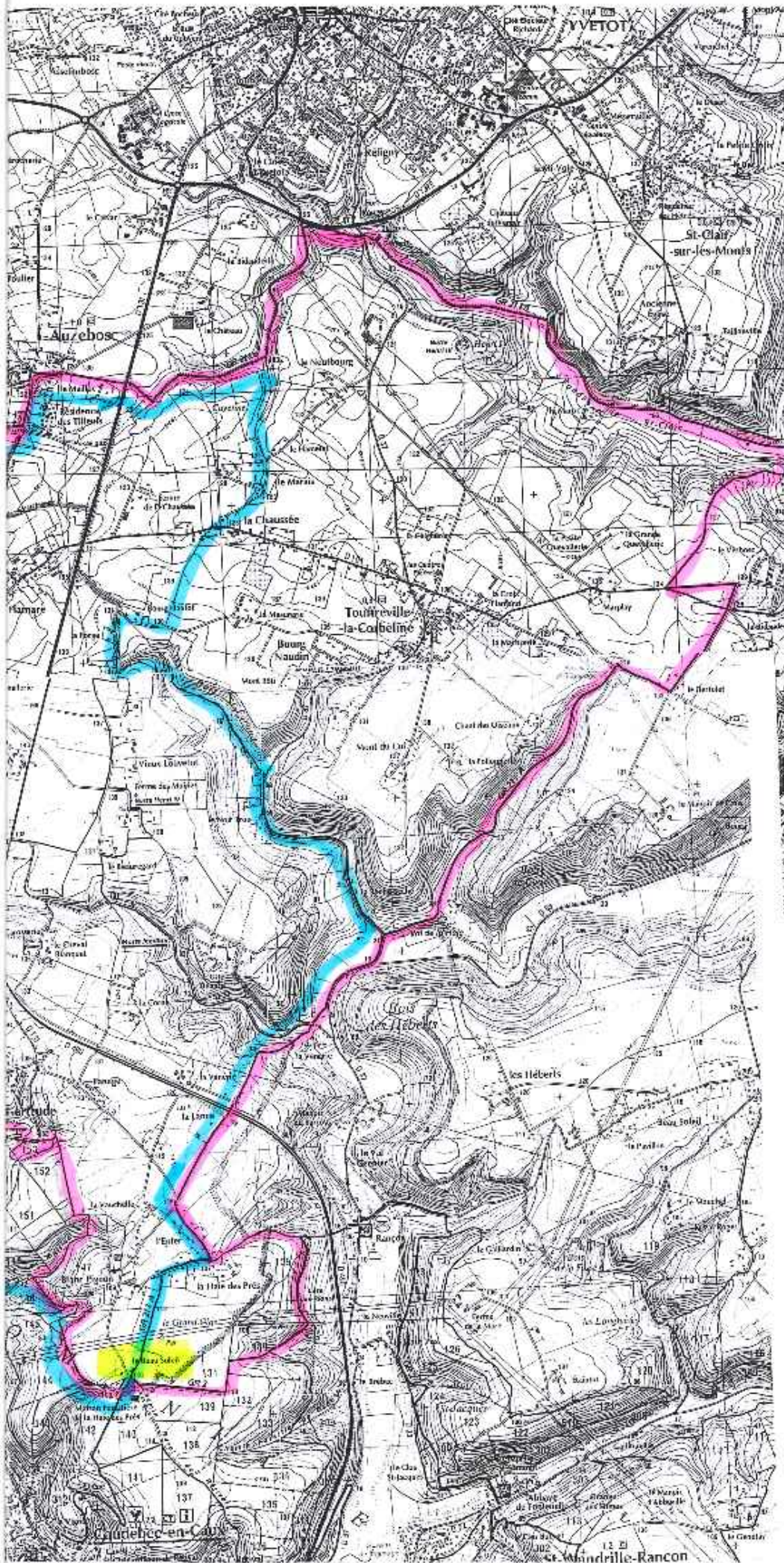
Enguerran ROBAS

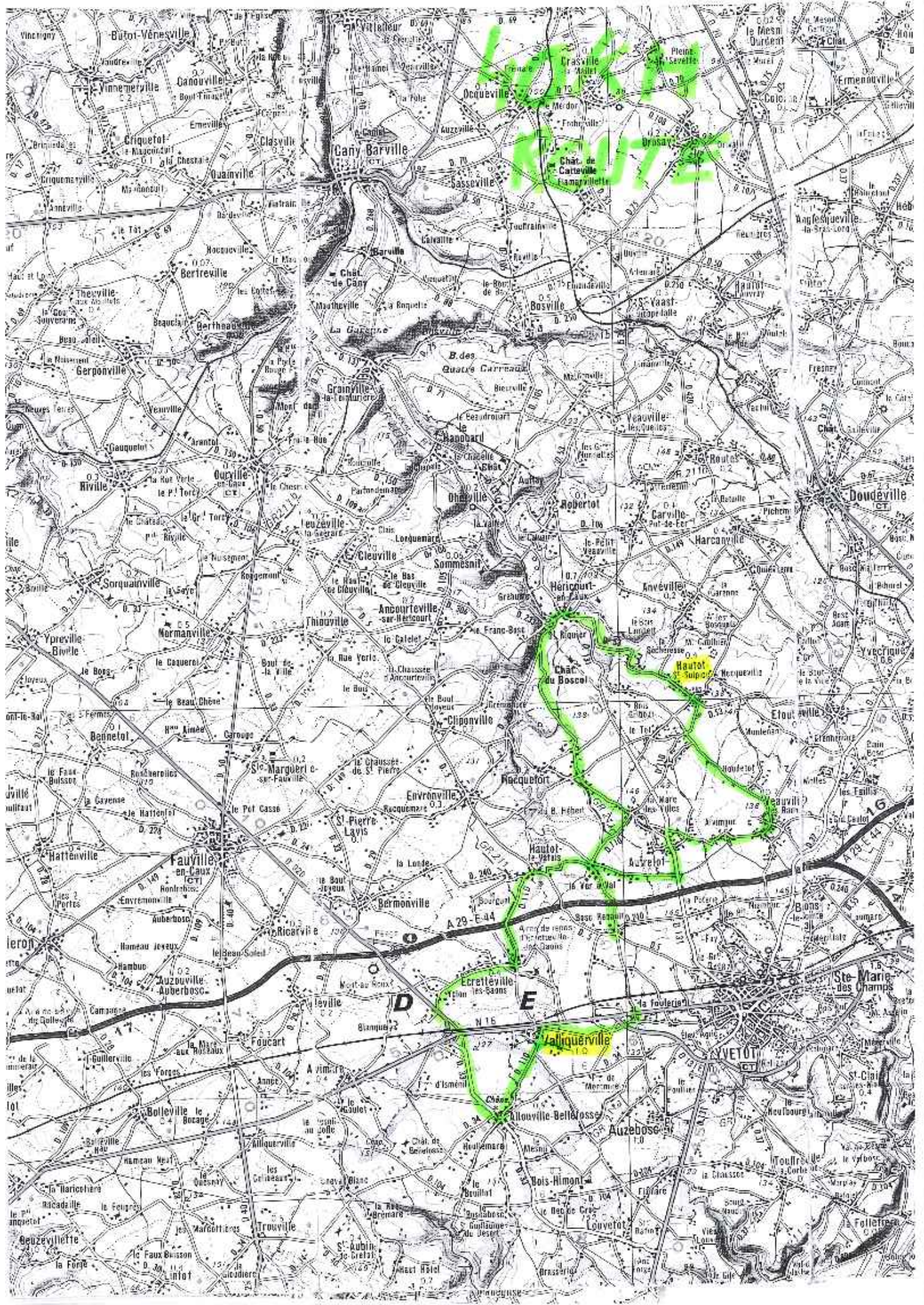
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

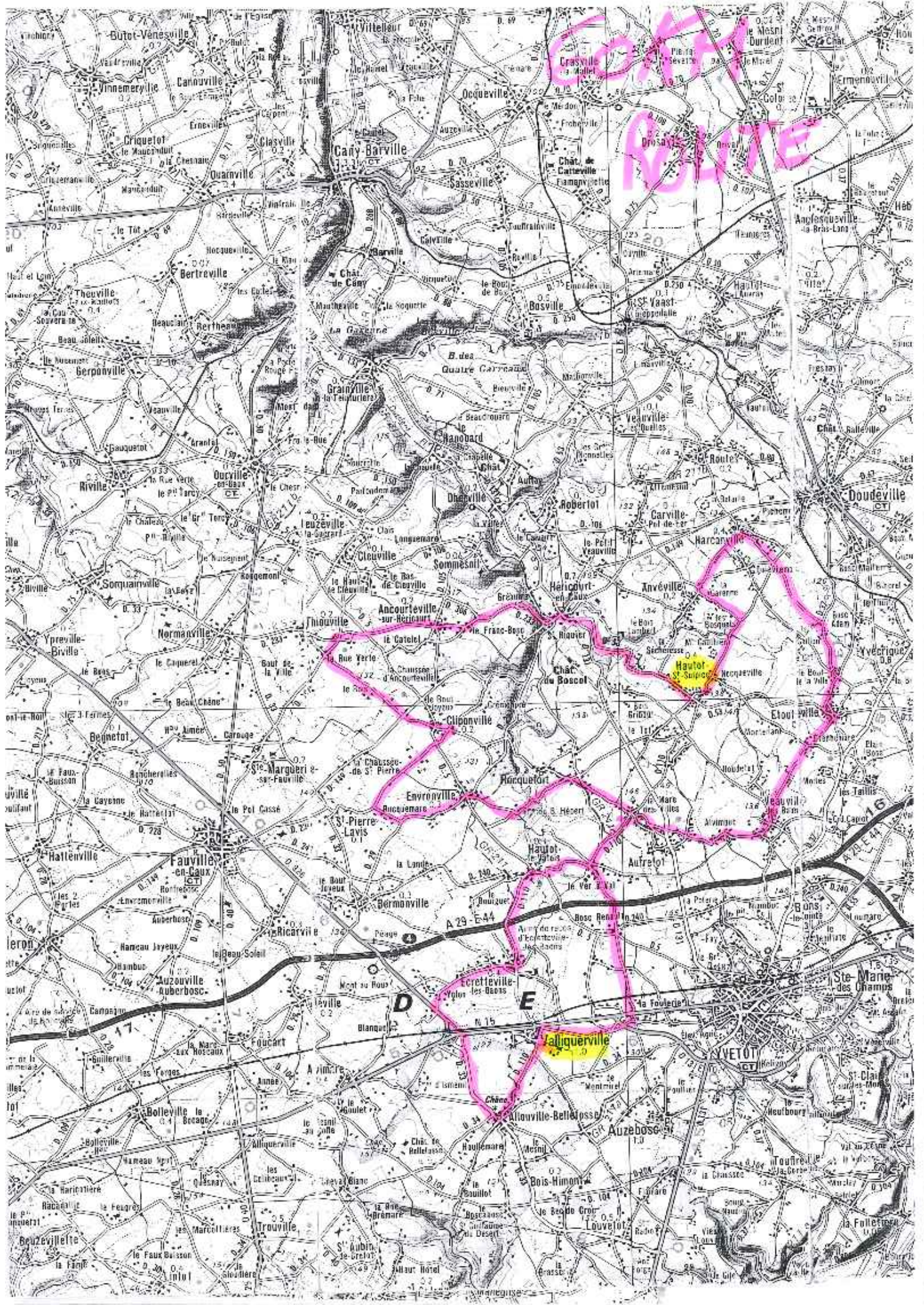
VTT  
35KM  
VTT  
45KM

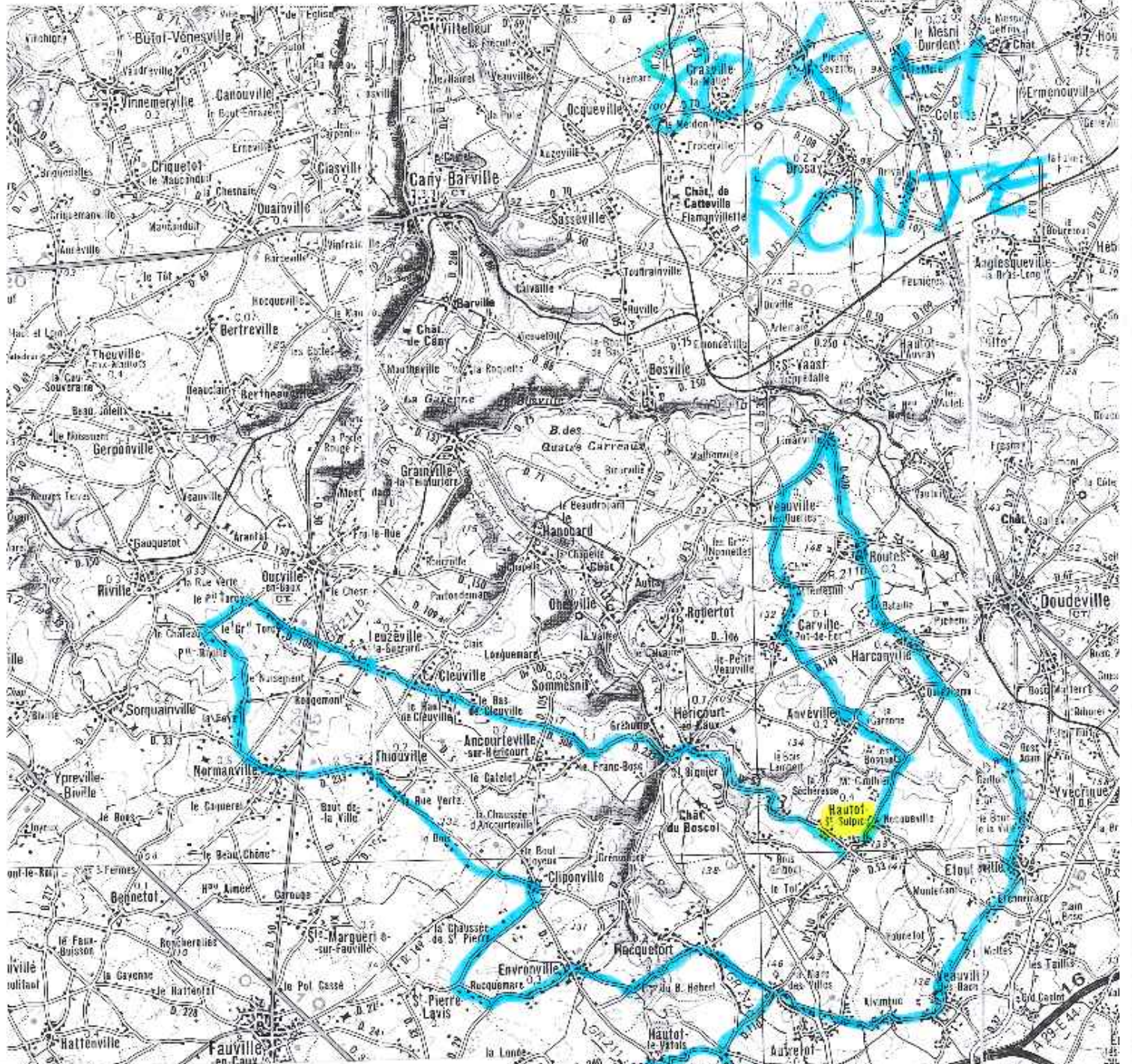


*Y. [Signature]*









20 KM  
ROUTE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par déléation,  
le Chef du Bureau du Cabinet

Enquerran ROBAS



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-24-005

APD brevet des grimpeurs rouennais Souvenir J. Deilhou  
le samedi 26 mai 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

### Arrêté CAB du 24 mai 2018

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « brevet des grimpeurs rouennais - Souvenir J. Deilhou » organisée le samedi 26 mai 2018**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;



**Vu** la demande produite par le Club sportif granvenchonnois cyclotourisme, représenté par M. Pierre LEBOUIS, domicilié foyer des sports place des maronniers à Notre Dame de Gravenchon (76) - 06 95 47 53 07 - [pierrolebo@free.fr](mailto:pierrolebo@free.fr) - tendant déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « brevet des grimpeurs rouennais - Souvenir J. Deilhou » organisée le samedi 26 mai 2018 sur les parcours figurant en annexe I ;

**Considérant** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 910, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**Vu** les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 mai 2018 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 23 mai 2018.

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,*

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 910

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 24 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du Bureau du Cabinet



Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# 11ème BREVET DE GRIMPEURS



SAMEDI 26 MAI 2018

COMITE



Jacques DEILHOU



DÉPARTEMENTAL  
seine-maritime.ffct.org

45 KM

COTES	VILLES	ROUTES	REMARQUES	KMs
			DEPART : FOYER DES SPORTS	0
1	N.D de GRAVENCHON	Rue des cystistes rue des Marronniers(à D/ D110 (à G.)		
	AUBERVILLE	D28 (à D.) Route du Querval (à G.) Route de grandcamp (à D.)		
	ANQUETIERVILLE	Route de la vallée (à G.) D440 (à G.)		
2		D40 (à D.)		12
3	ST GILLES DE CRETOT	Route de la Bouteillerie (à G.) Chemin des Vaux (à D.) D40 (à G.)	A gauche au milieu de la descente. Attention: Route Abimée !!!	
	MAULEVRIER ST GERTRUDE	D131 (à D.)		24
	CAUDEBEC EN CAUX	D982 (à D.) / D81 / Véloroute		
4	VILLEQUIER	D81 / Rue Hannetot (à D.)		
	NORVILLE	Route du grand Val (à G.) D281 (à G.) / D81 (à D.) / D28 (à D.)		35
5	CANTELEU	D28		
	TRIEQUERVILLE	Route de Gravenchon (à G.)		
	N.D de GRAVENCHON	Rue H Boucher (à G.) Rue Ed. de Lillers (à D.)/ D110 (à G.)		
		FOYER DES SPORTS		45

Denivelée : 530 m

**EN CAS DE PROBLEME CONTACTER LE : 06 44 10 07 25 (D COUROYER)**





# 11ème BREVET DE GRIMPEURS



SAMEDI 26 MAI 2018

Jacques DEILHOU

COMITE



DÉPARTEMENTAL  
seine-maritime.ffct.org

**80 KM**

COTES	VILLES	ROUTES	REMARQUES	KMs
	N.D de GRAVENCHON	Rue des Cytises / R. des Cerisiers. Avenur Amiral Grasset Avenue Pasteur. D737 (à D.)	DEPART : FOYER DES SPORTS	0
	Le Mesnil	Route du platon (à D.)		
1	Le Platon			
	La Roserie / Freneuse	Rue de Freneuse (à D.) / D110 (à G.)		
	Les 4 chemins	Route de Fontaineval (à D.)		9
	Fontaineval	Le val (à G.)		
2	TOUFFREVILLE LA CABLE		Traverser D28 et D982	
	ANQUETIERVILLE	D440		
	Le fond des mares	D30 (à G.)		
3	ST NICOLAS DE LA HAIE	la haute rue (à D.) / rue du bois rond (à D.) D440 (à G.) / D40 (à D.)		21
4	ST GILLE DE CRETOT	Route de la Boutellerie (à G.) Chemin des Vaux (à D.)	A Gauche au milieu de la descente ATTENTION: route abimée !!!	
	ST GERTRUDE	D40 (à D.) / D30 (à G.)		30
5	SAINTE ARNOULT	Les Ruaux (à G.) / route de la Bergerie (à G.) route de la bouillote (à D.) / D281 (à G.) D40 (à D.)		
	MAULEVRIER ST GERTRUDE	D131 (à D.)	RAVITO	41
6	CAUDEBEC EN CAUX	La cavée st léger (à G.)		
	MAULEVRIER ST GERTRUDE	Route du beau soleil (à G.) Route du Panage (à G.) / D131 (à D.) / D490 (à G.)		
	LOUVETOT	D33 (à D.)		50
	Rançon	D37 (à D.) / D205 (à G.)		
	BETTEVILLE	Rte du Gaillardin (à D.) / Rte d'Etaintot (à G.)		
	ST WANDRILLE	D33 (à D.)		
	Rançon	D37 (à G.) / Corniche de Réval (à D.)		
	CAUDEBEC EN CAUX	D982 / D81 / Véloroute		60
	VILLEQUIER	D81 / Rue Hannetot (à D.)		
8	NORVILLE	Route du grand val (à G.) / D281 (à G.) Rte de Secqueville (à D.)		70
	TRIEQUERVILLE	Le Quesnay / Rte du château (à G.) Rue de l'église (à D.) / D28 (à G.) Rte de Gravenchon (à D.)		
9	N.D de GRAVENCHON	Rue H Boucher (à G.) Rue Ed. de Lillers (à D.) D110 (à G.) FOYER DES SPORTS		80
			Denivelé : 1170m	

**EN CAS DE PROBLEME CONTACTER LE : 06 44 10 07 25 (D COUROYER)**

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du *Lhuillier*

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du Bureau du Cabinet

Enguerran ROBAS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-24-007

APD cyclistes et piétons liberté les 28 mai, 1er,14,18, 21,  
25 et 26 juin 2018



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

### Arrêté CAB du 24 mai 2018

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la RANDONNÉE cyclotouriste et pédestre intitulée « cyclistes et piétons en liberté » les lundi 28 mai, vendredi 1<sup>er</sup>, jeudi 14, lundi 18, jeudi 21, lundi 25 et mardi 26 juin 2018**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**Vu** la demande produite par la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, représentée par Mme Catherine BENOIT-MERVANT, adjointe à l'Inspectrice d'Académie, domiciliée 5 place des faïenciers à Rouen (76) - 02 32 08 97 91 - 06 23 49 41 83 - [catherine.vautier@ac-rouen.fr](mailto:catherine.vautier@ac-rouen.fr) - tendant déclarant organiser une RANDONNÉE cyclotouriste et pédestre intitulée « cyclistes et piétons en liberté » les lundi 28 mai, vendredi 1<sup>er</sup>, jeudi 14, lundi 18, jeudi 21, lundi 25 et mardi 26 juin 2018 sur les parcours figurant en annexe I ;

**Considérant** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 7, RD 144, RD 925, RD 927, RD 982, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**Vu** les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 mai 2018 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 9 mai 2018 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 23 mai 2018.

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,*

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 7,
- RD 144,
- RD 925,
- RD 927,
- RD 982.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 24 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du Bureau du Cabinet



Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## « CYCLISTES ET PIETONS EN LIBERTÉ »

Édition 2018

LIEU DU REGROUPEMENT : JUMIEGES

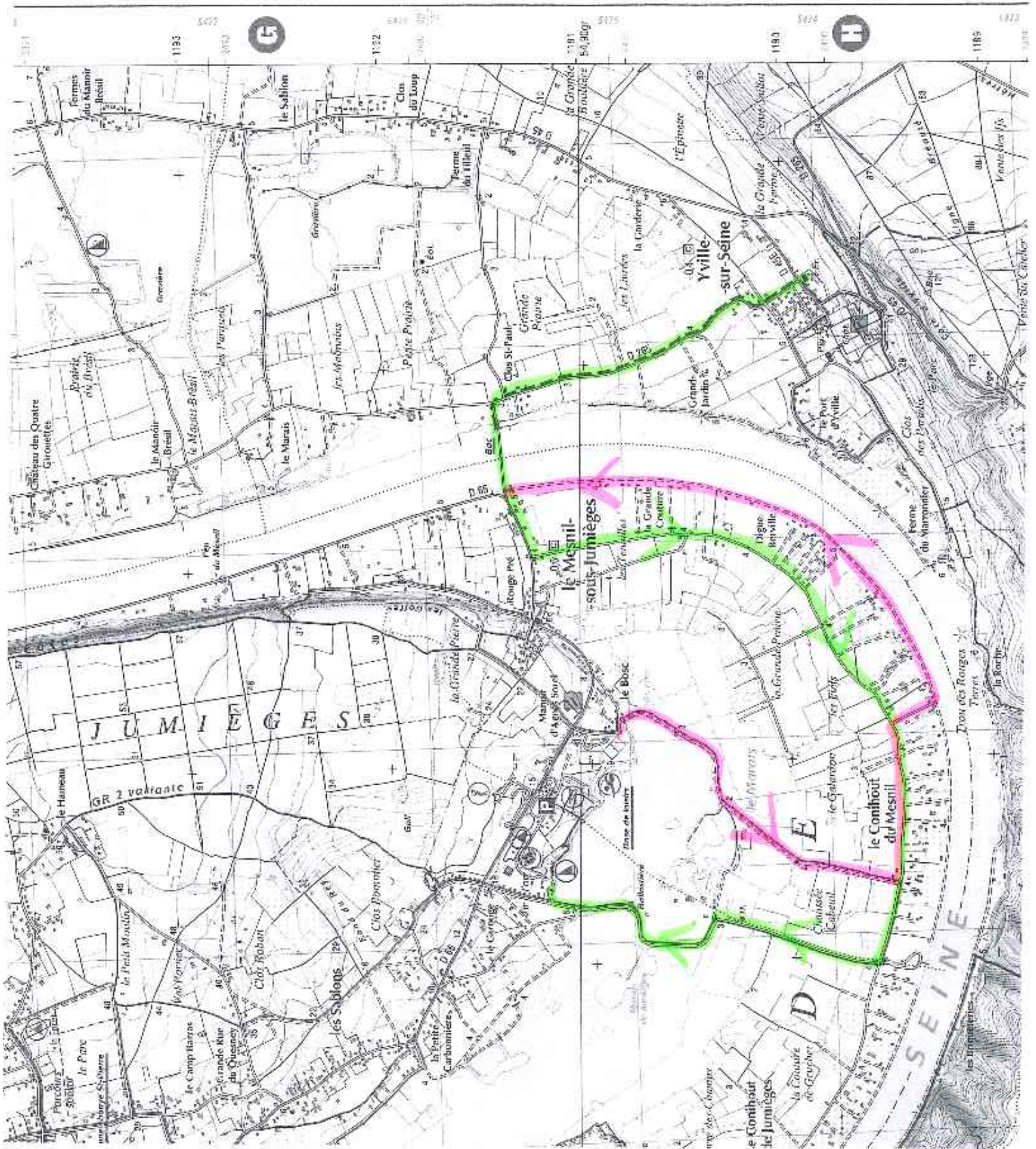
DATE : Lundi 28 mai 2018

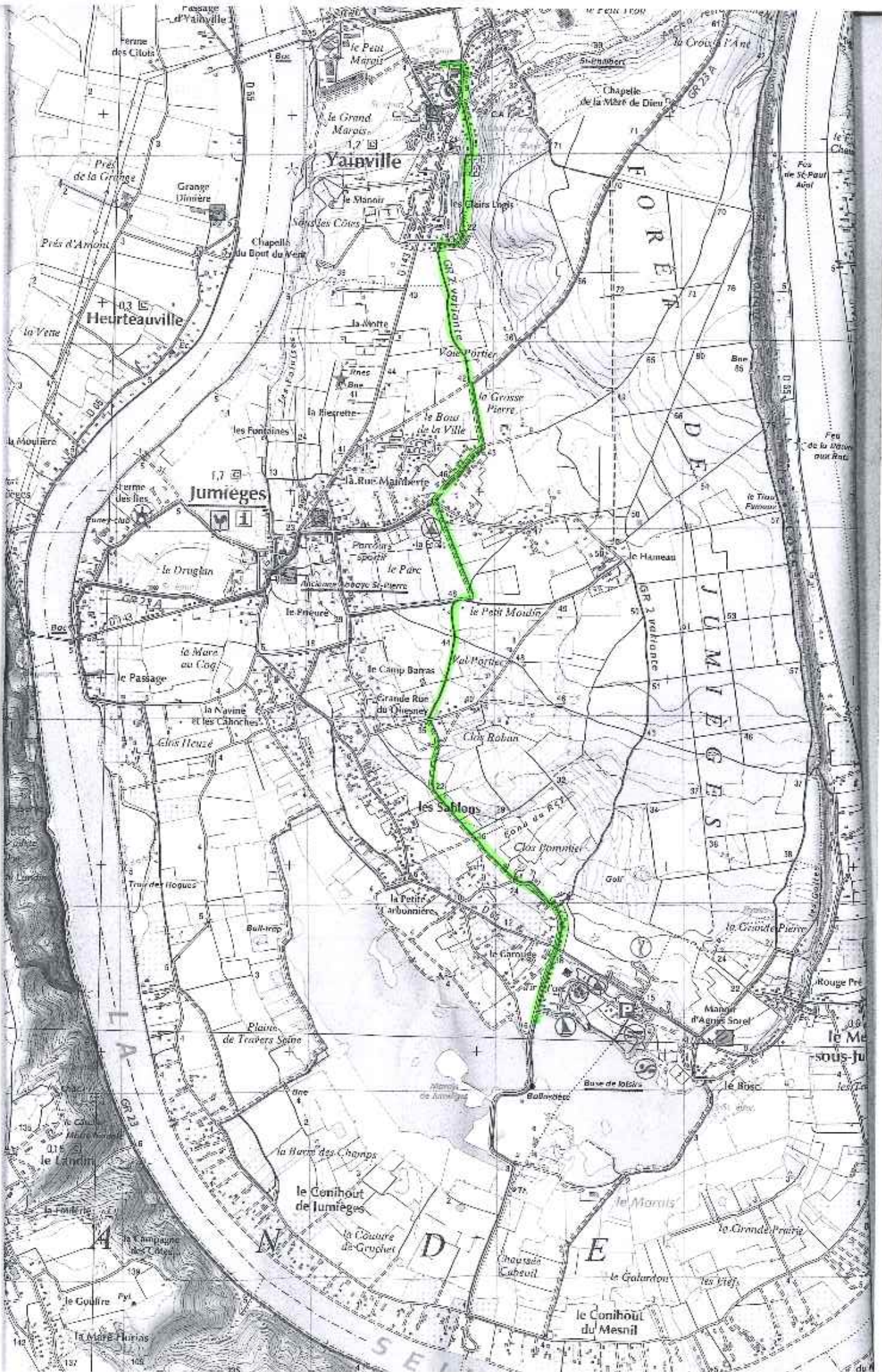
CIRCONSCRIPTION (S) CONCERNÉE(S) : CANTELEU - BARENTIN

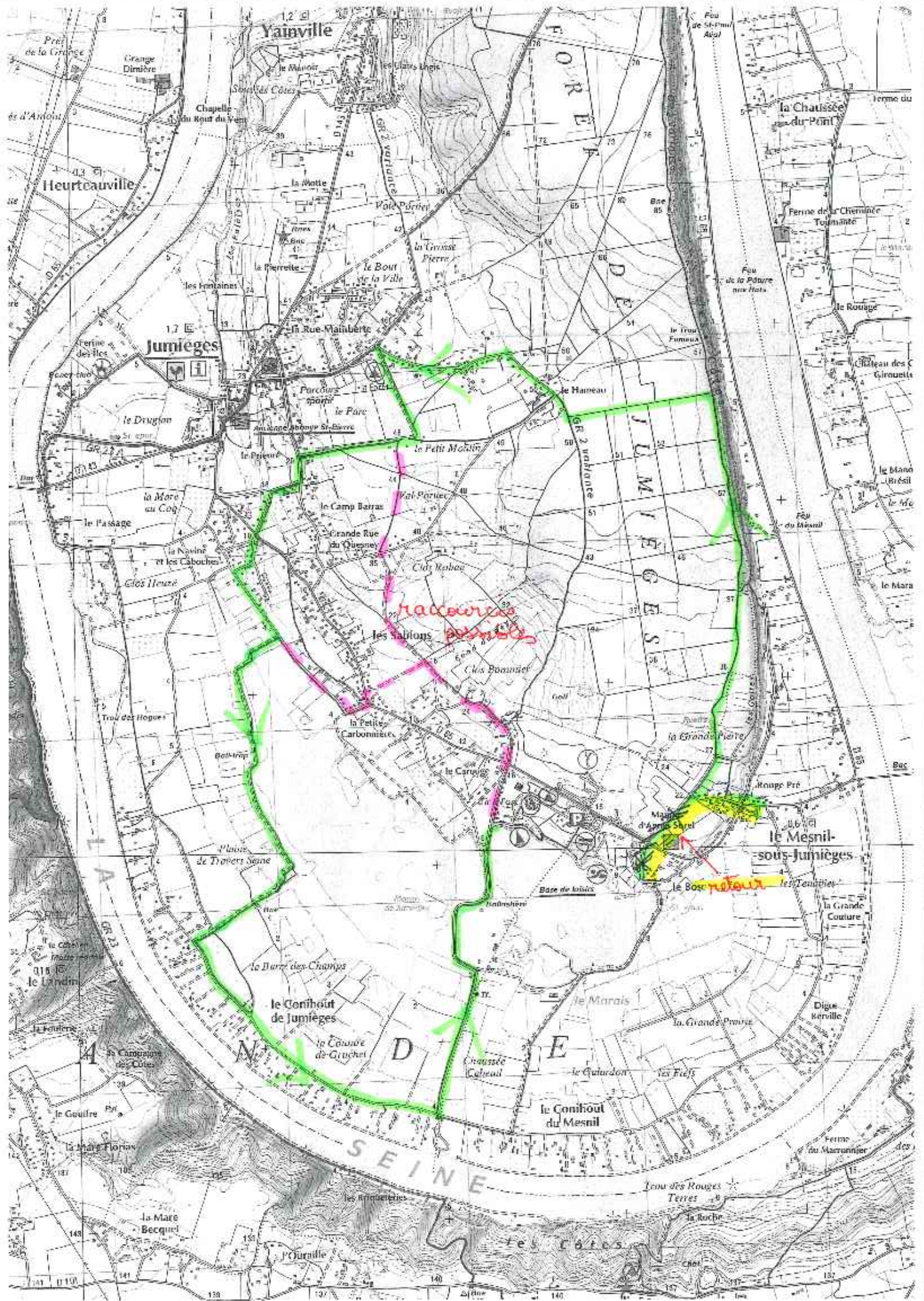
CPC EPS COORDONNATEUR : Sophie VINCKE

NOMS DES ÉCOLES	NOMS DES ENSEIGNANTS	NIVEAUX DES CLASSES	NOMBRES D'ÉLÈVES
Yville	Mme DANION (cyclistes)	CE2-CM1-CM2	18
Villers Ecalles	Mme FRUMERY + Mme HERVÉ (piétons)	CE2-CM1-CM2	2 classes : 51
Ecole Ferry Yainville	M. MOAL (cyclistes)	CE2/CM1	23
	Mme MERIGUET (cyclistes)	CM2	17
Hénouville	Mme DESPORTES- MAILLARD (piétons)	CE2-CM2	28
Mesnil sous Jumièges	Mme POINEAU (cyclistes)	CE2-CM1-CM2	17
<b>TOTAL : 5 Écoles</b>	<b>TOTAL : 7 Enseignants</b>	<b>TOTAL : 7 Classes (3 Rallié piétons + 4 cyclistes)</b>	<b>TOTAL : 154 Élèves</b>









## « CYCLISTES EN LIBERTÉ »

Édition 2018

LIEU DU REGROUPEMENT : Tourville la Rivière - Base de loisirs de Bédanne

DATE : Vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018

CIRCONSCRIPTION (S) CONCERNÉE(S) : Elbeuf – Saint Etienne du Rouvray

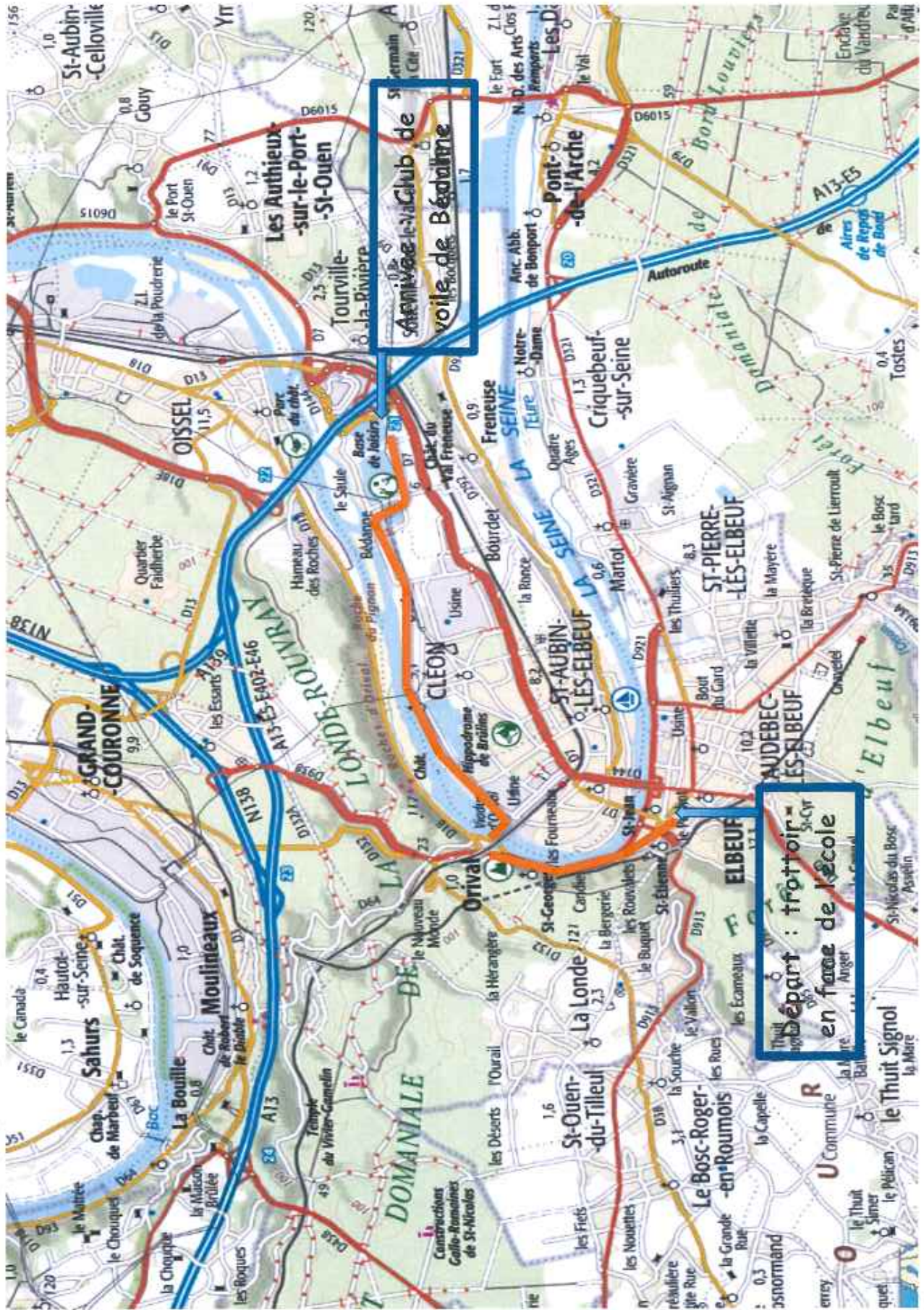
CPC EPS COORDONNATEUR : Catherine LEGRAND (Elbeuf) / Sophie LOISEL (St Etienne)

NOMS DES ÉCOLES	NOMS DES ENSEIGNANTS	NIVEAUX DES CLASSES	NOMBRES D'ÉLÈVES
EE Charles Mouchel Elbeuf	Mme LEGENDRE	CE2/CM1	22
EE Louis Aragon Tourville la Rivière	M. Xavier RACINE	CM2	23
EE Ferry - Mongis Oissel	Mme Ophélie BELLIARD	CM2	27
EE Goscinny Cléon	Mme Pascaline PICARD	CM1/CM2	22
	Mme Marilou MOUCHEL	CM1	24
	Mme Clarisse VANASSE M. Sylvain DUPUIS	CM2	24
<b>TOTAL: 4</b> Écoles	<b>TOTAL : 7</b> Enseignants	<b>TOTAL : 6</b> Classes	<b>TOTAL : 142</b> Élèves



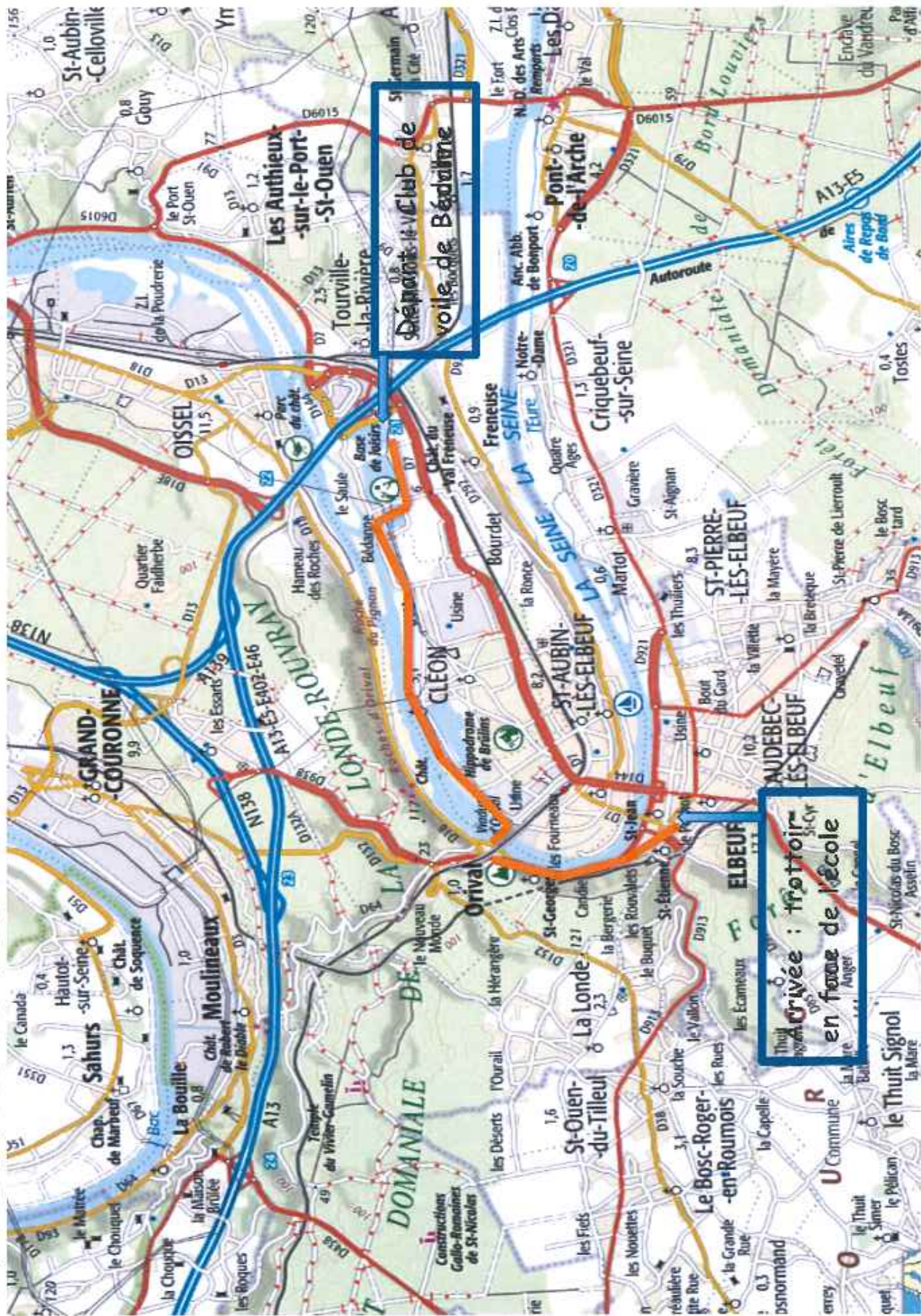
27/04/201

# PARCOURS ALLER



Echelle : 1/100 000  
[www.geoportail-geu.fr](http://www.geoportail-geu.fr)

# PARCOURS RETOUR



Echelle : 1/100 000  
[www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)

Google Maps

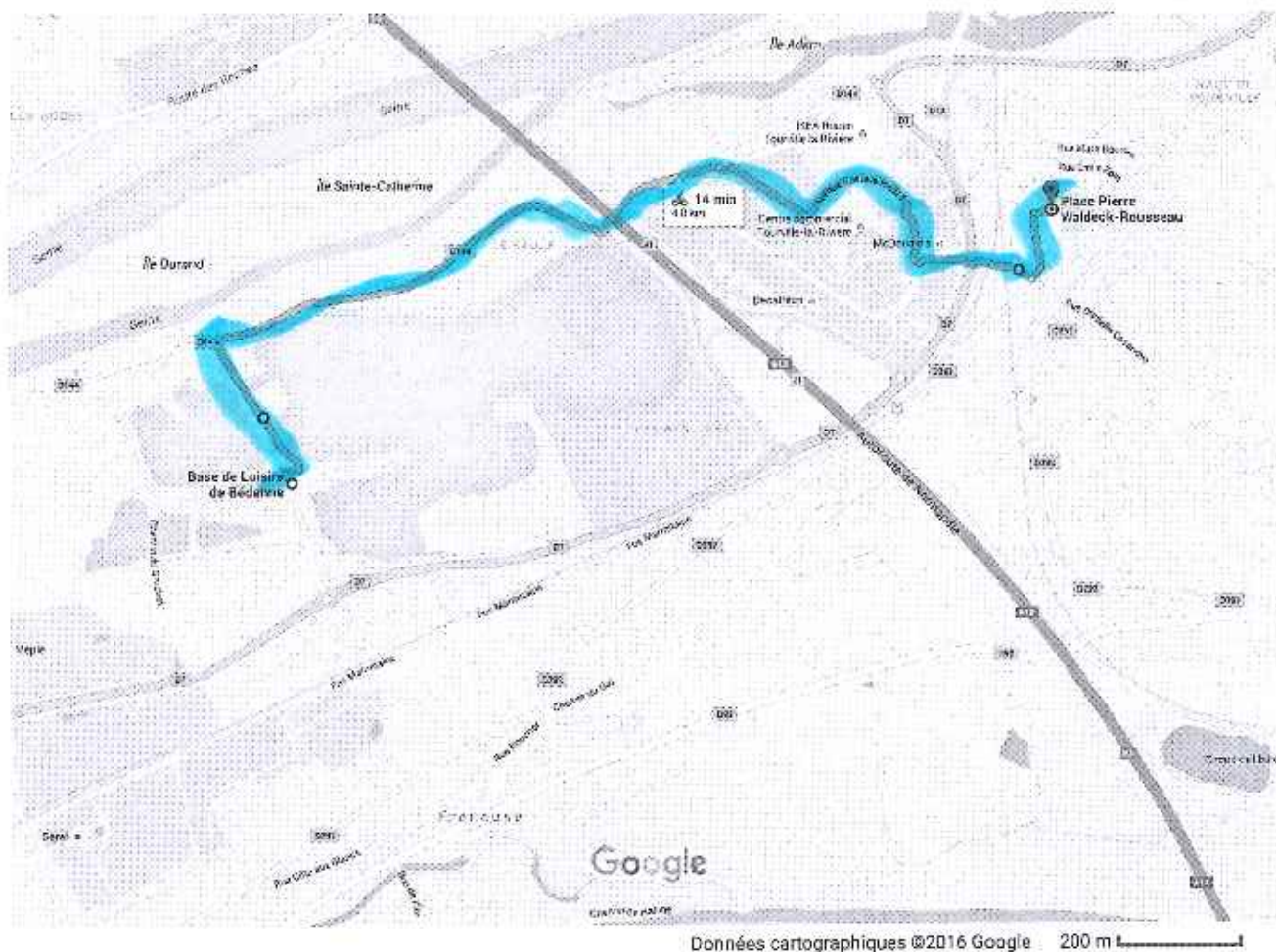
Place Pierre Waldeck-Rousseau à Base de Loisirs de Bédanne

À vélo 4,0 km, 14 min

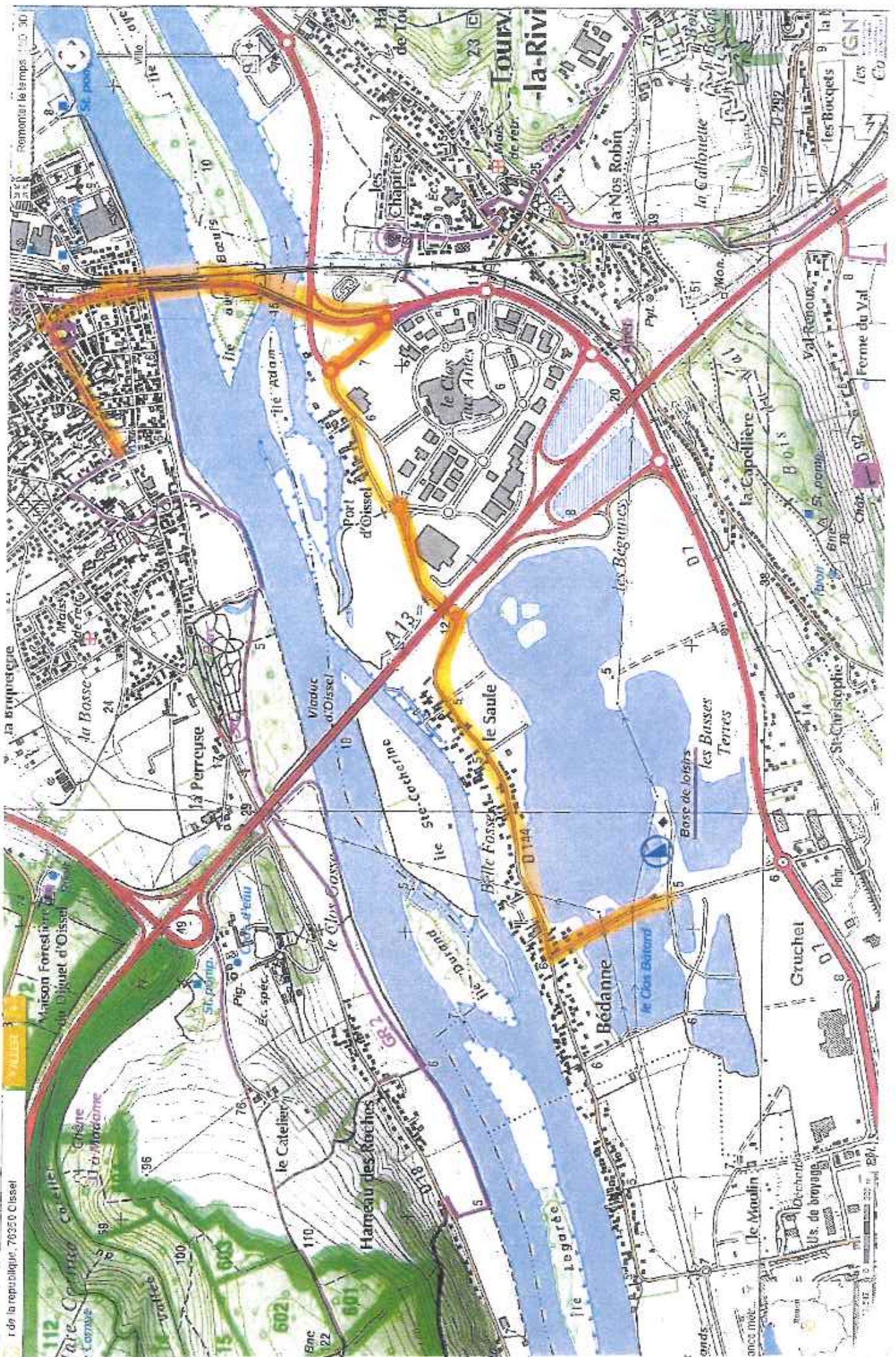
Trajet Aller

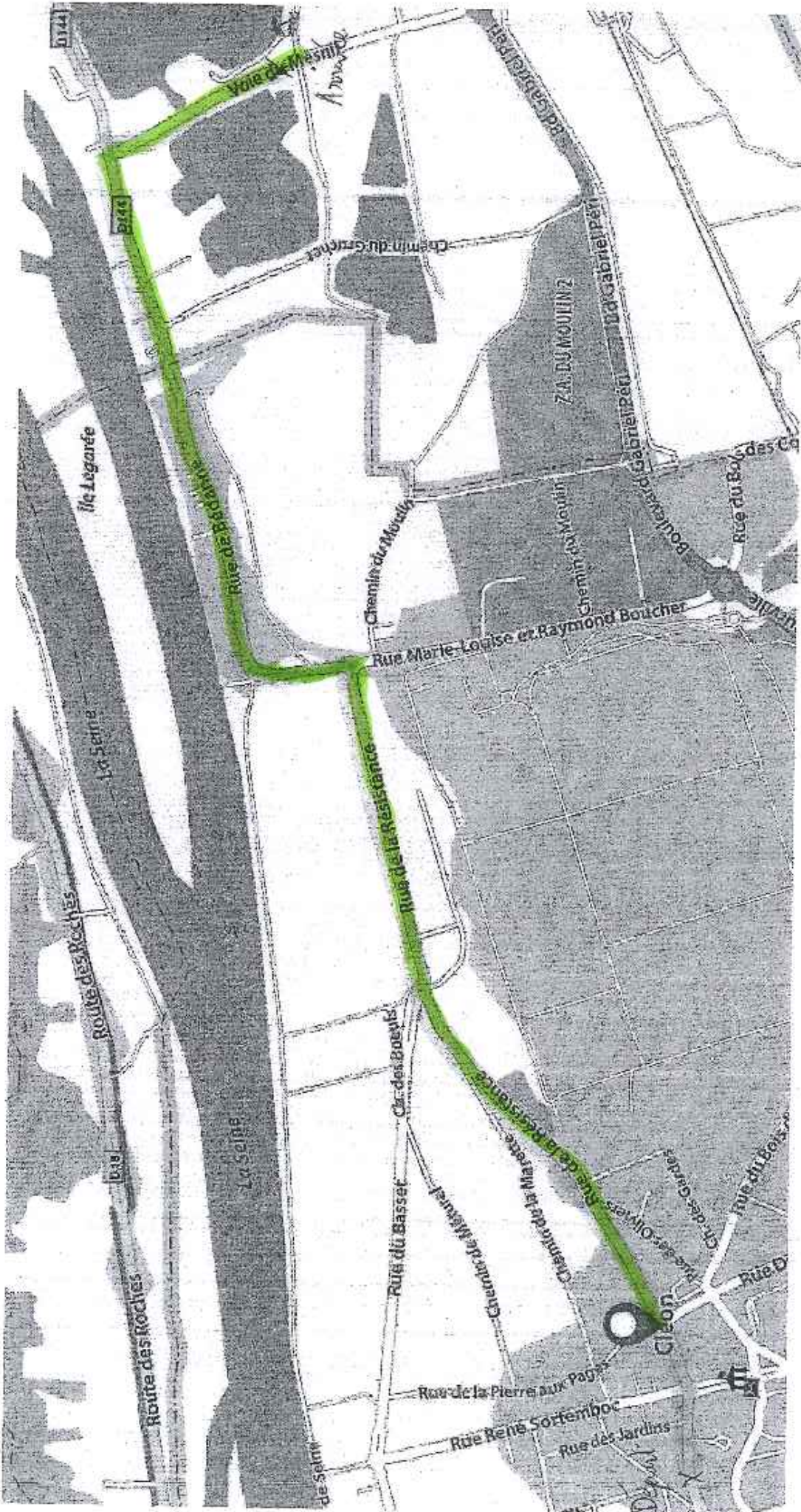


Google Maps

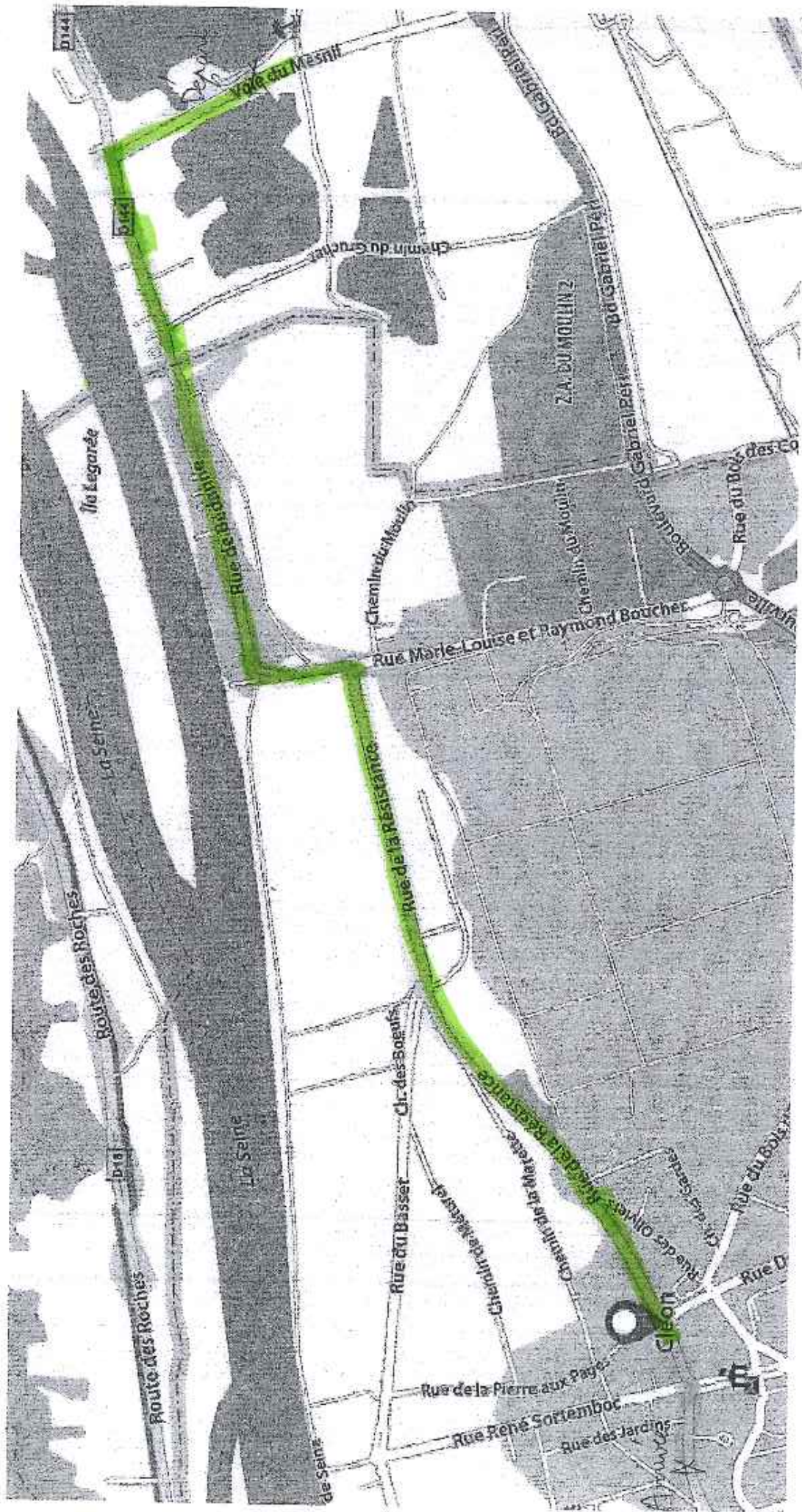








Adler



*Return*

**« CYCLISTES EN LIBERTÉ »**  
Édition 2018

LIEU DU REGROUPEMENT : Collège d'OFFRANVILLE

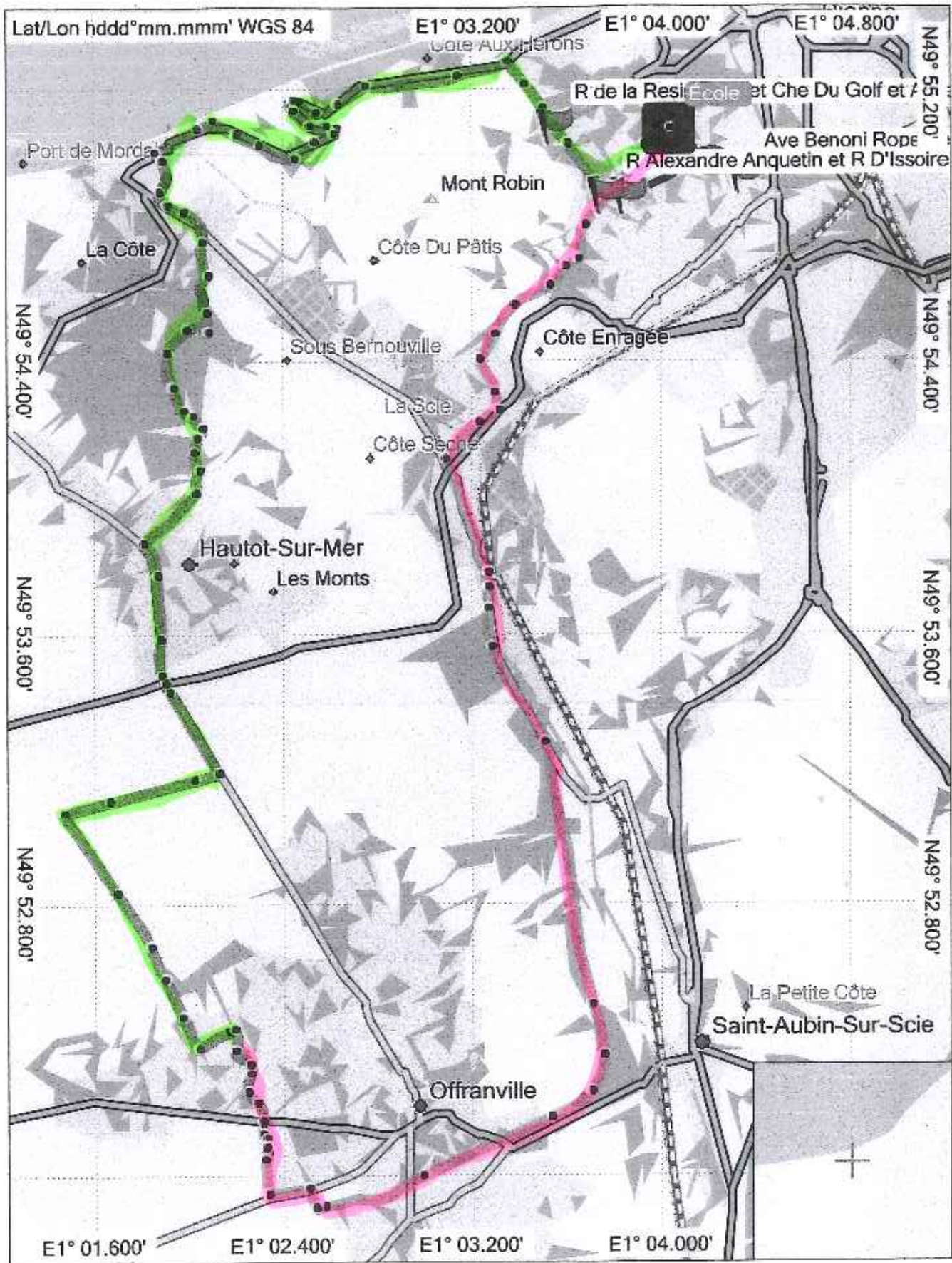
DATE : jeudi 14 juin 2018

CIRCONSCRIPTION (S) CONCERNÉE(S) : Dieppe-Ouest / St Valery en Caux

CPC EPS COORDONNATEUR : Olivier LEDUC

NOMS DES ÉCOLES	NOMS DES ENSEIGNANTS	NIVEAUX DES CLASSES	NOMBRES D'ÉLÈVES
École élémentaire De Broglie DIEPPE	Thomas WALLAERT	CM1/CM2	27
École élémentaire Les Fontaines HAUTOT SUR MER	Séverine DUCOURTIL Magaly RENAULT	CM2	23
École élémentaire Ste MARGUERITE SUR MER	Ingrid HELUIN	CM2	21
École élémentaire GREUVILLE <small>(circonscription de St Valery en Caux)</small>	Julie DENIER Stéphanie BAREILHE	CM1/CM2 CE2/CM1	23 23
<b>TOTAL: 4 Écoles</b>	<b>TOTAL : 6 Enseignants</b>	<b>TOTAL : 5 Classes</b>	<b>TOTAL : 117 Élèves</b>





Topo France v3 Pro

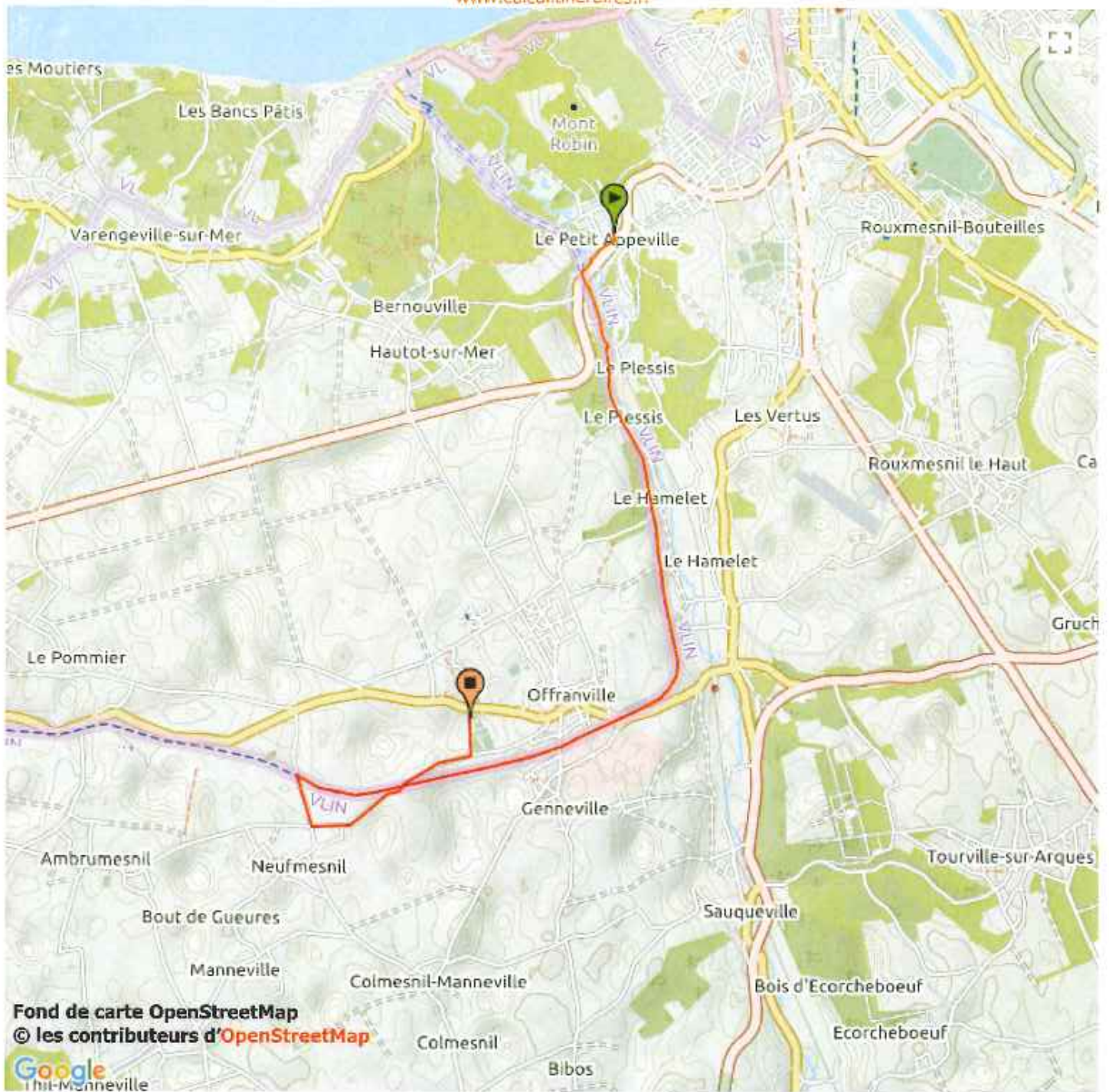
© FFC 2011  
 © FFRP 2011 pour les tracés de randonnée et de randonnée GPR  
 BR Pays de France - Tous droits réservés  
 © Garmin 2012  
 © IGN PARIS 2011 pour les données cartographiques BD TOPO  
 © BD CARTOS, Licence d'exploitation N° 98461GN  
 © Navteq Source (c)IGN France BD TOPO 1993-2010

Ma Collection

RETOUR  
 ALLER



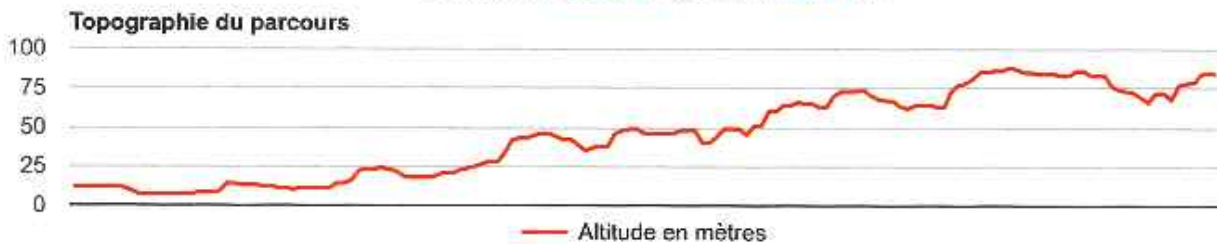
GARMIN.

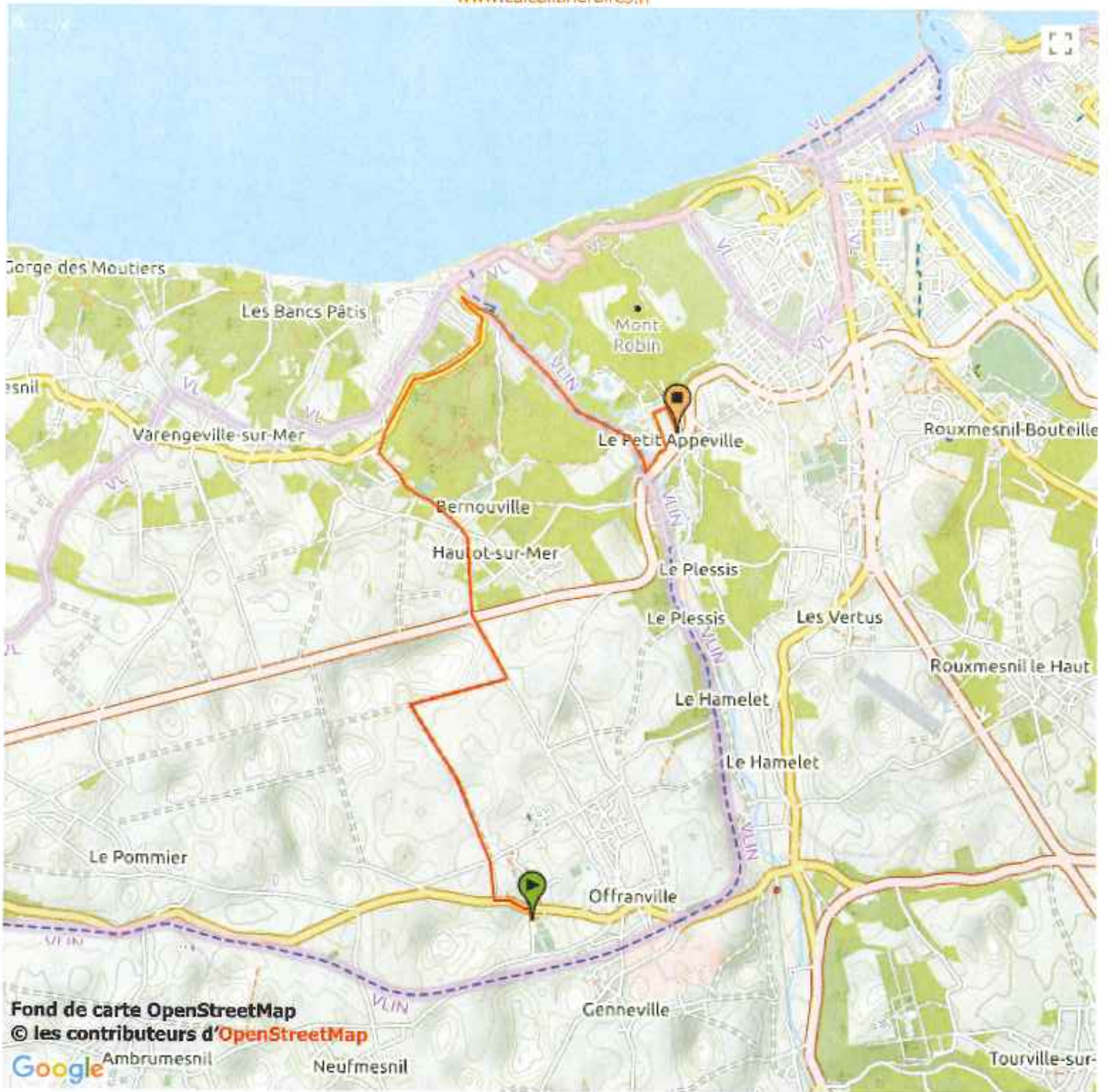


Fond de carte OpenStreetMap  
© les contributeurs d'OpenStreetMap  
Google  
Thi-Manneville

### Mon parcours sportif

Distance : 10135.8 m soit : 10.14 km

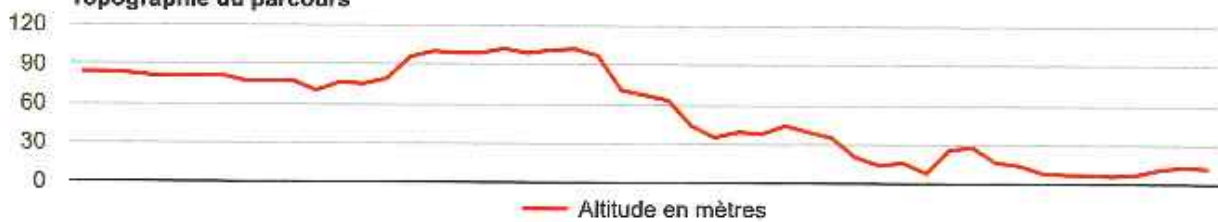


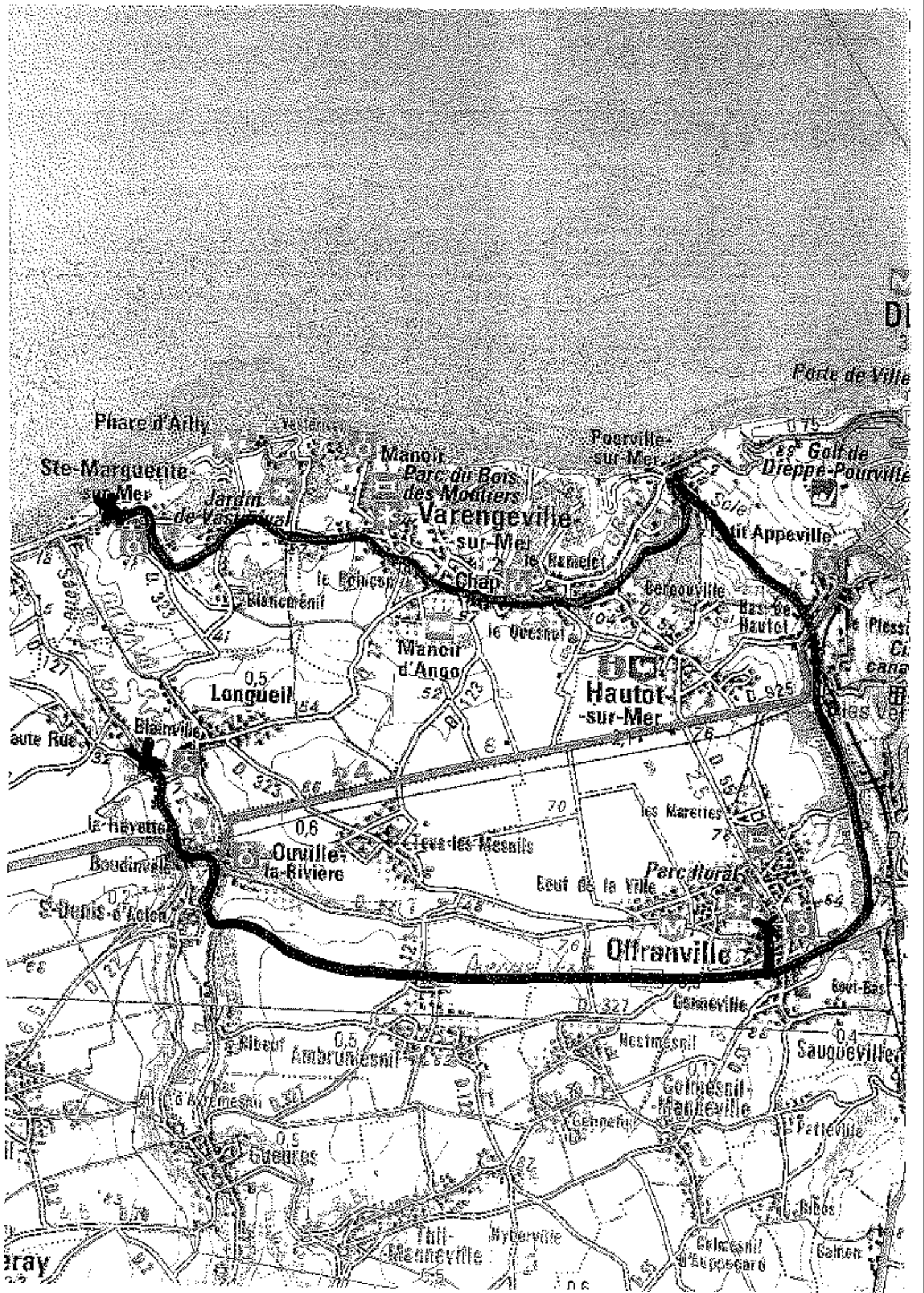


**Mon parcours sportif**

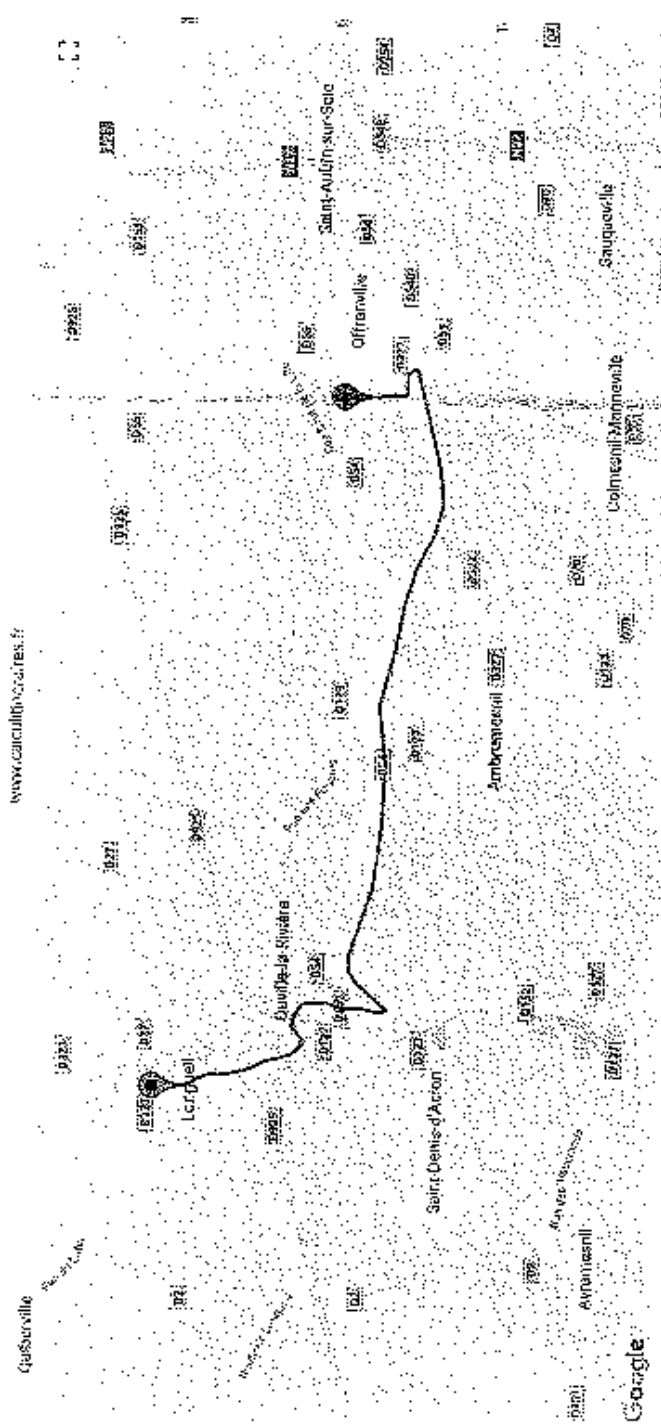
Distance : **10186.4 m** soit : **10.19 km**

**Topographie du parcours**

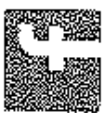








Données cartographiques ©2010 Google

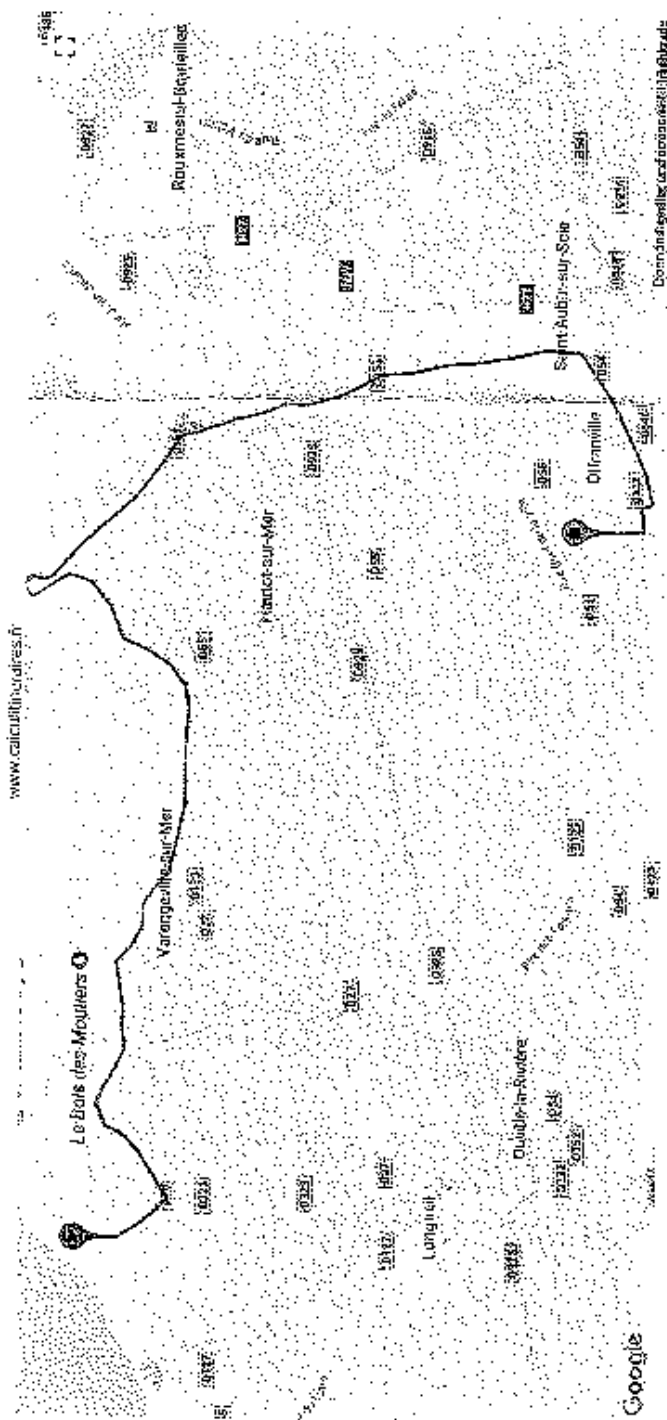


Mon parcours sportif  
Distance : 9213.1 m soit : 9.21 km

Topographie du parcours



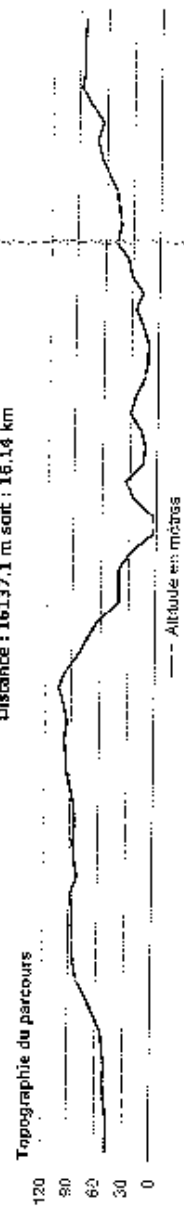
Rallye cycliste, retour



1 Créer un profil Facebook — Connectez-vous au monde facebook.com

2 Vélos Giant - VTT - VTC - Vente en ligne vélos Giant  
Retrouvez toute la gamme de vélos Giant électriques et musculaires (VTT & VTC) vélos.bike/Vélos/Giant

Mon parcours sportif  
Distance : 161,71 m soit : 16,14 km



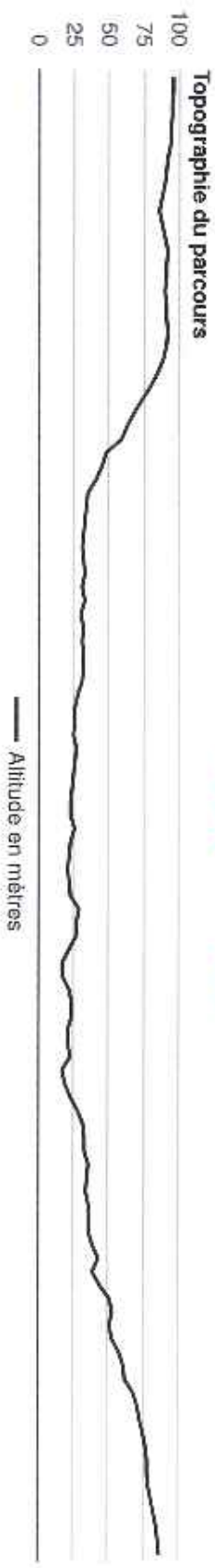
*Rallye Cycliste, aller.*

[www.calculitineraires.fr](http://www.calculitineraires.fr)



Mon parcours sportif

Distance : **15634,9 m** soit : **15,63 km**



**PARCOURS ALLER ET RETOUR IDENTIQUES**

**« CYCLISTES EN LIBERTÉ »**  
Édition 2018

LIEU DU REGROUPEMENT : Grand Quevilly - Centre de loisirs Léo Lagrange

DATE : Jeudi 14 juin 2018

CIRCONSCRIPTION (S) CONCERNÉE(S) : Grand Quevilly, Maromme, Rouen Sud

CPC EPS COORDONNATEUR : DÉPORTE Laurent

NOMS DES ÉCOLES	NOMS DES ENSEIGNANTS	NIVEAUX DES CLASSES	NOMBRES D'ÉLÈVES
Rivière – Grand Quevilly	RENAULT David	CM2	24
	BOHNERT Elodie	CM2	24
Maupassant – Petit Couronne	HUBERT Mélanie	CM1/CM2	24
	LE MOIGNE Claire	CM1	25
C. Levillain – Grand Quevilly	ISABEL Cécile	CM2	28
	ROCHETTE Hélène	CM2	28
	LEFRANCOIS Aurélie	CM1	27
<b>TOTAL : 3</b> Écoles	<b>TOTAL : 7</b> Enseignants	<b>TOTAL : 7</b> Classes	<b>TOTAL : 180</b> Élèves

8  
8  
8

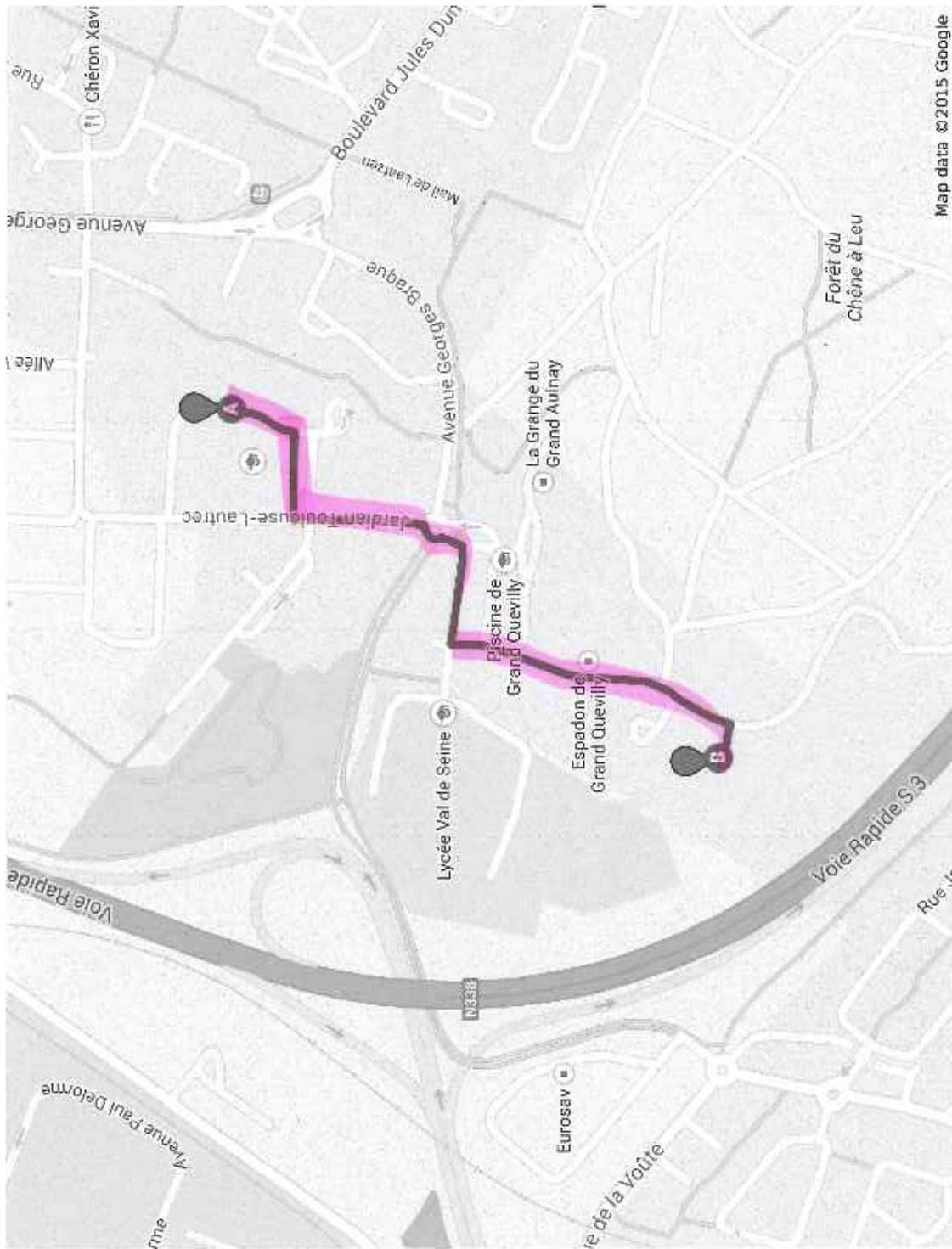
# rallye Maif



- écolé Ribière
- rallye Maif

Itinéraire de école Ribière à rallye Maif

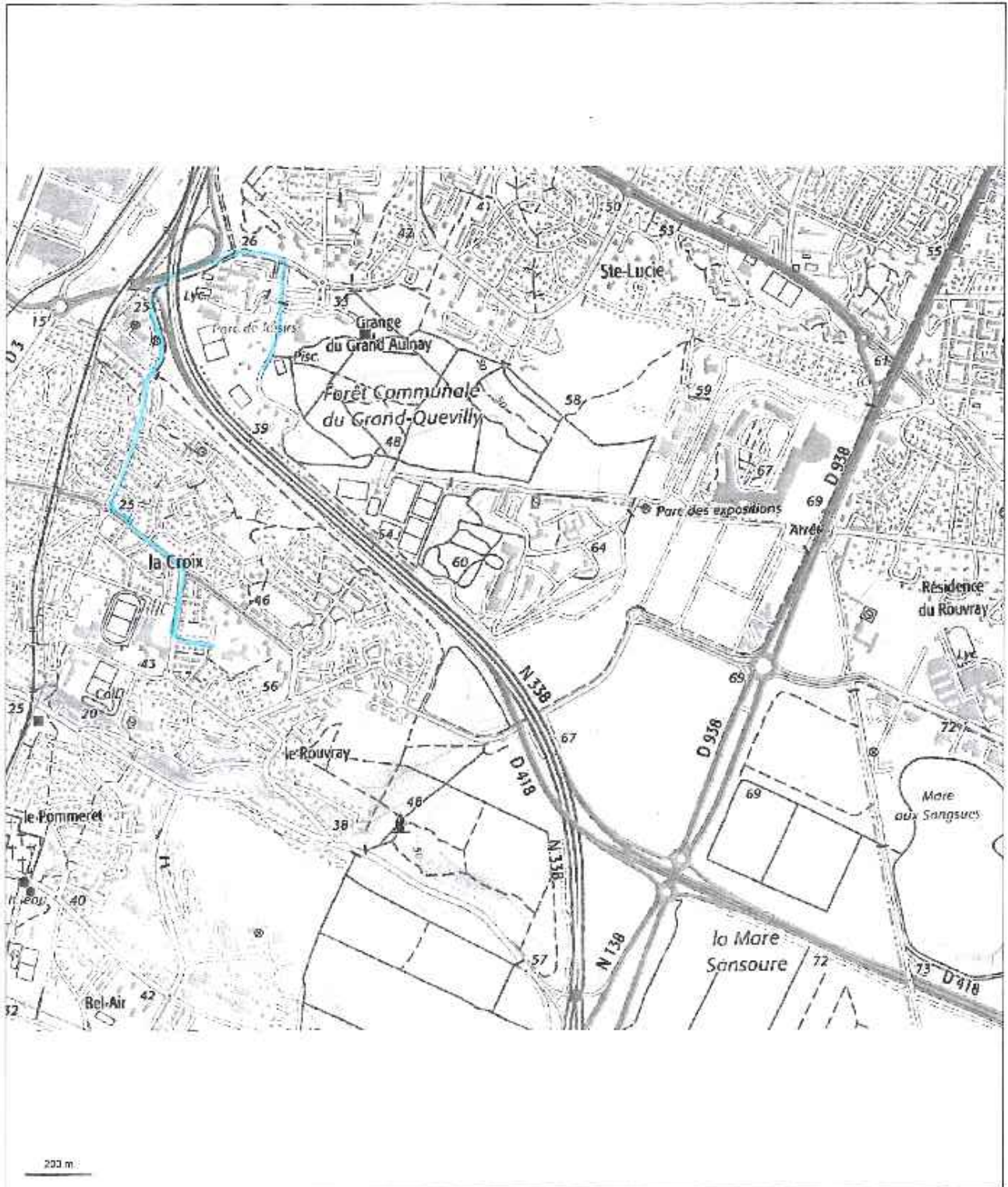
- A école Ribière
- B rallye Maif



Map data © 2015 Google

géoportail

Vélo TRAJET RETOUR



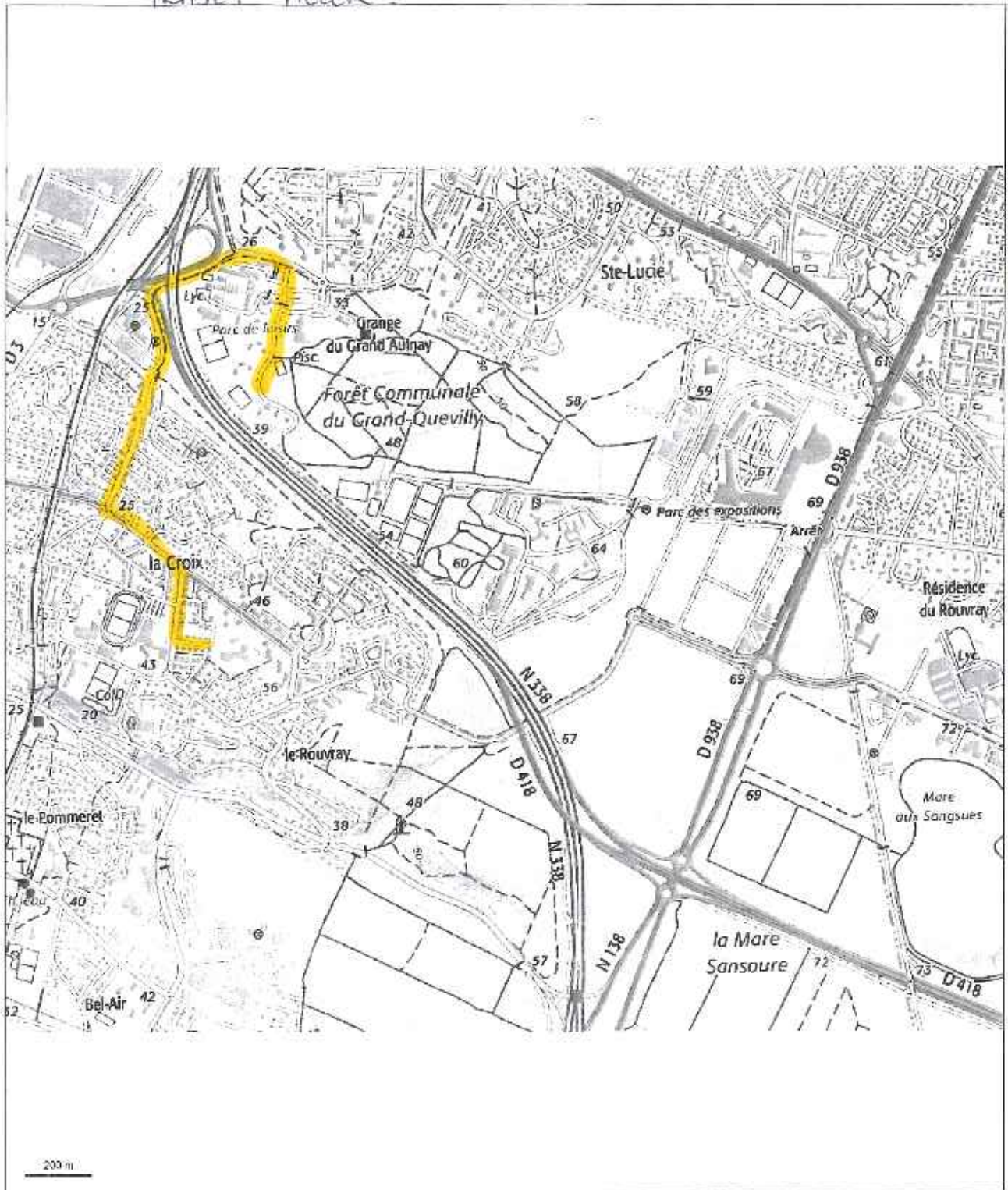
© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 02' 44" E  
Latitude : 48° 23' 27" N

géoportail

Vélo

TRAJET ALLER



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

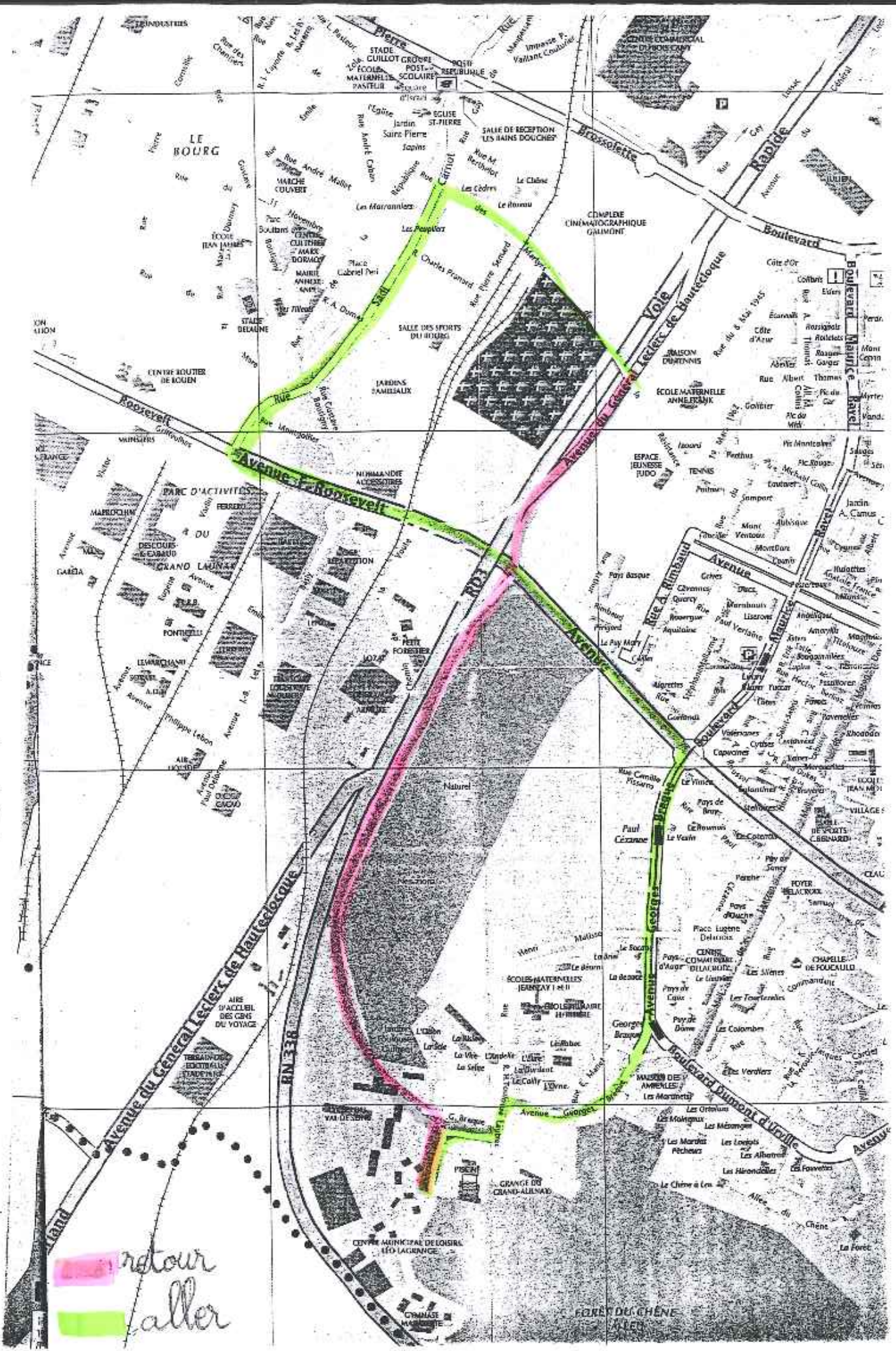
Longitude : 1° 02' 44" E  
 Latitude : 49° 23' 27" N

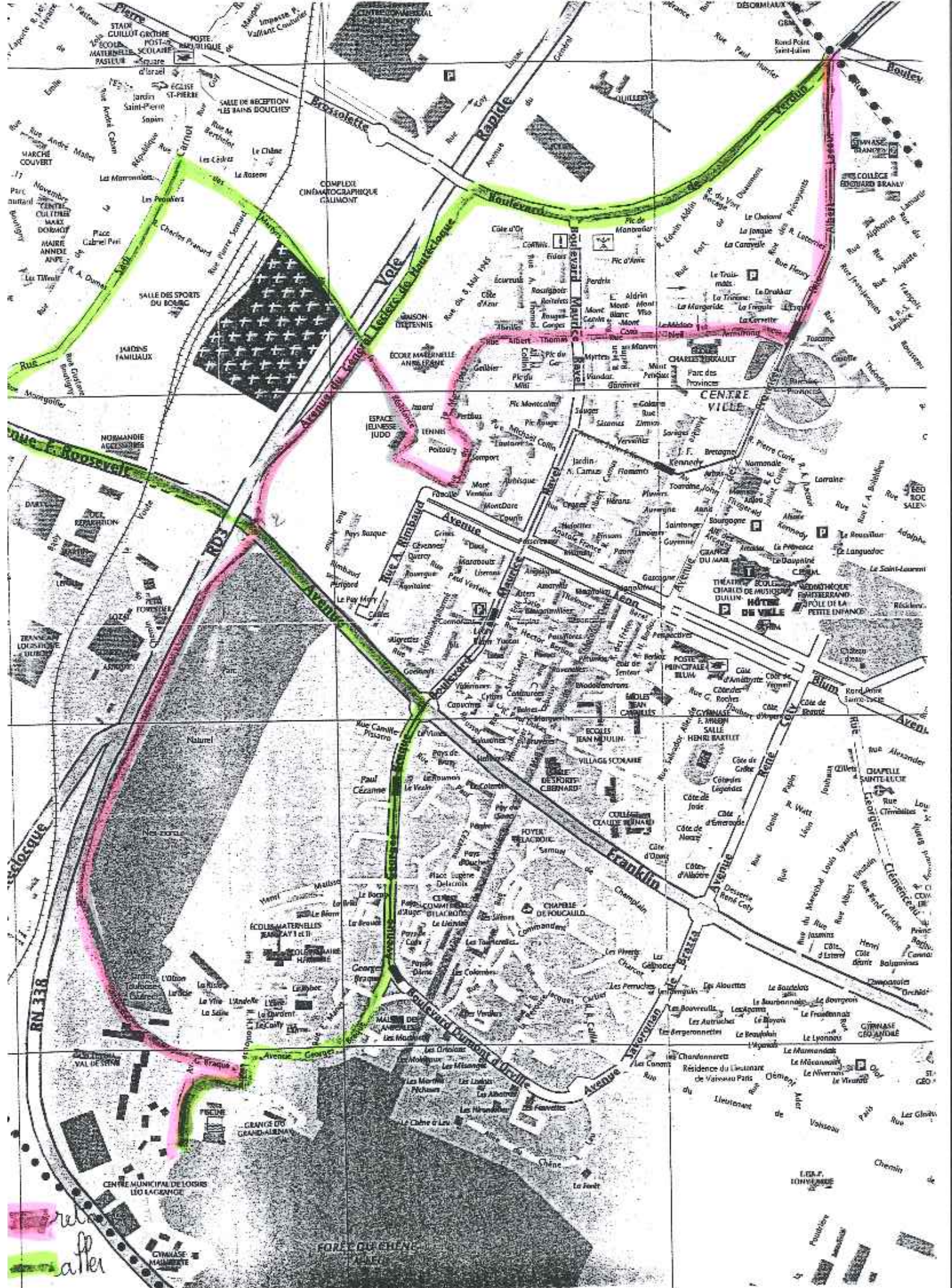




PARCOURS URBAIN, N°1

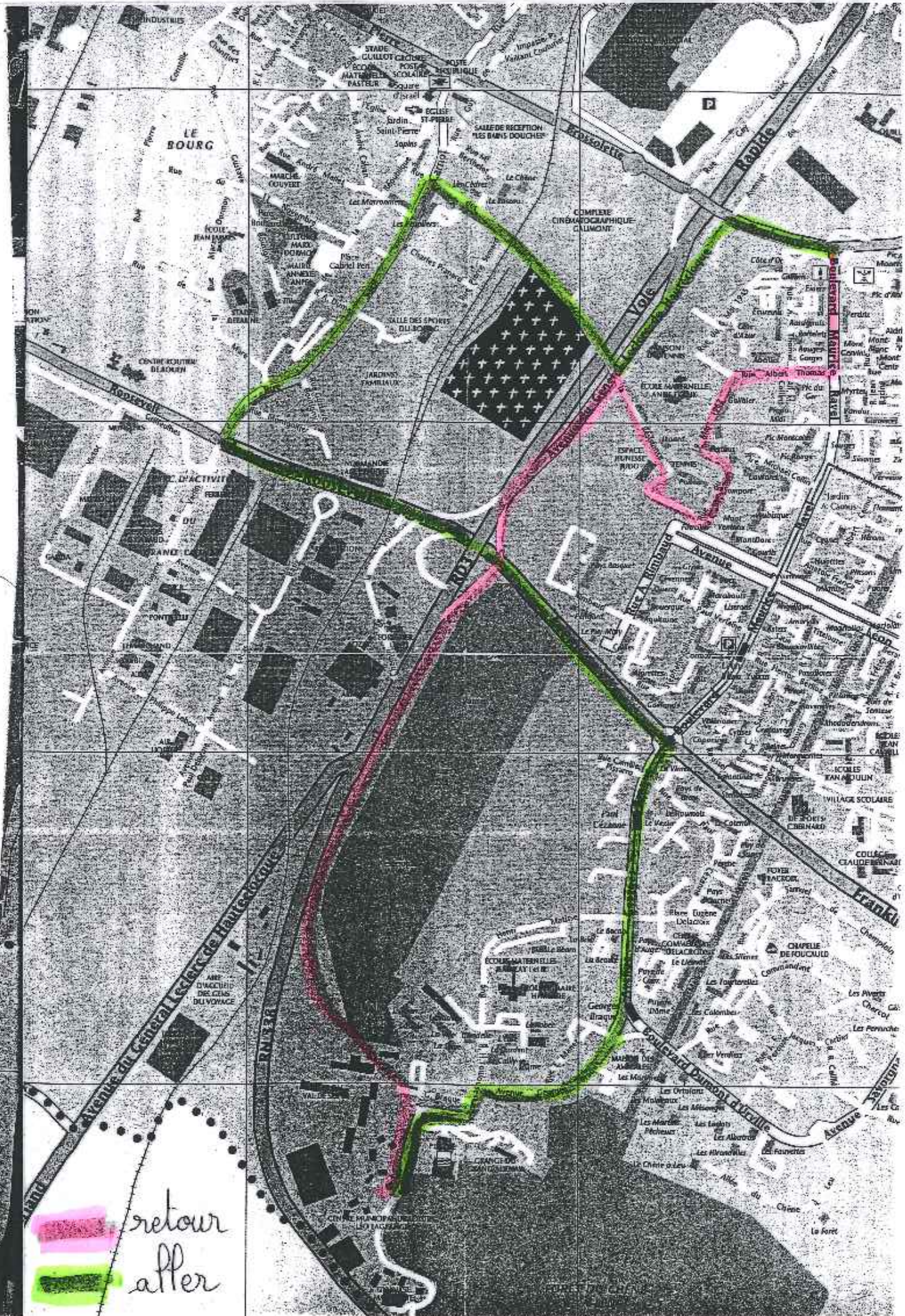
retour  
aller





PARCOURS URBAIN N°2

PARCOURS URBAIN N°2



retour  
aller

**« CYCLISTES EN LIBERTÉ »**  
Édition 2018

LIEUX DES REGROUPEMENTS : MONTVILLE – Espace Chrétien

DATE RETENUE : Lundi 18 juin 2018

CIRCONSCRIPTION (S) CONERNÉE (S) : BOIS-GUILLAUME

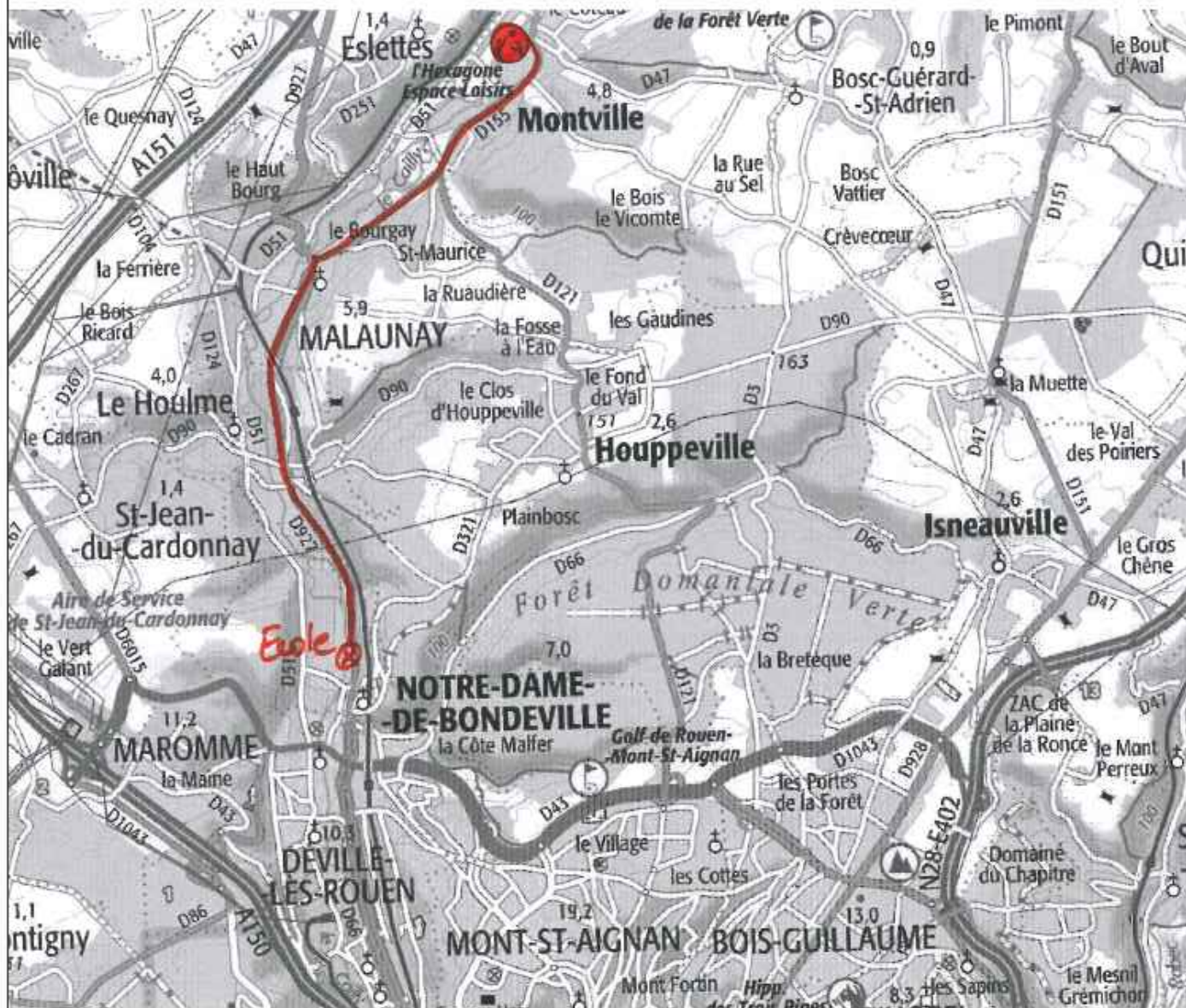
CPC EPS COORDONNATEUR : Christophe LENOUEL

NOMS DES ÉCOLES	NOMS DES ENSEIGNANTS	NIVEAUX DES CLASSES	NOMBRES D'ÉLÈVES
École Victor Hugo NOTRE DAME DE BONDEVILLE	S. MALONGA	CM2	25
	Mme GELAK	CM1	27
École Miannay MALAUNAY	Hélène DOUCET	CM1	22
	Nicolas CHAUMONT	CM2	25
École de Mont Cauvaire	Arnaud REUSSER	CM1/CM2	18
École Gérard Philippe HOUPEVILLE	Dominique GOST	CM2	27
	Céline CADEL	CM1/CM2	25
	Delphine ADAM	CM1	19
École Cousteau Fontaine Le Bourg	Sarah BOYER	CM2	24
	Sandrine DAUBY	CE2/CM1	26
<b>TOTAL: 5 Écoles</b>	<b>TOTAL : 10 Enseignants</b>	<b>TOTAL :10 Classes</b>	<b>TOTAL : 238 Élèves</b>

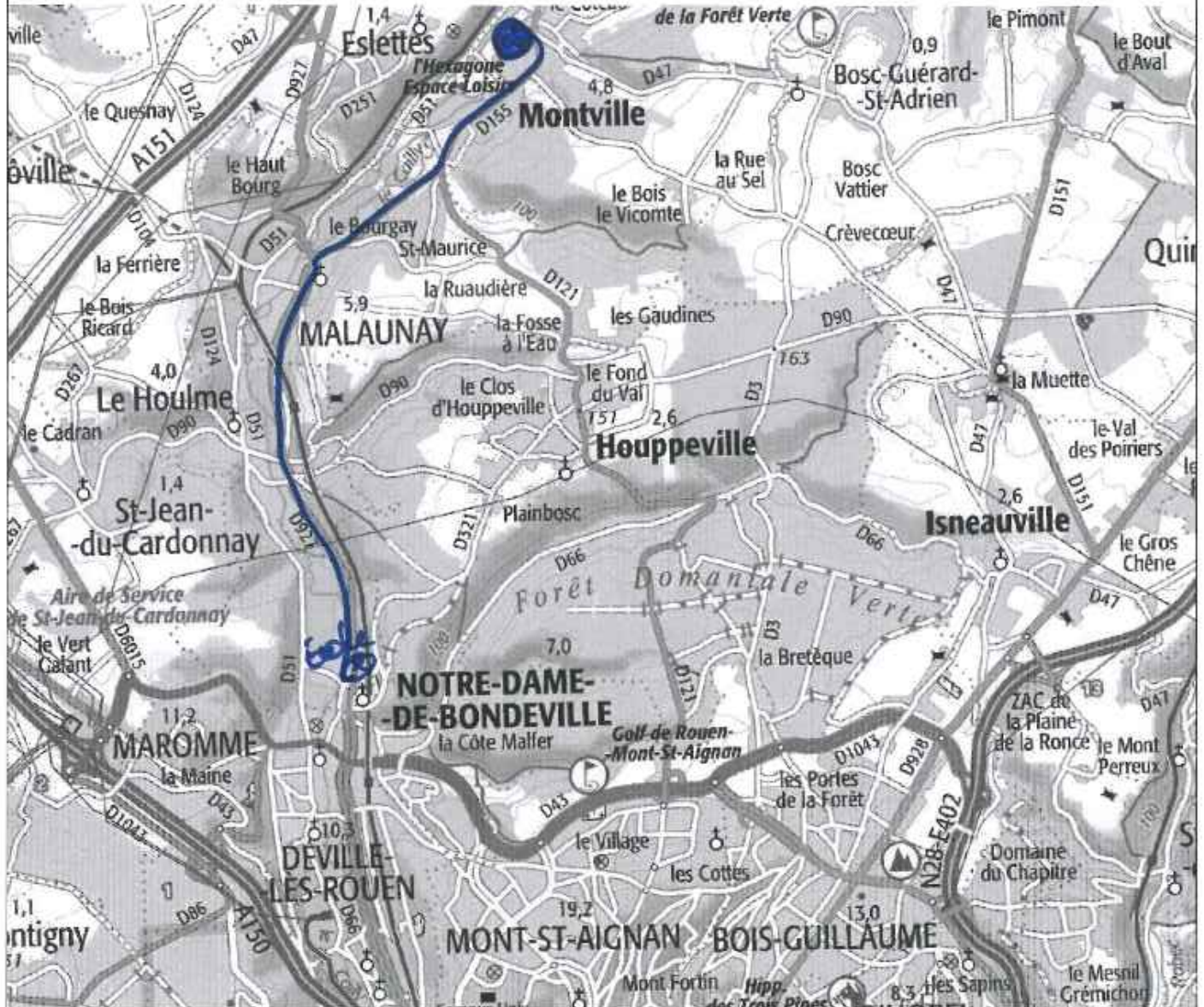
116

27/04/2018

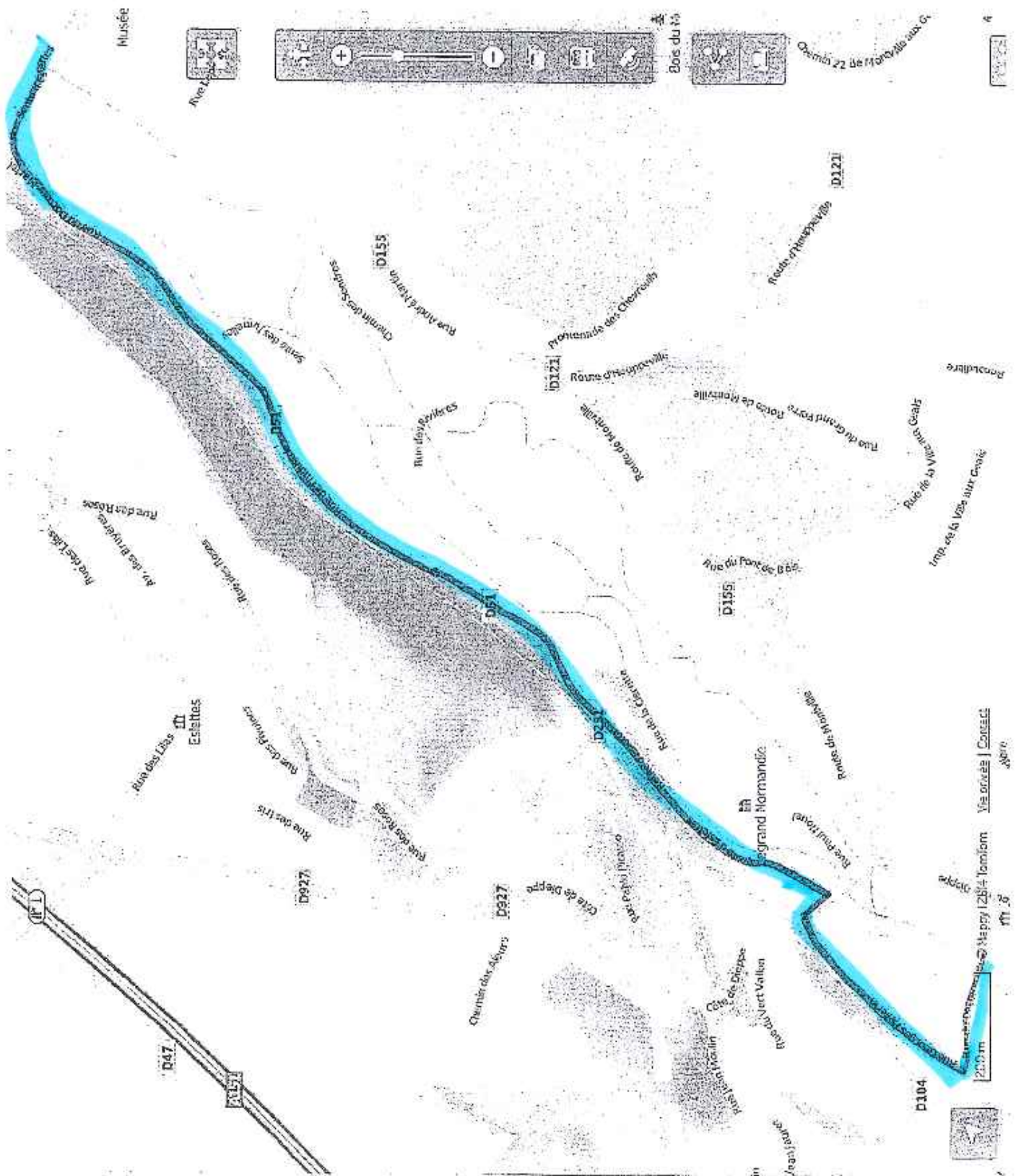
Aller Ecole V.Hugo → Montville

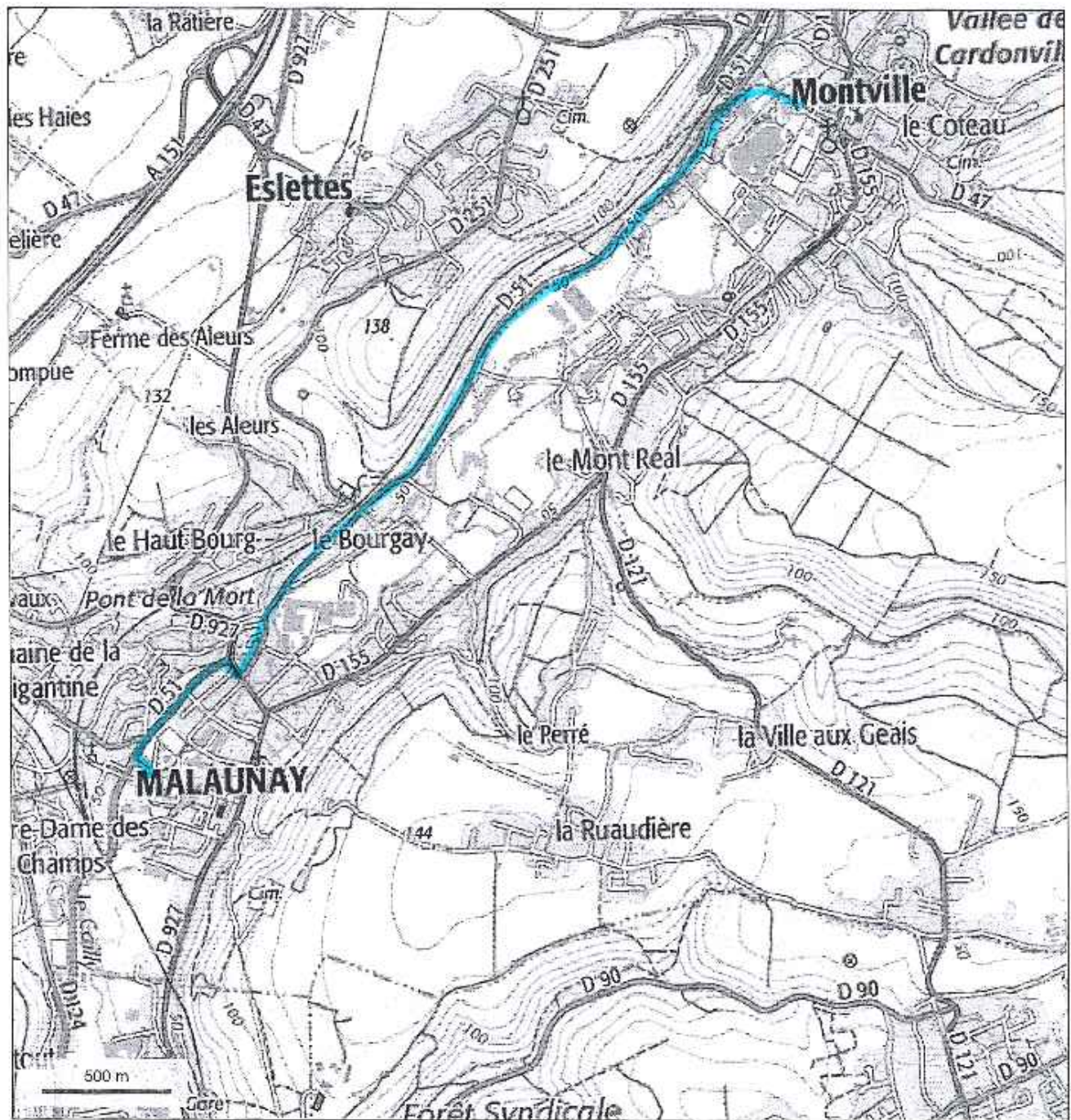


Retour Montville → E. V. Hugo  
NDB



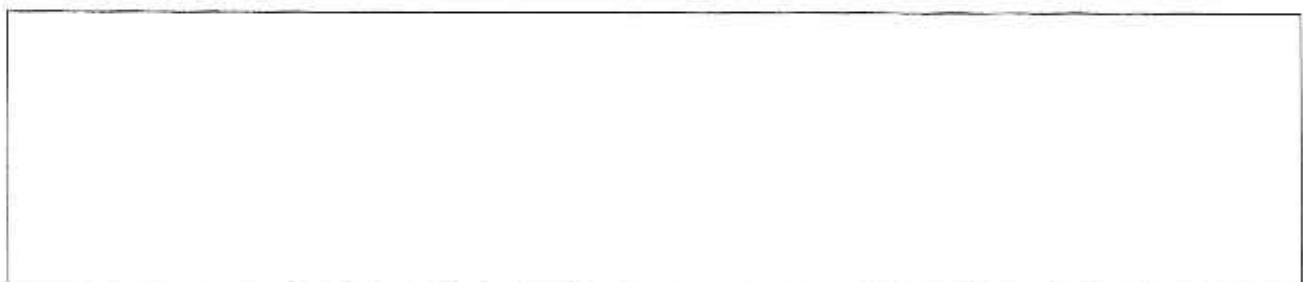
1:000 m





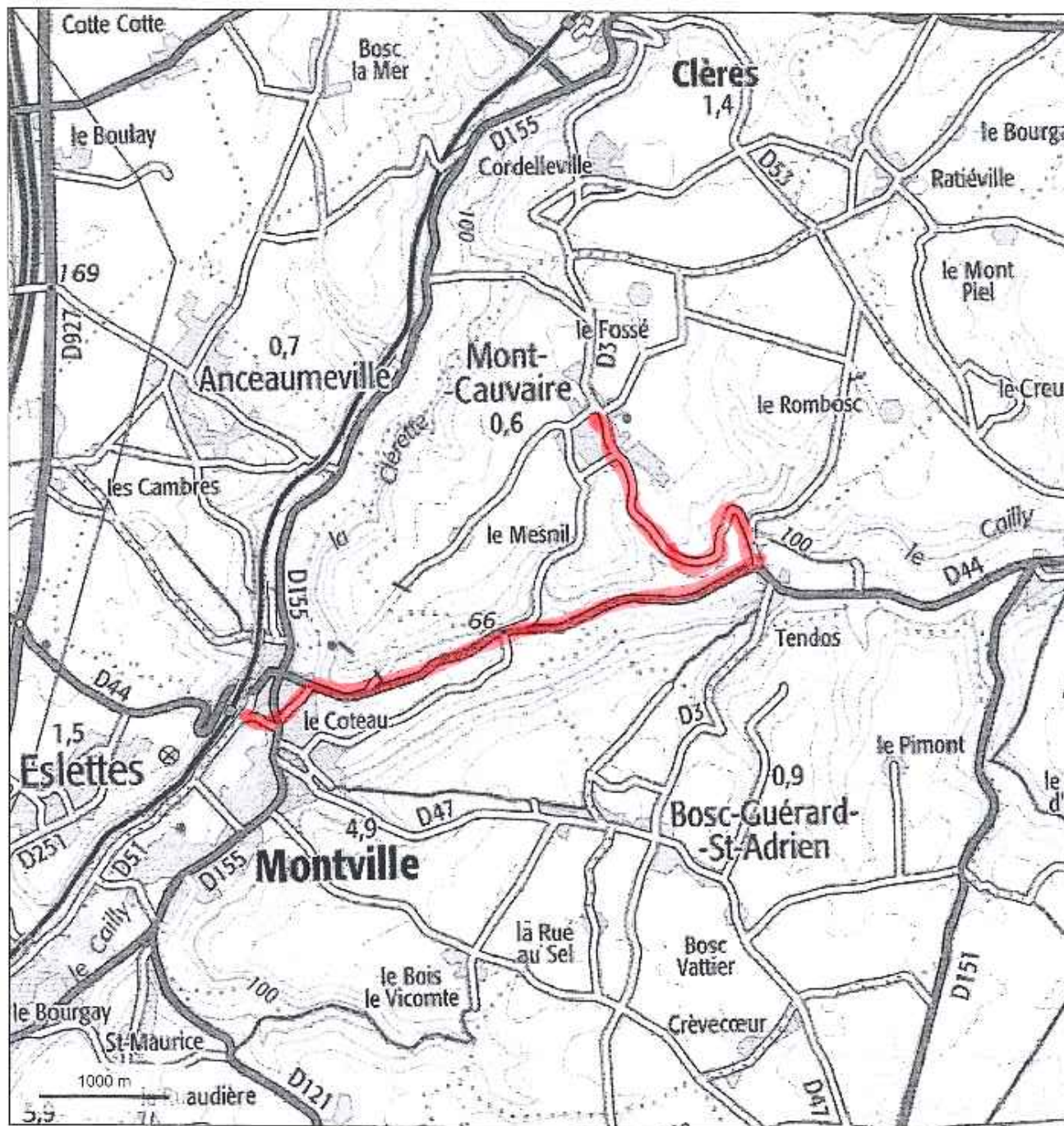
© IGN 2017 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 03' 28" E  
Latitude : 49° 31' 57" N





## Trajet rallye cycliste

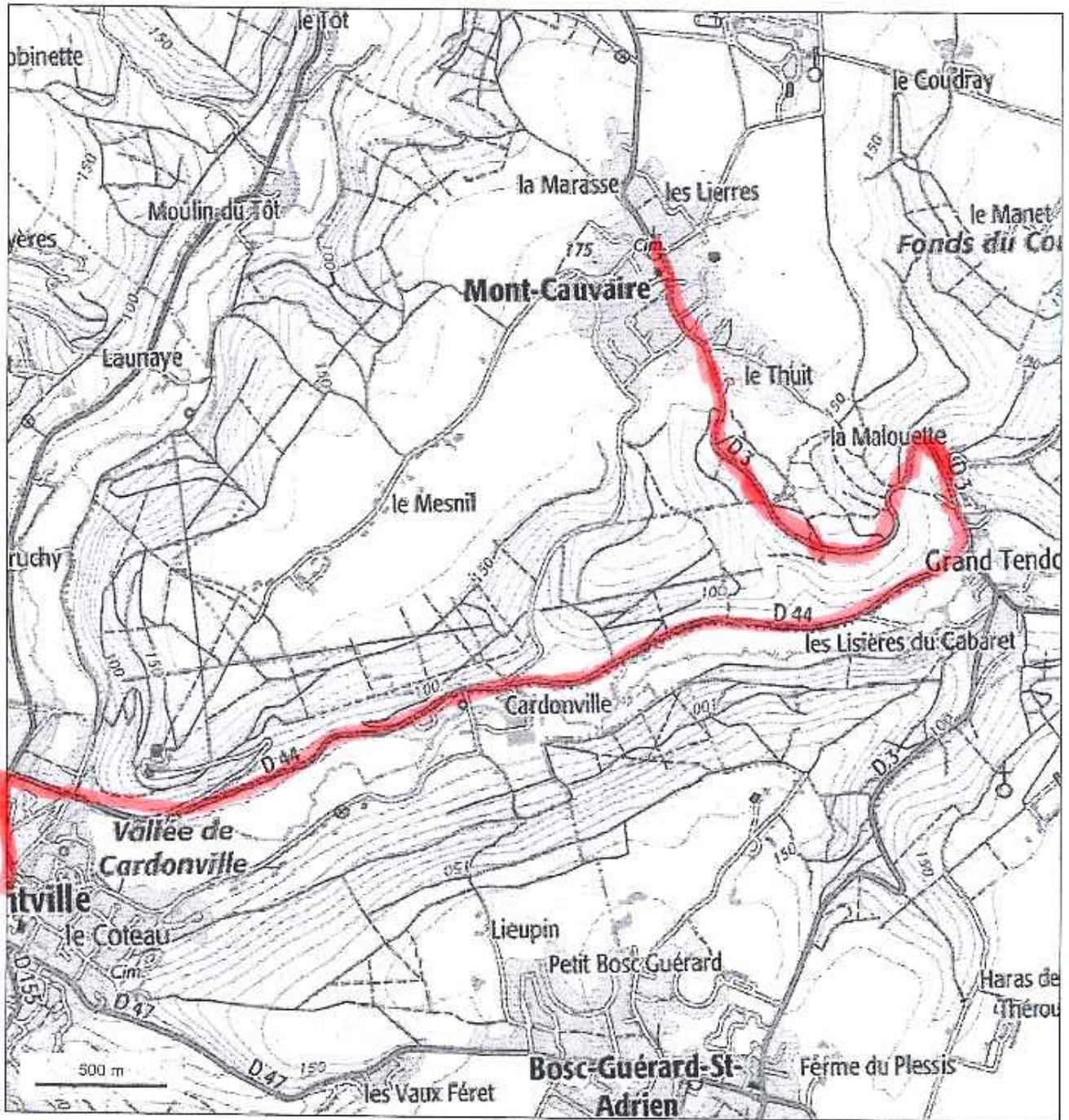


© IGN 2017 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 06' 11" E  
Latitude : 49° 33' 40" N

Ecole de Mont Cauvaire 18/06/2018

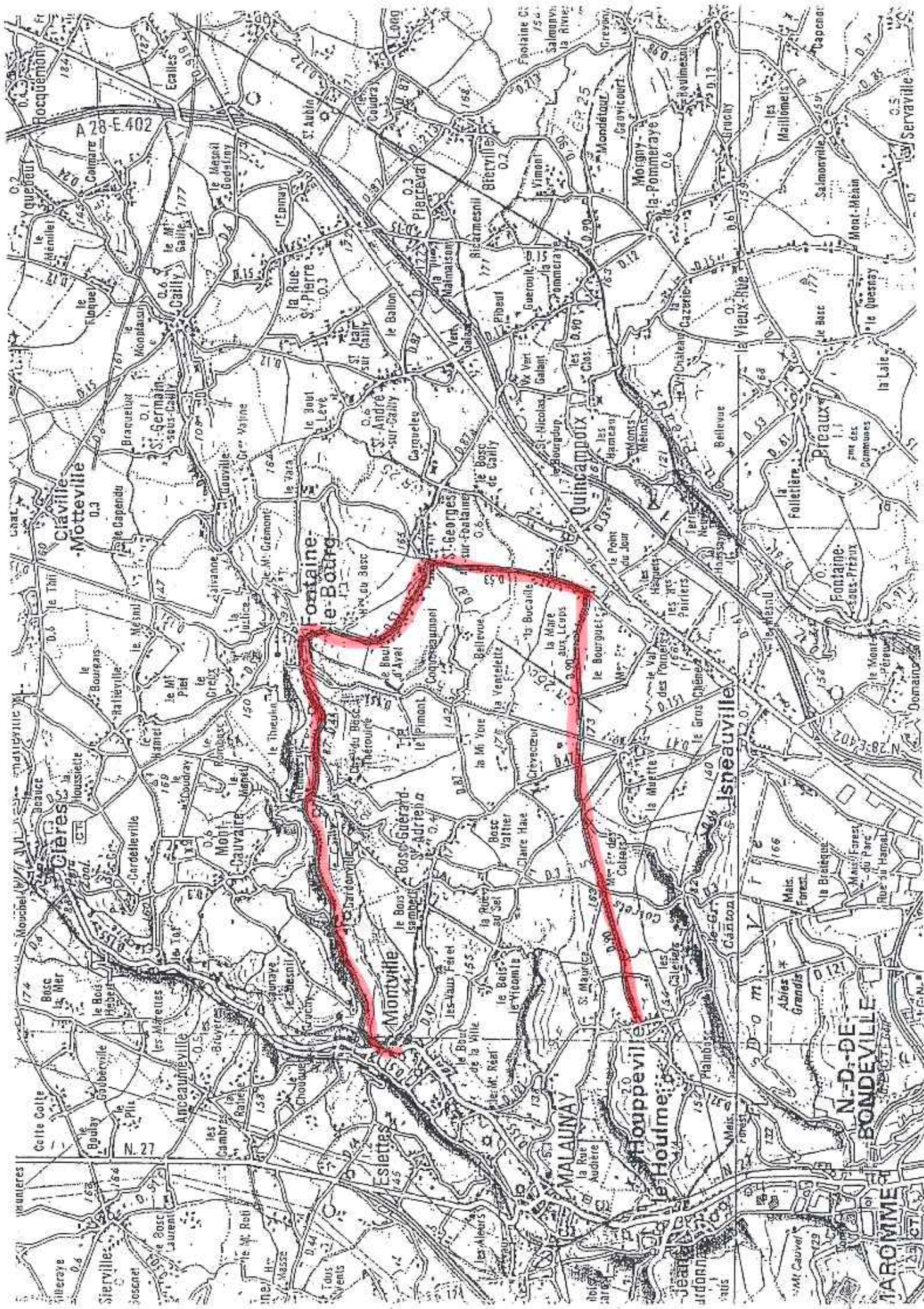
## Trajet rallye cycliste

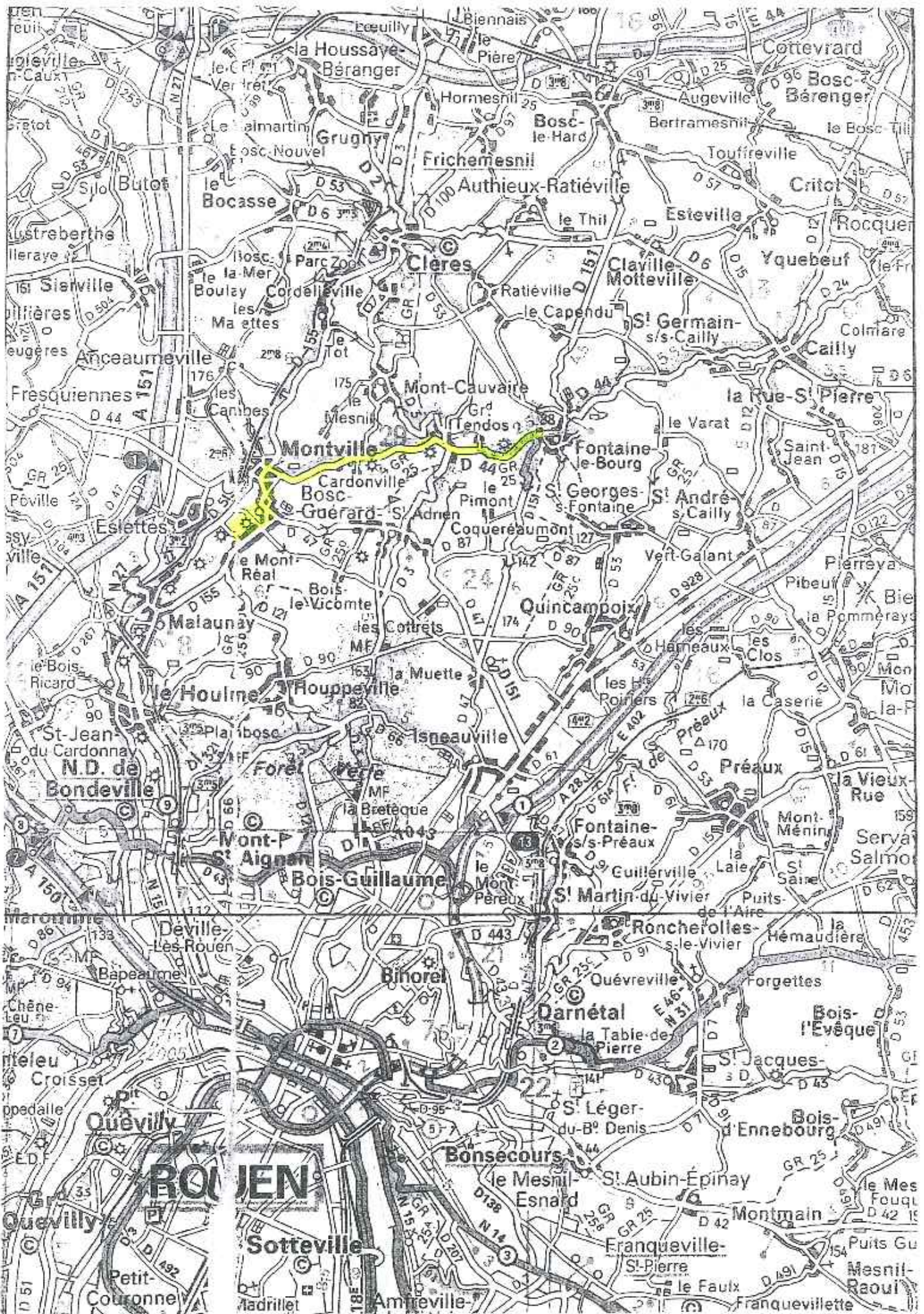


© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 06' 11" E  
 Latitude : 49° 33' 40" N

Ecole de Mont Cauvaire 18/06/2018





**« CYCLISTES EN LIBERTÉ »**  
Édition 2018

LIEU DU REGROUPEMENT : BIHOREL - Gymnase Hébert

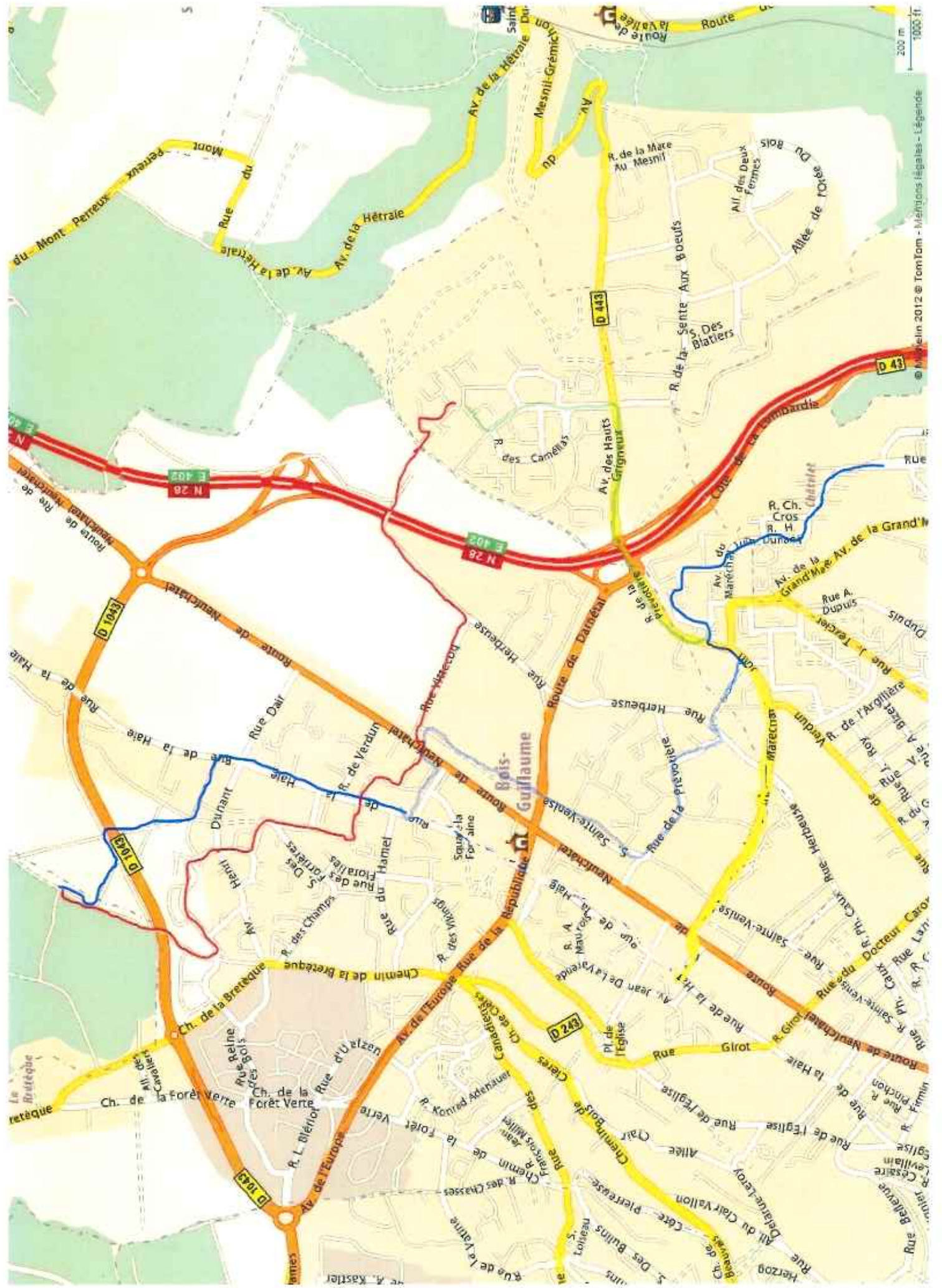
DATE : Lundi 18 juin 2018

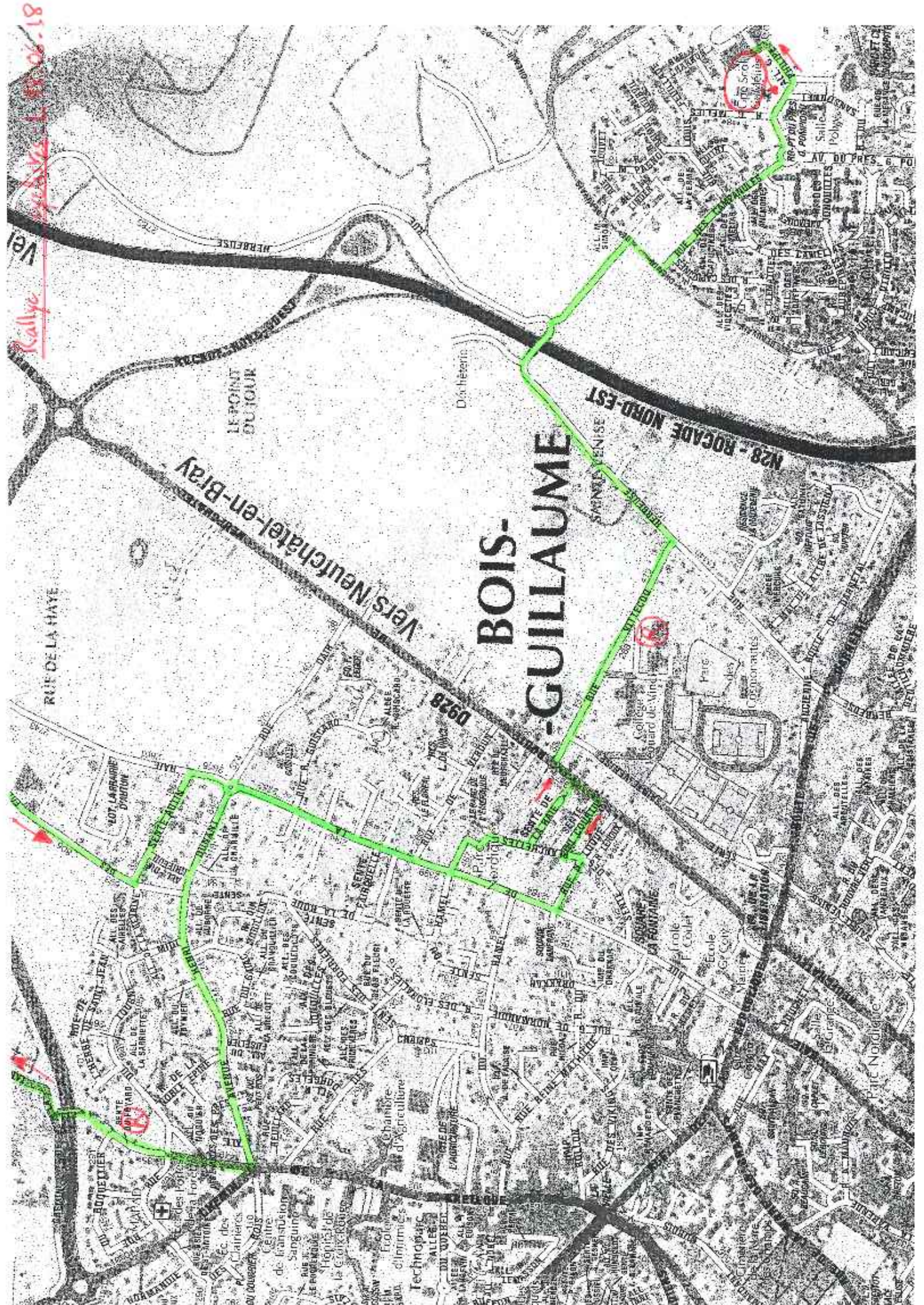
CIRCONSCRIPTION (S) CONCERNÉE(S) : Rouen Nord

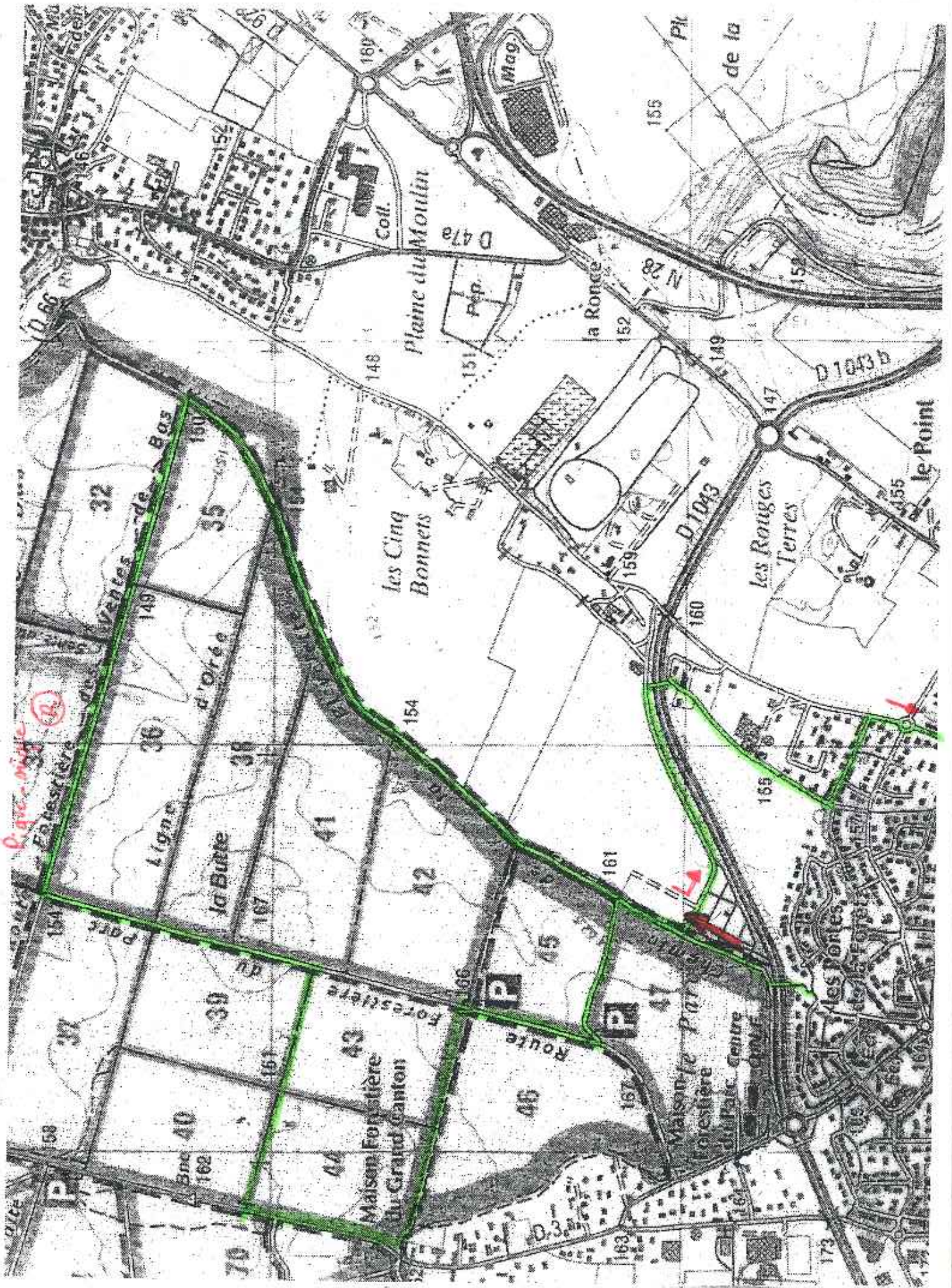
CPC EPS COORDONNATEUR : Aurélie LANGE

NOMS DES ÉCOLES	NOMS DES ENSEIGNANTS	NIVEAUX DES CLASSES	NOMBRES D'ÉLÈVES
Ronsard-Villon - Rouen	Lizer Denis	CM2	21
	Lucas Nadine	CM2 (piétons)	20
Méliès - Bihorel	Vastel Karine	CM1-CM2	28
Anatole France - Rouen	Boucharin Christophe	CM1	28
	Drouet Vianney	CM2	24
<b>TOTAL : 3</b> Écoles	<b>TOTAL : 5</b> Enseignants	<b>TOTAL : 5</b> Classes	<b>TOTAL : 121</b> Élèves



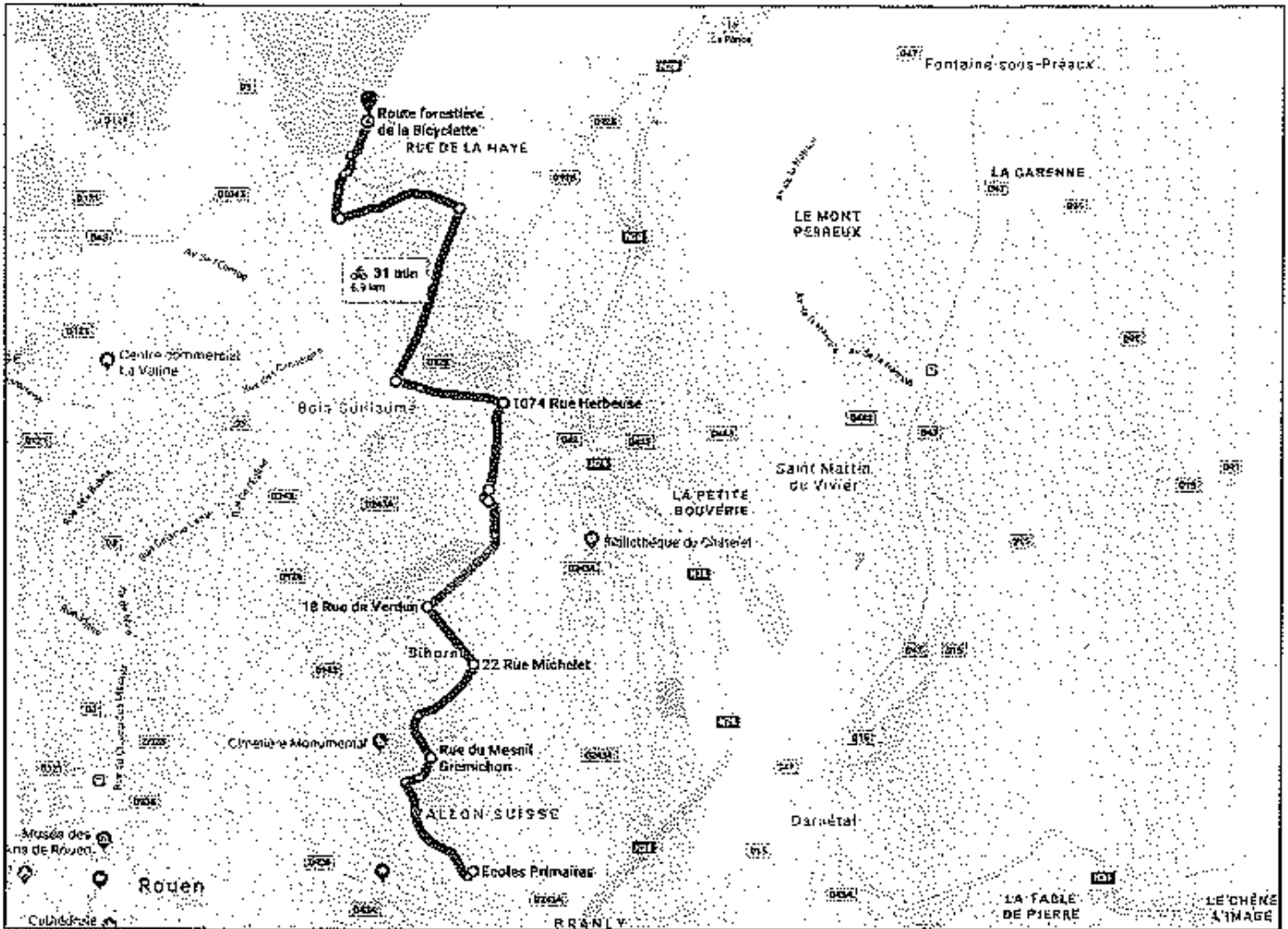




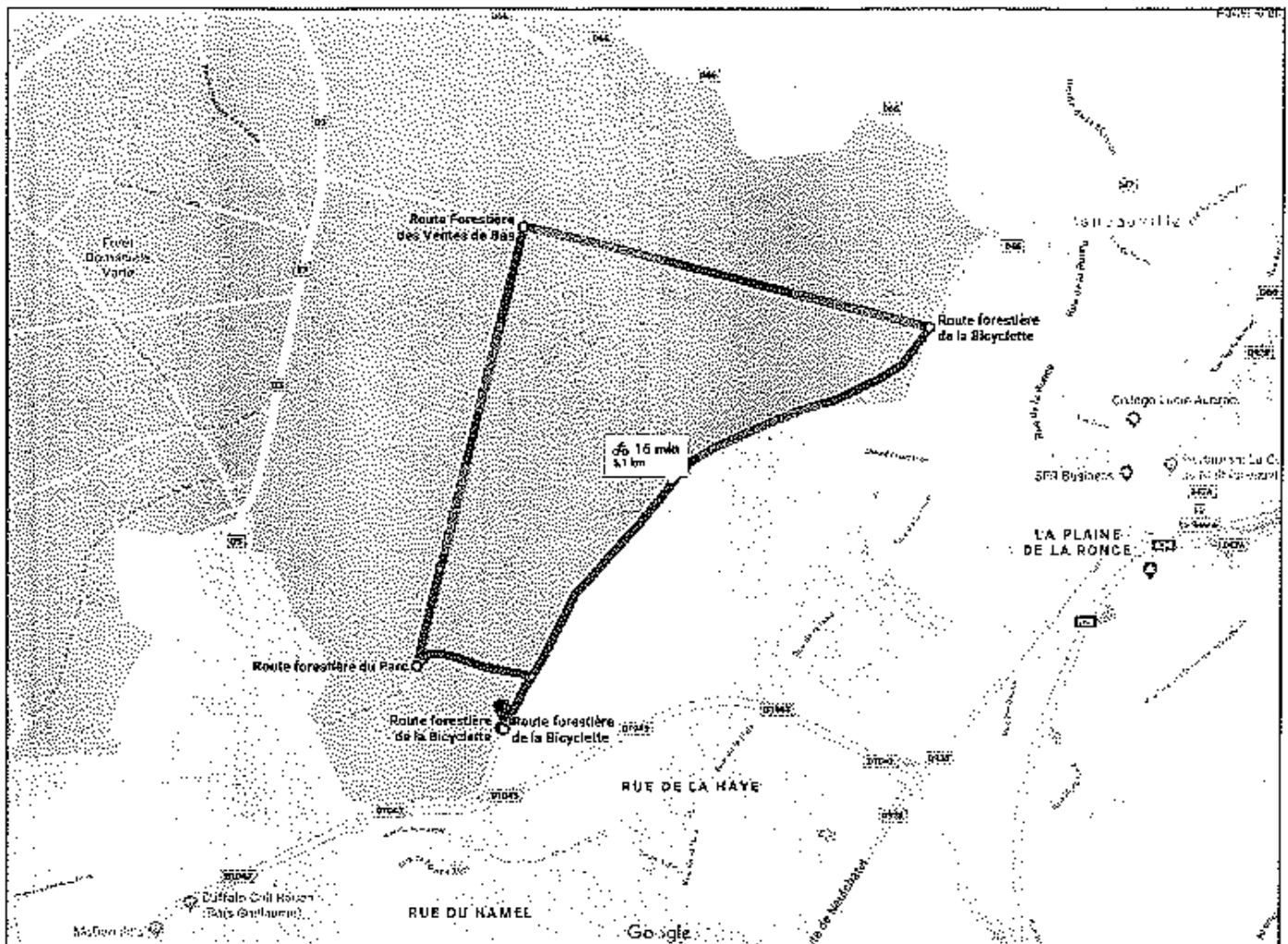




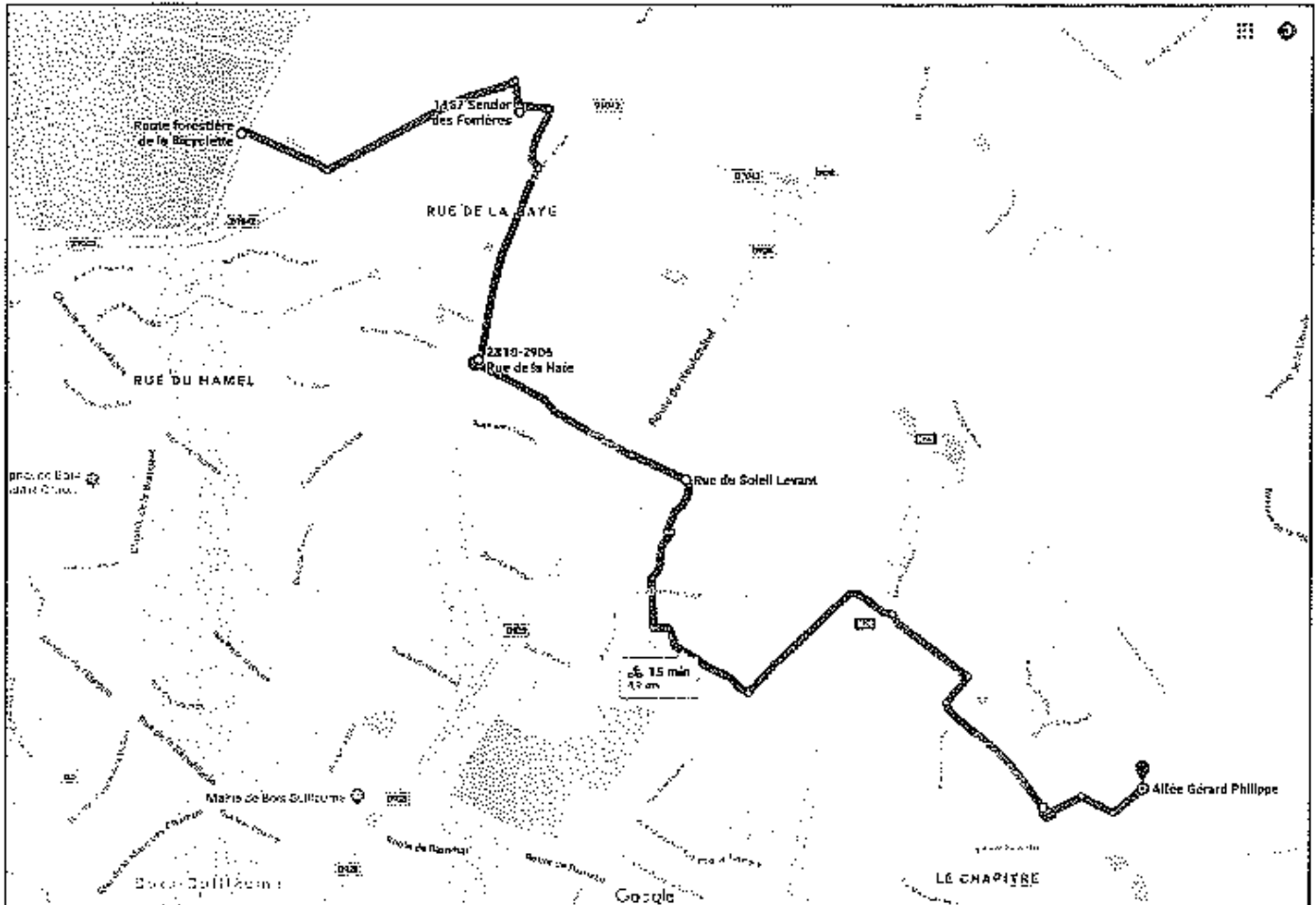
a) école-forêt verte

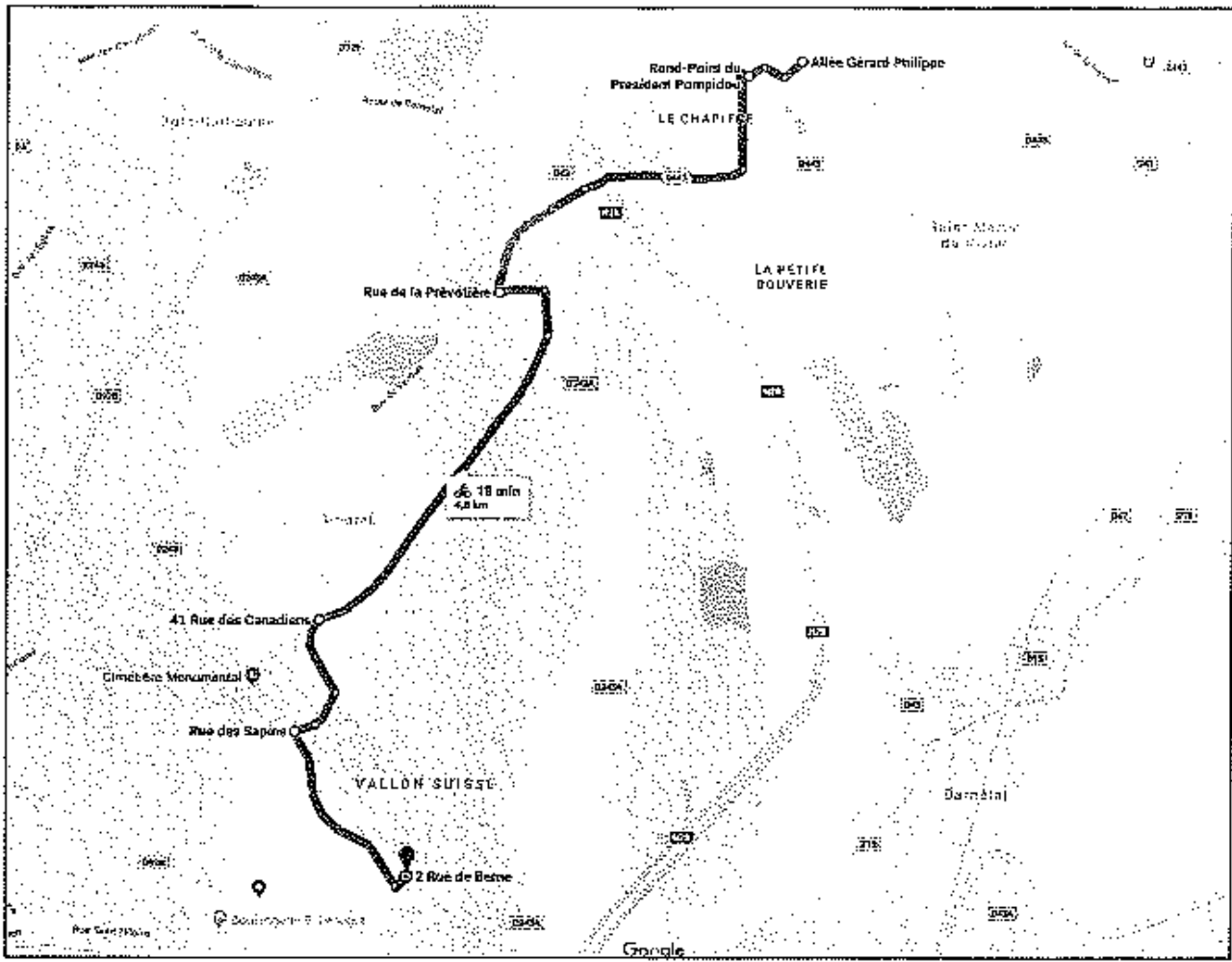


b) tour en forêt verte ; forêt verte-école Méliès



c) tour en forêt verte ; forêt verte-école Méliès





A Rouen, le 29/03/18

La Directrice ou Le Directeur

L'enseignant M Boucharin

**Fournir 3 dossiers.**

**Chaque dossier comporte le descriptif « aller » et le descriptif « retour » du parcours. Sur chaque descriptif, la carte indiquant le trajet surligné en couleur sera agrafée. La carte à utiliser est une carte IGN au 1/100 000.**



**« CYCLISTES EN LIBERTÉ »**  
Édition 2018

LIEU DU REGROUPEMENT : Envermeu

DATE : Jeudi 21 Juin 2018

CIRCONSCRIPTION CONCERNÉE : Dieppe Est

CPC EPS COORDONNATEUR : Marc DOUAY

NOMS DES ÉCOLES	NOMS DES ENSEIGNANTS	NIVEAUX DES CLASSES	NOMBRES D'ÉLÈVES
Groupe scolaire « La preuve par 9 » Petit Caux - Tourville la Chapelle	Mme Piotrowski-Bouvet	CM1/CM2	23
	Mme Rouland	CM2	27
	M. Dumont	CE2	27
Ecole Biville sur mer Petit Caux	Mme Lebailly	CM1	28
Ecole d'envermeu Envermeu	Mme Caron / M. Jalal	CM1/CM2	25
	Mme Bimont	CM1/CM2	35
Ecole Curie Neuville lès Dieppe	Mme Piette	CM1	21
	M. Buquet	CM2	21
Ecole J Rostand Saint Nicolas d'Allermont	M. Thourmyre	CM1/CM2	23
	Mme Langlois	CM1/CM2	24
<b>TOTAL : 5</b> Écoles	<b>TOTAL : 11</b> Enseignants	<b>TOTAL : 10</b> Classes	<b>TOTAL : 254</b> Élèves

<< cyclistes en liberté >>

Jeu. 21 juin 2018.

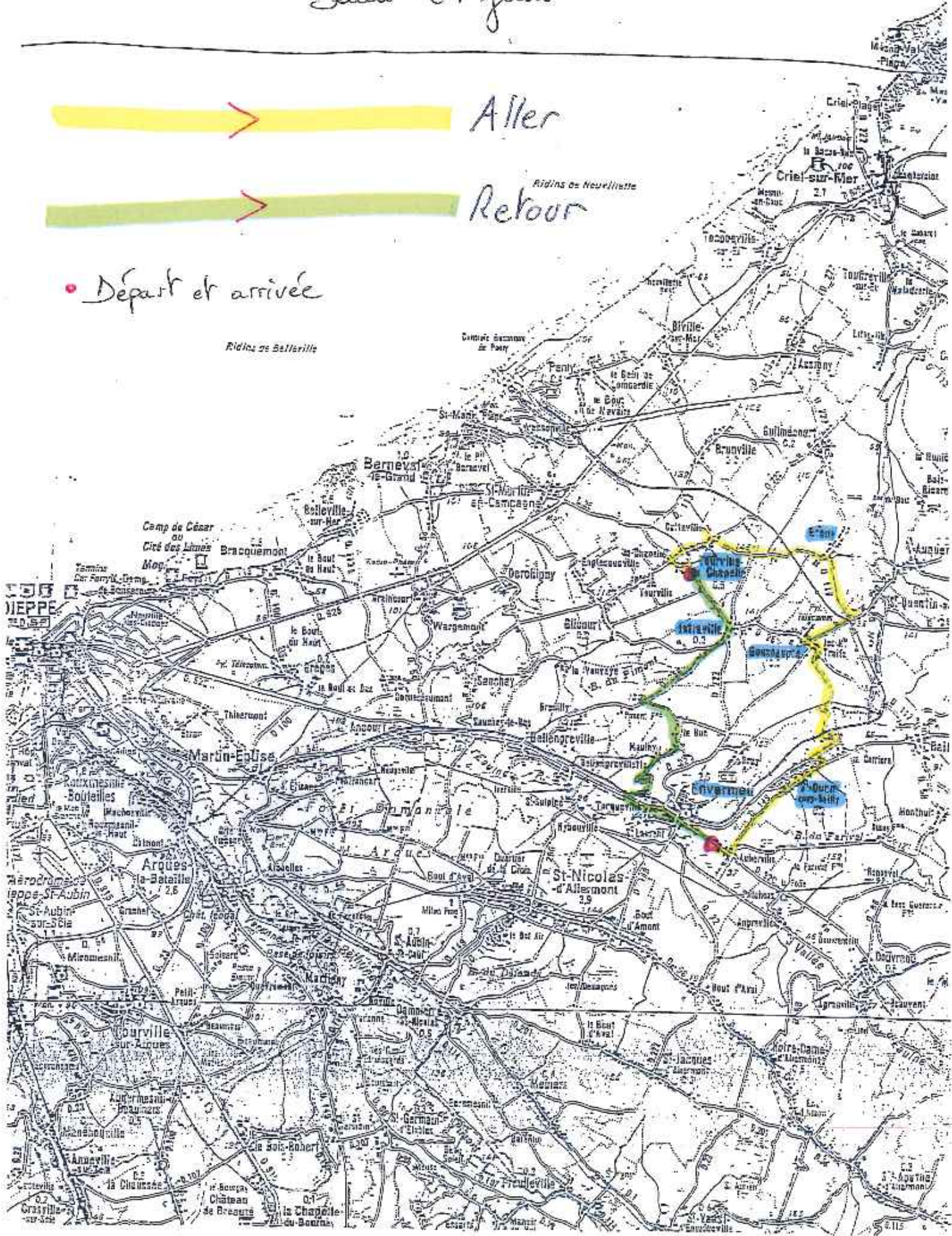
➔ Aller

➔ Retour

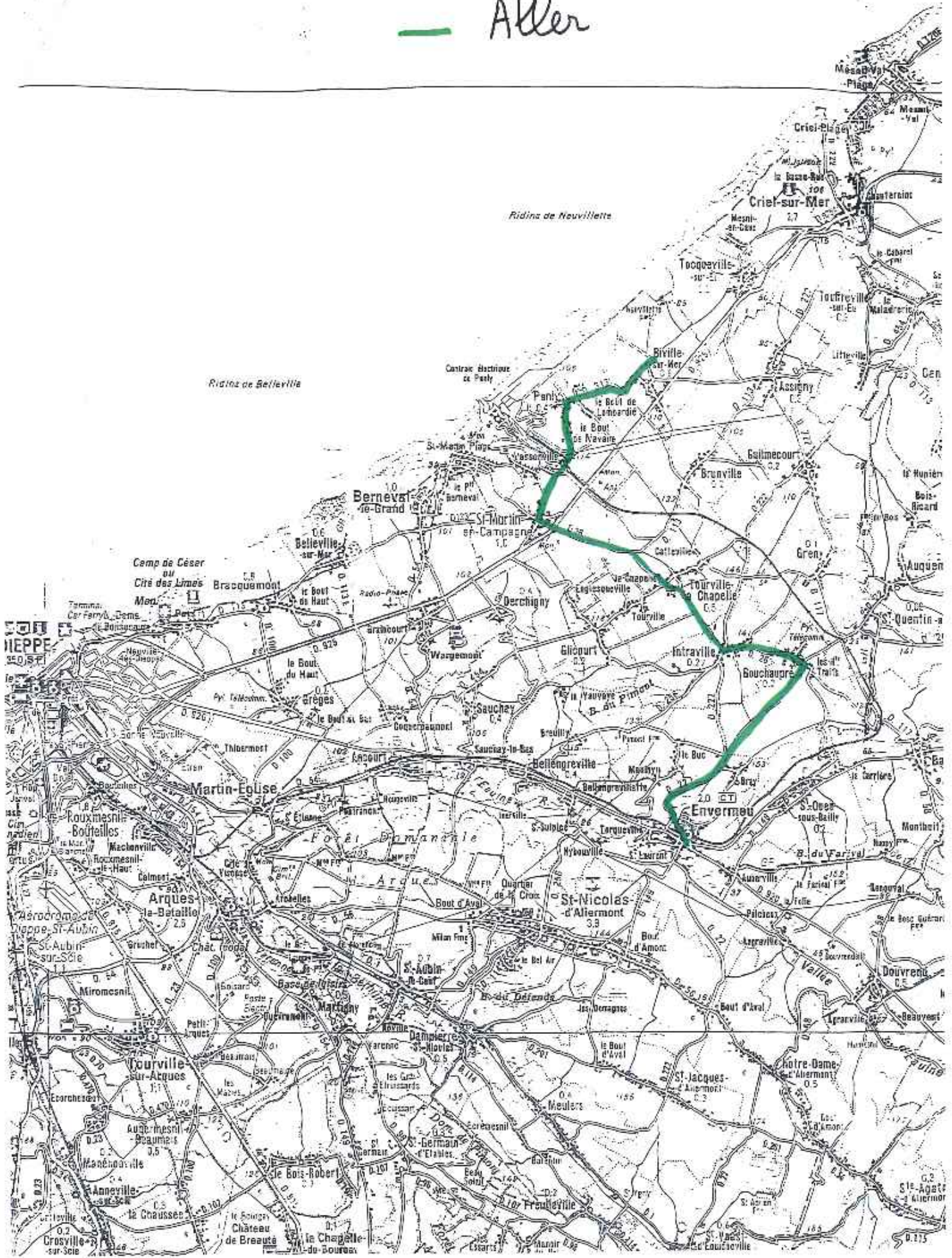
• Départ et arrivée

Ridings de Bellerville

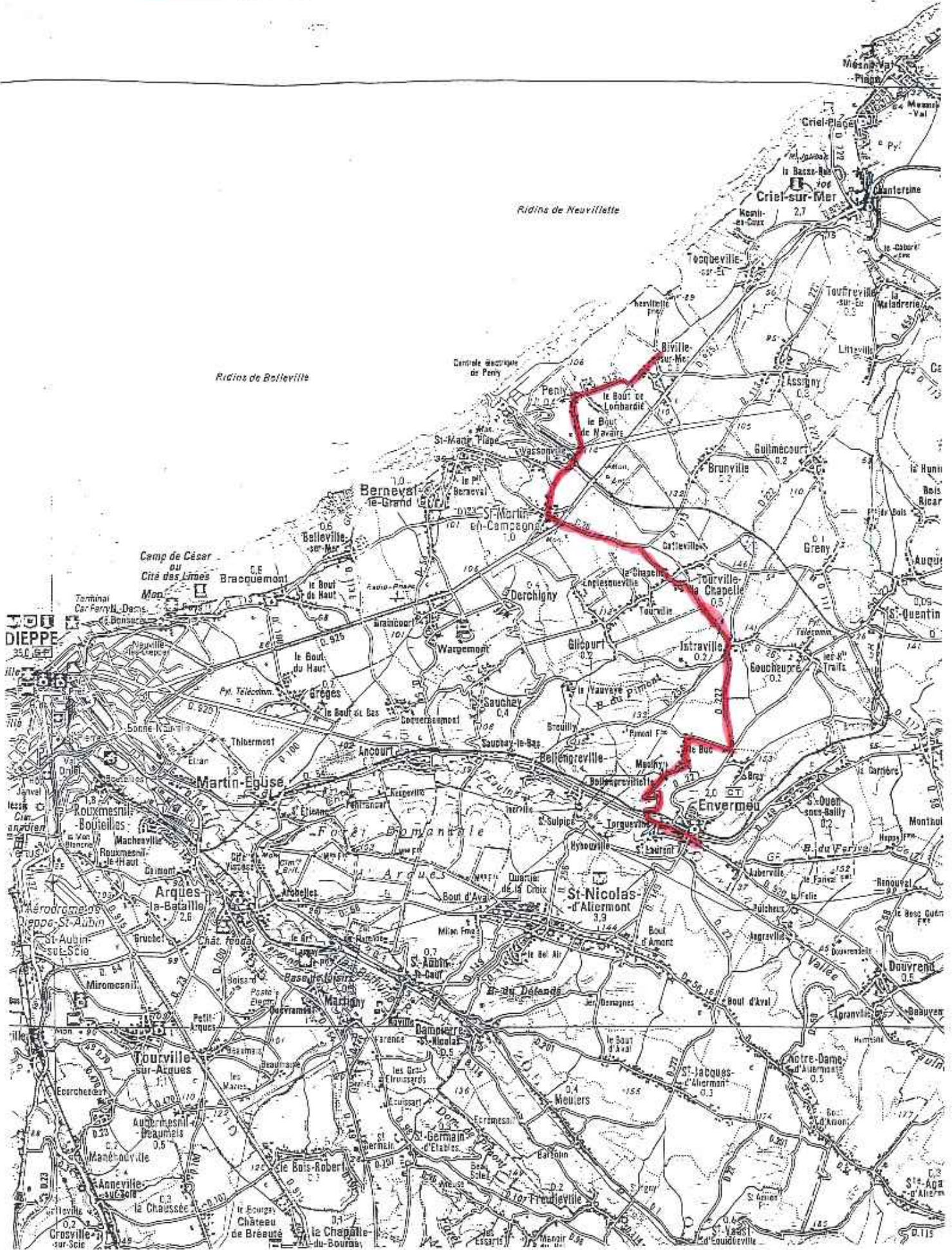
Ridings de Neuville



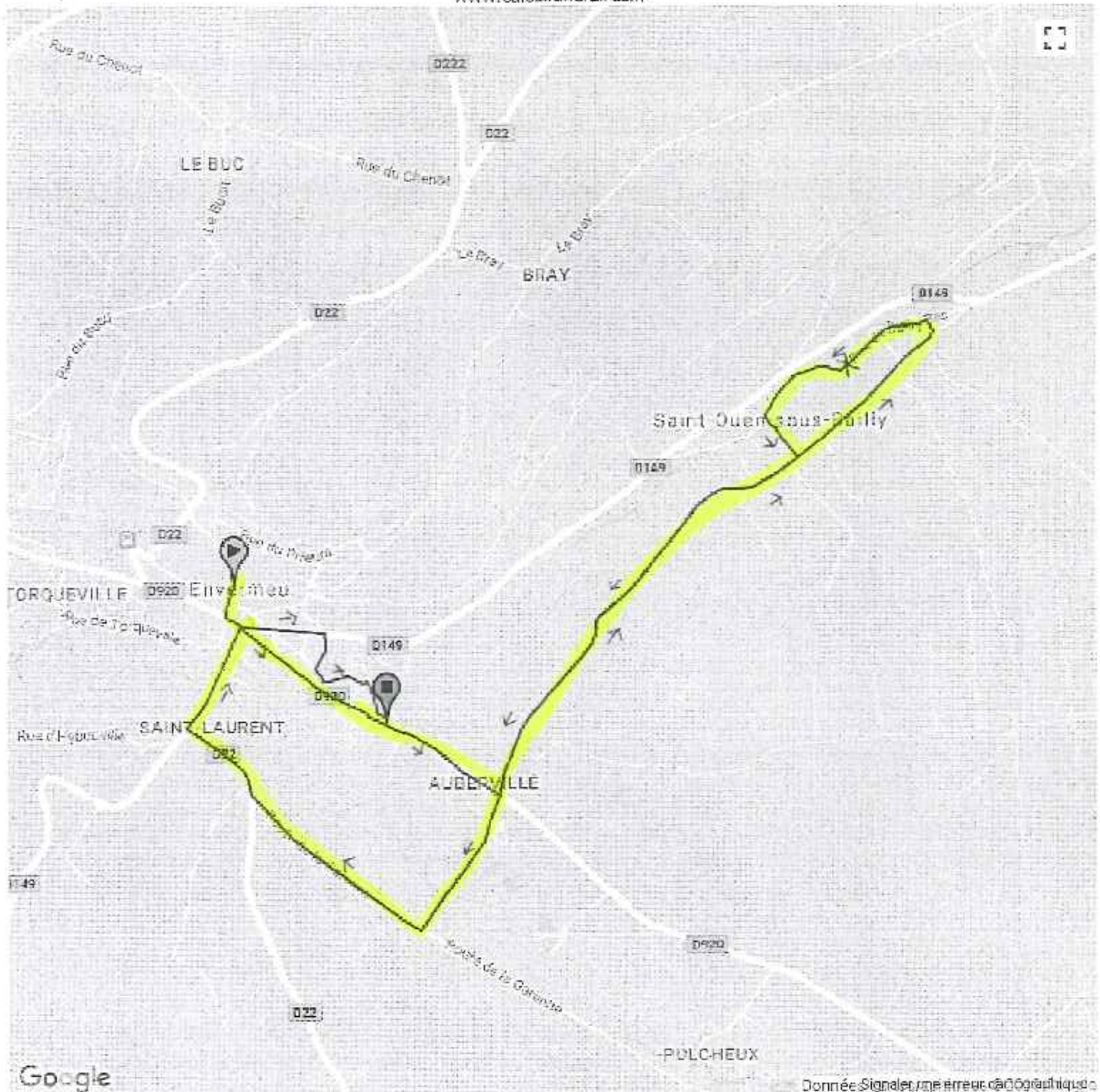
— Aller



— retour



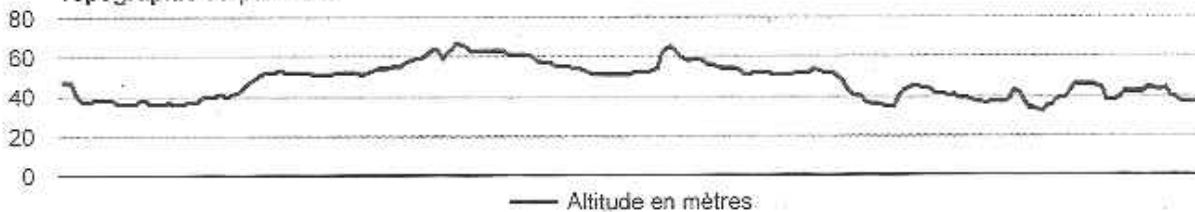




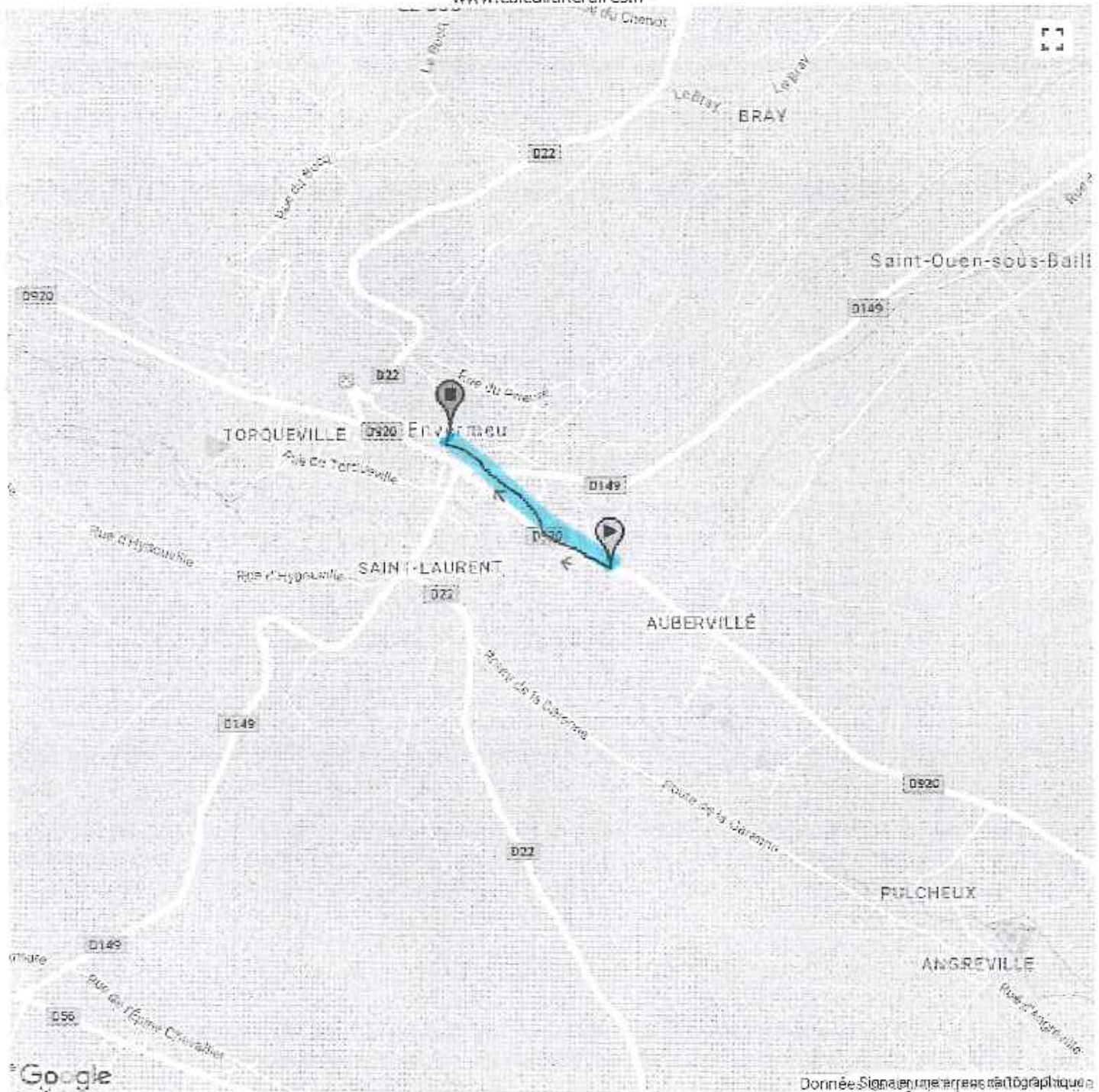
**Rallye cycliste: Parcours A. Aller**

Distance : 10727.5 m soit : 10.73 km

**Topographie du parcours**



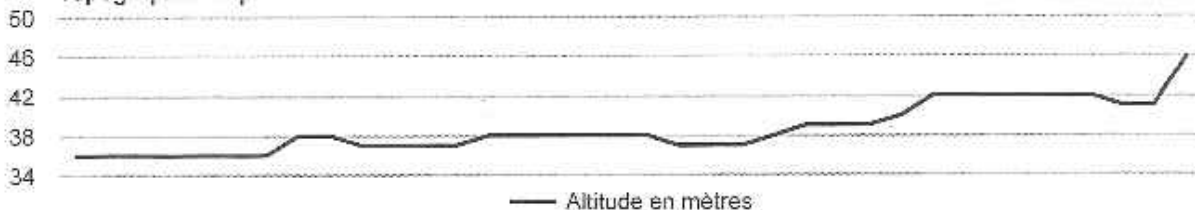
- En rouge: Le parcours aller**
- Le triangle: départ de l'école d'Envermeu**
- Le carré: l'arrivée au gymnase d'Envermeu**
- La croix: l'arrêt de ravitaillement**



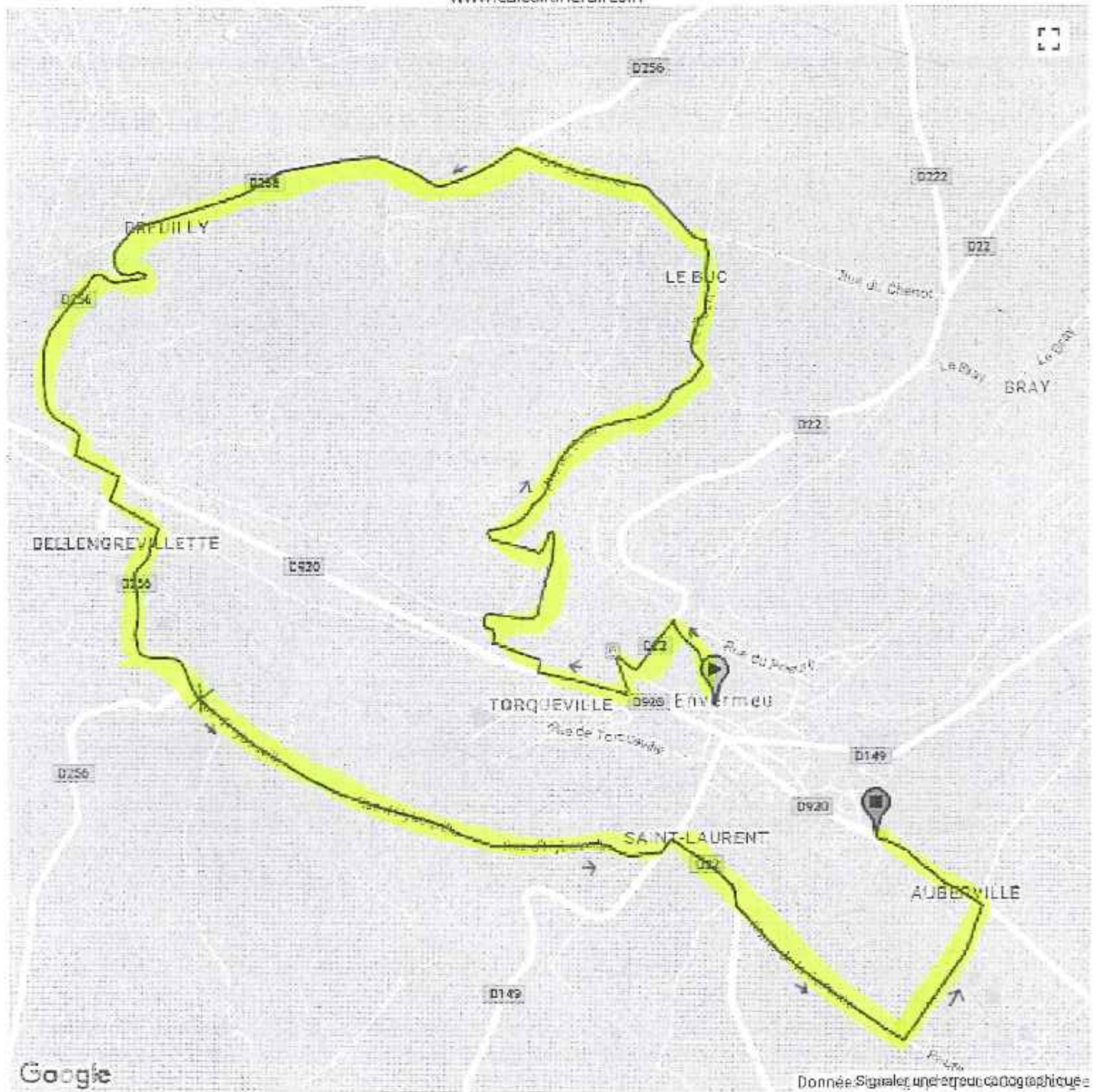
**Rallye cycliste. Parcours A. retour**

Distance : 956.7 m soit : 0.96 km

**Topographie du parcours**

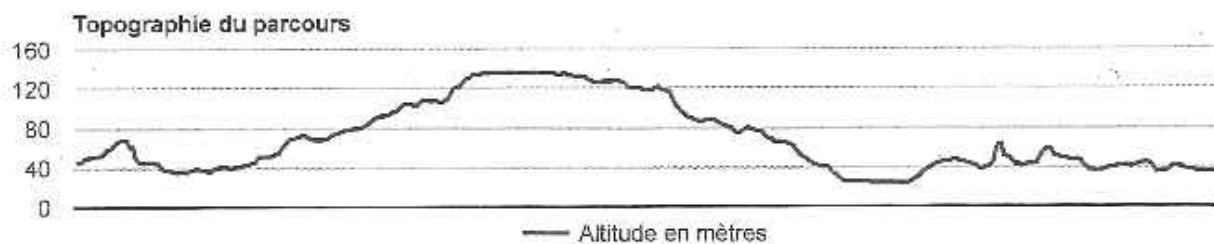


**En rouge: le parcours retour**  
**Le triangle: départ du gymnase d'Envermeu**  
**Le carré: l'arrivée à l'école d'Envermeu**

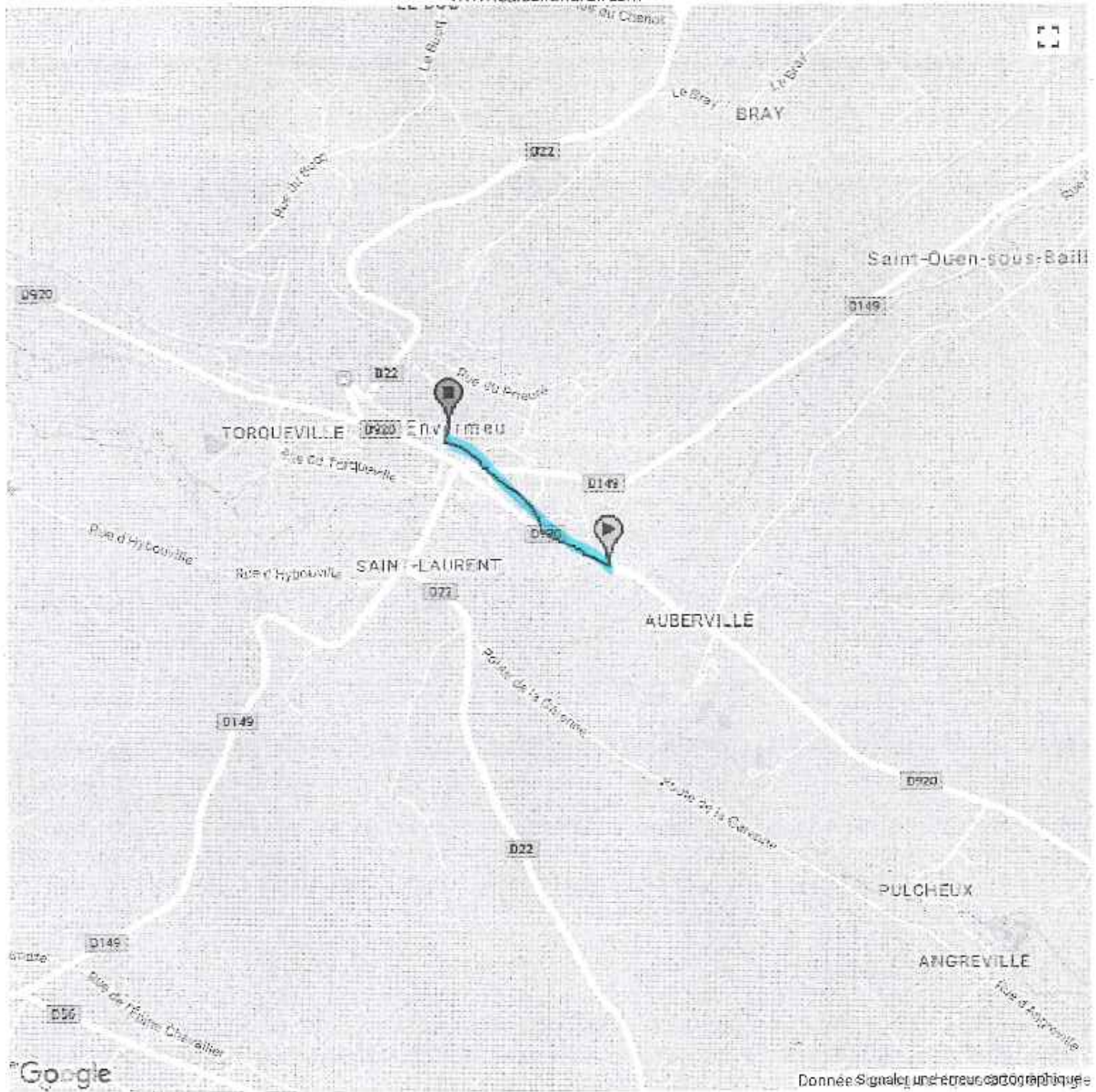


**Rallye cycliste. Parcours B. Aller**

Distance : 14629.4 m soit : 14.63 km



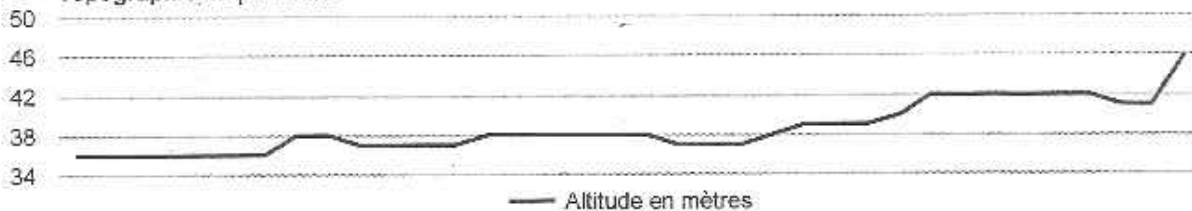
**En rouge: Le parcours aller**  
 Le triangle: départ de l'école d'Envermeu  
 Le carré: L'arrivée au gymnase d'Envermeu  
 La croix: L'arrêt de ravitaillement



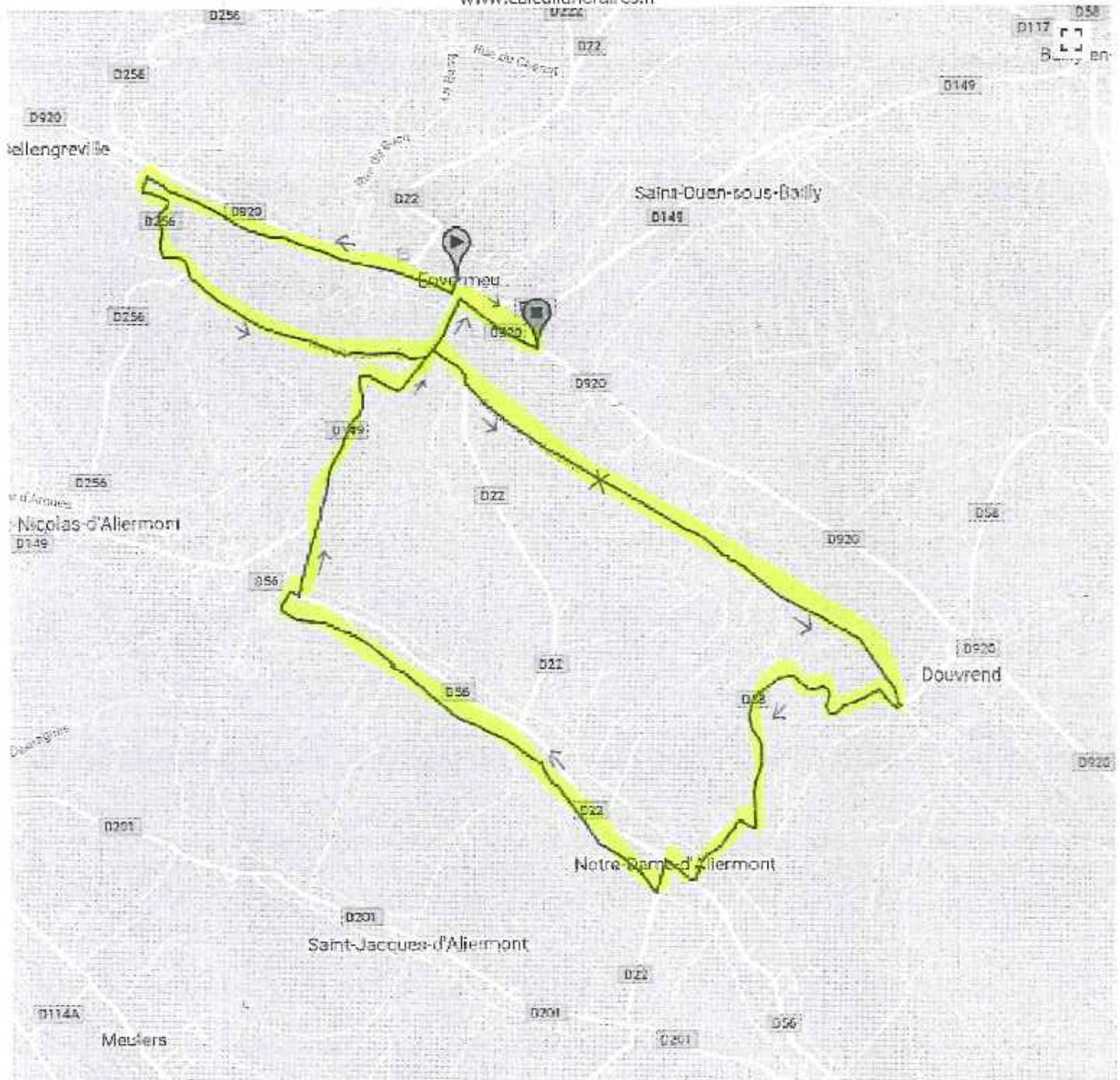
**Rallye cycliste. Parcours B. retour**

Distance : 956.7 m soit : 0.96 km

Topographie du parcours



**En rouge: Le parcours retour**  
**Le triangle: départ du gymnase d'Envermeu**  
**Le carré: L'arrivée à l'école d'Envermeu**



Donnée Signalog une éresse cartog (aptiqué)

### Rallye cycliste. Parcours C. aller

Distance : 23259.7 m soit : 23.26 km

#### Topographie du parcours

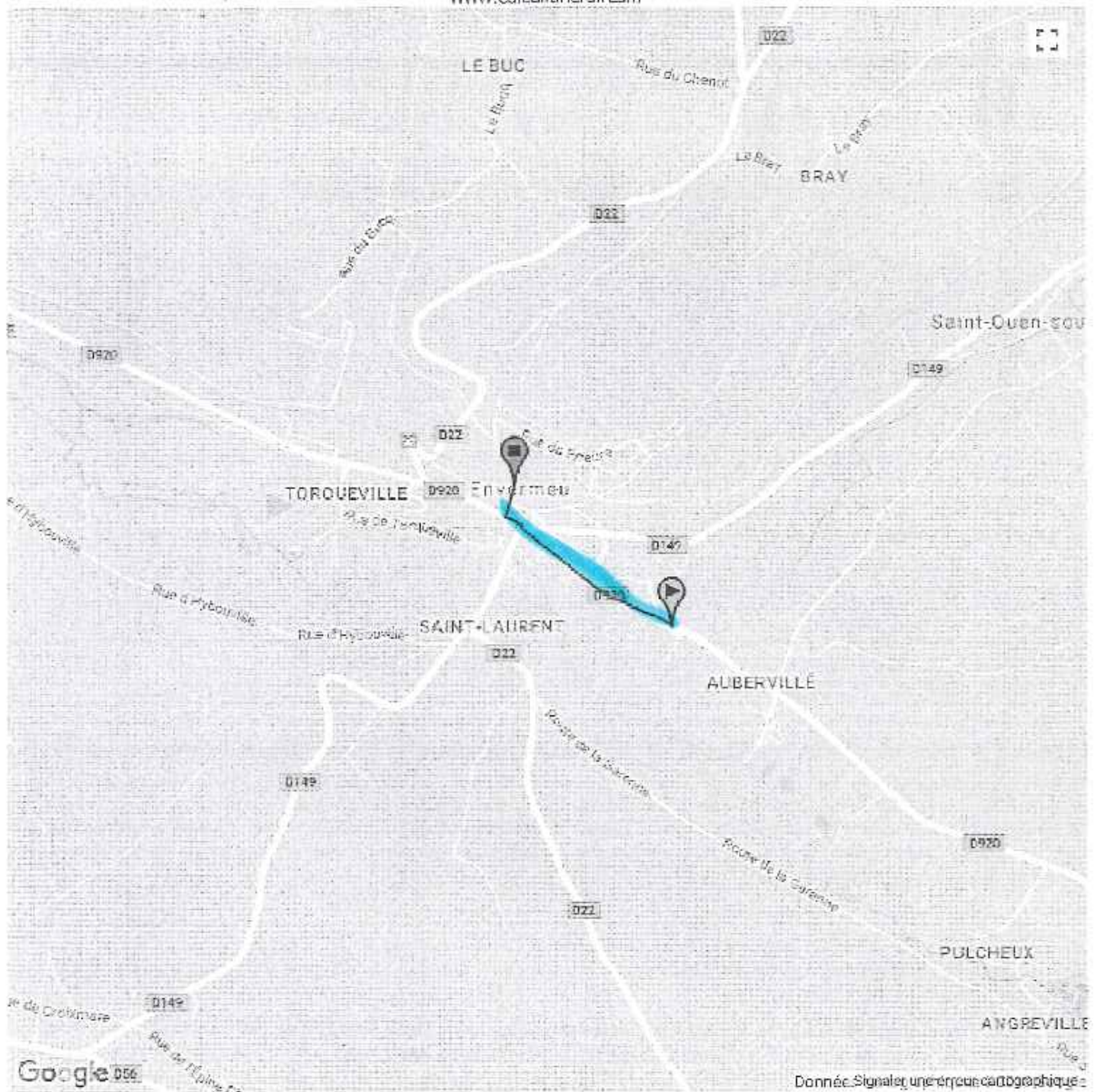


**En rouge: le parcours aller**

**Le triangle: départ de l'école d'Envermeu**

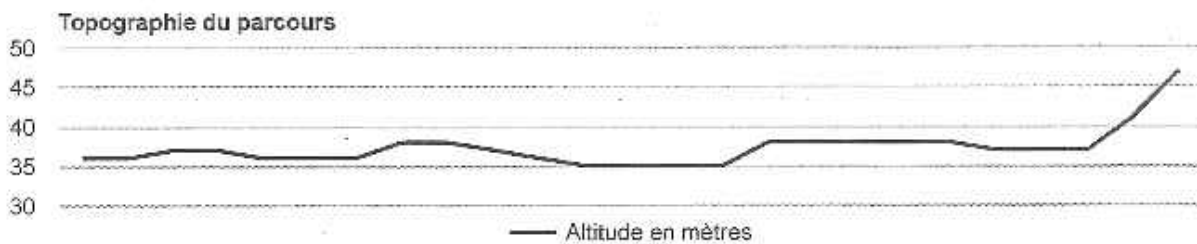
**Le carré: l'arrivée au gymnase d'Envermeu**

**La croix: l'arrêt de ravitaillement**



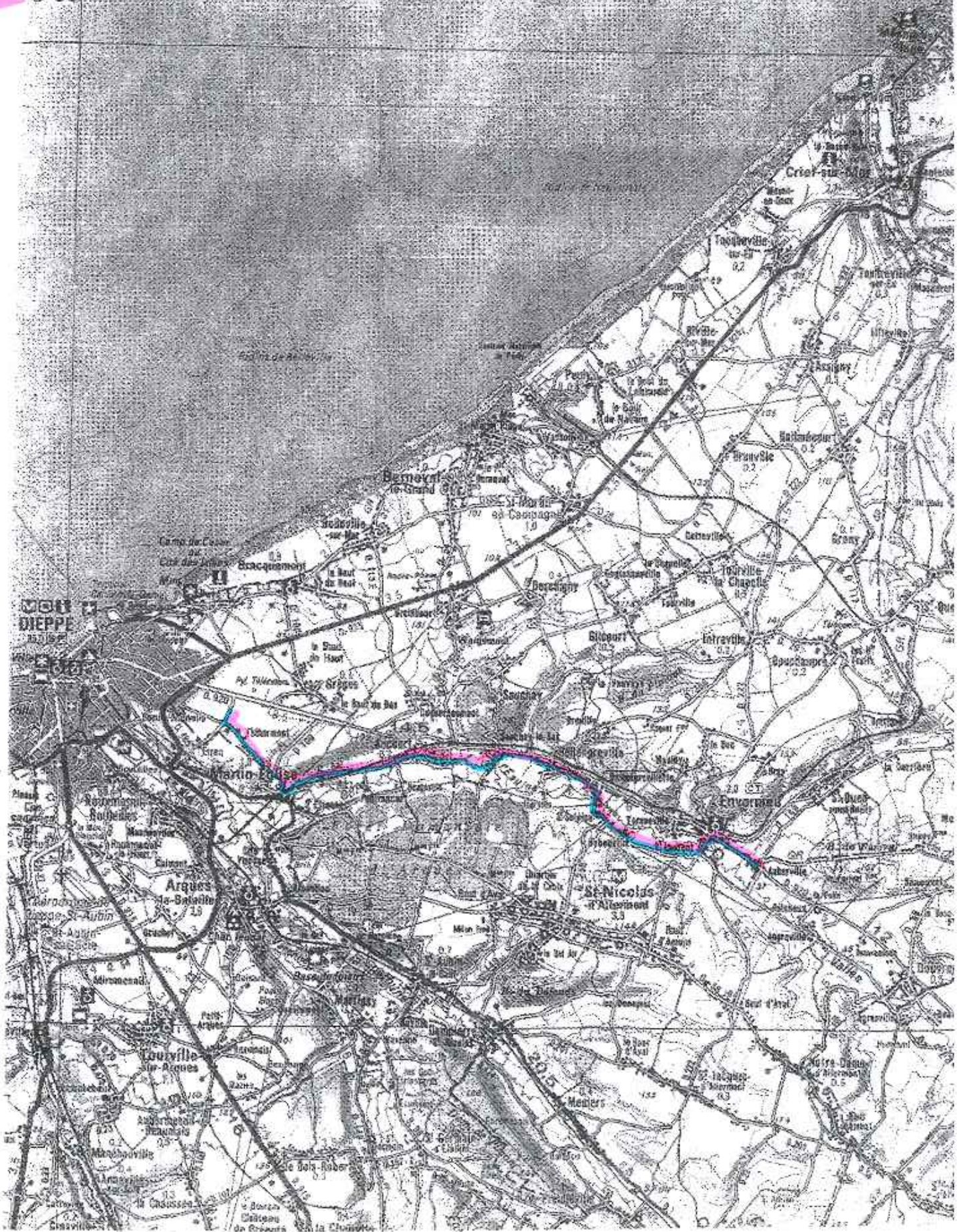
**Rallye cycliste. Parcours C. retour**

Distance : 980.6 m soit : 0.98 km

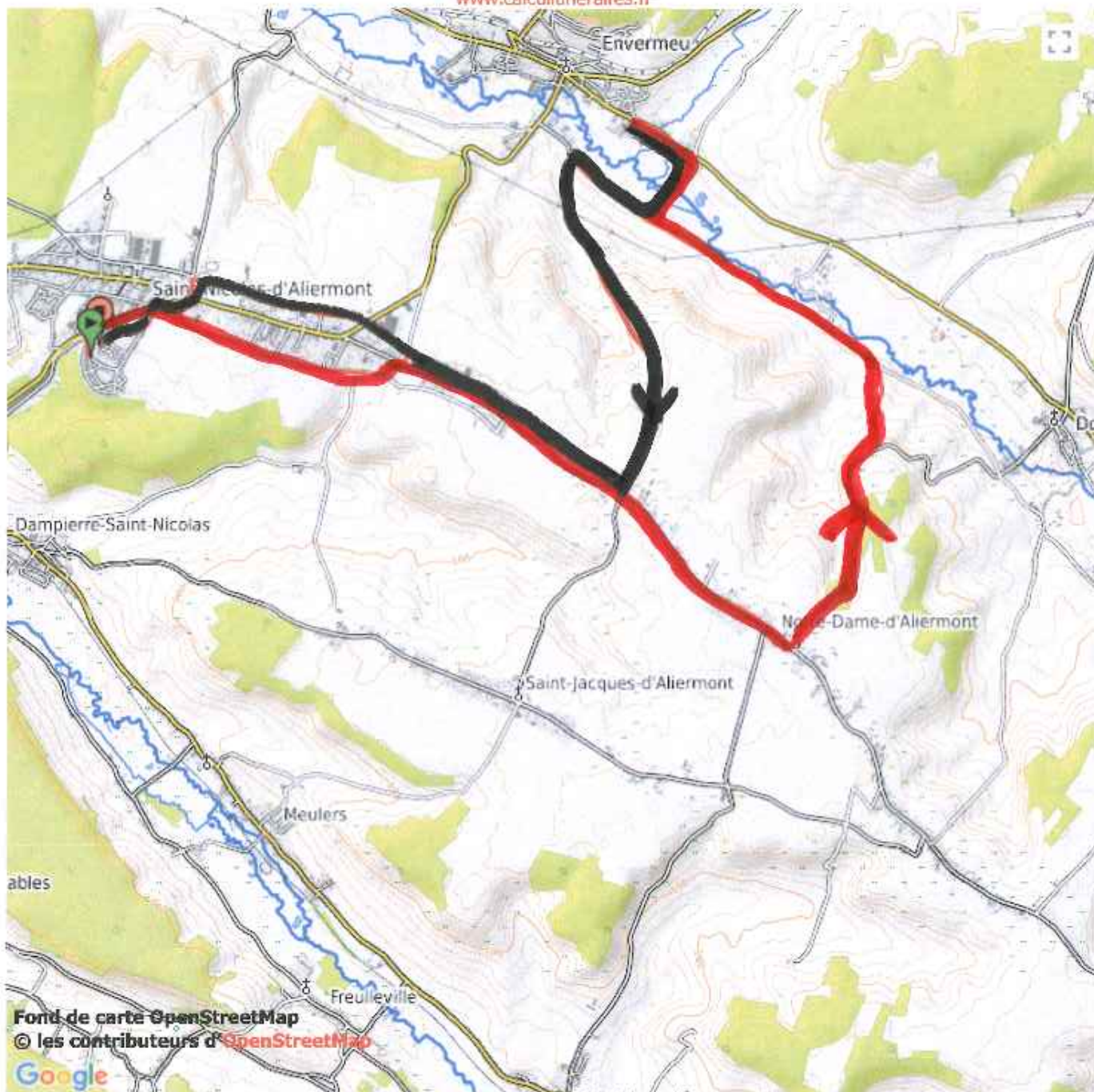


**En rouge: Le parcours retour**  
**Le triangle: départ du gymnase d'Envermeu**  
**Le carré: L'arrivée à L'école d'Envermeu**

aller  
retour

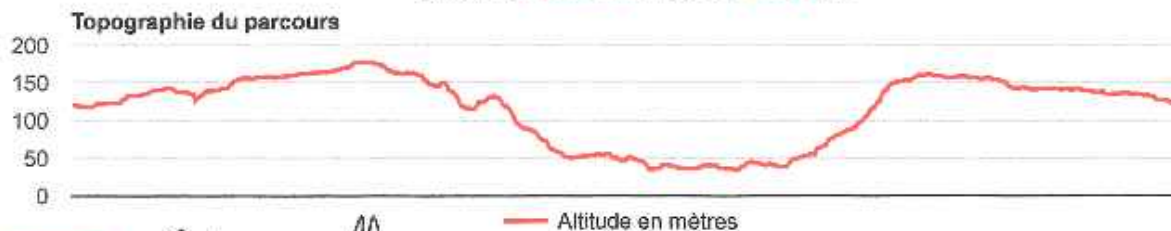


[www.calculitineraires.fr](http://www.calculitineraires.fr)



Fond de carte OpenStreetMap  
 © les contributeurs d'OpenStreetMap  
 Google

**Mon parcours sportif**  
 Distance : 23722.2 m soit : 23.72 km



— Altitude en mètres

**—** matin : aller  
**—** après-midi : retour



**« CYCLISTES EN LIBERTÉ »**  
**Édition 2018**  
**Circonscription de BOIS-GUILLAUME**

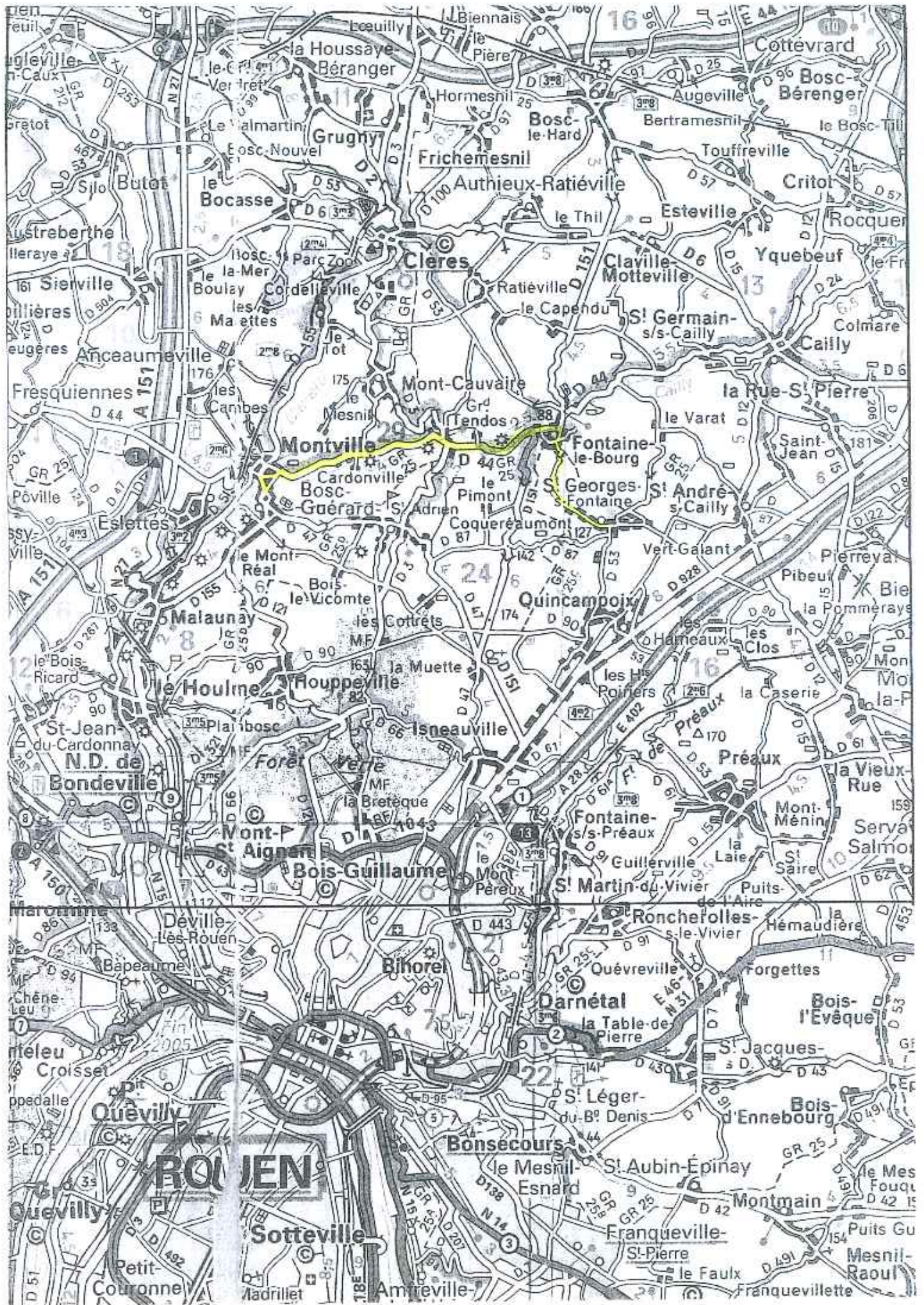
LIEUX DES REGROUPEMENTS : MONTVILLE – Espace Chrétien

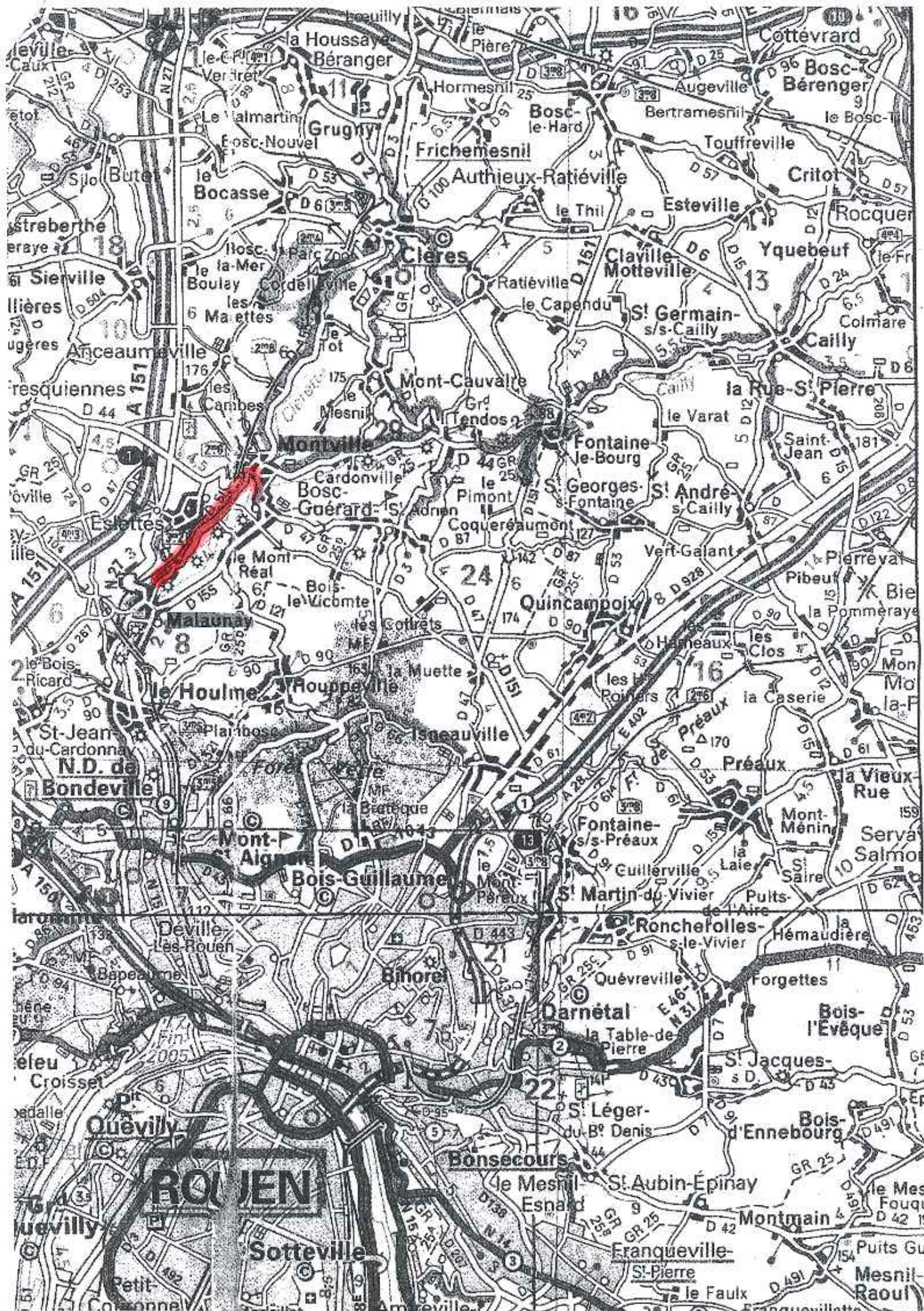
DATE RETENUE : Jeudi 21 JUIN 2018

CPC EPS COORDONNATEUR : Christophe LENOUEL

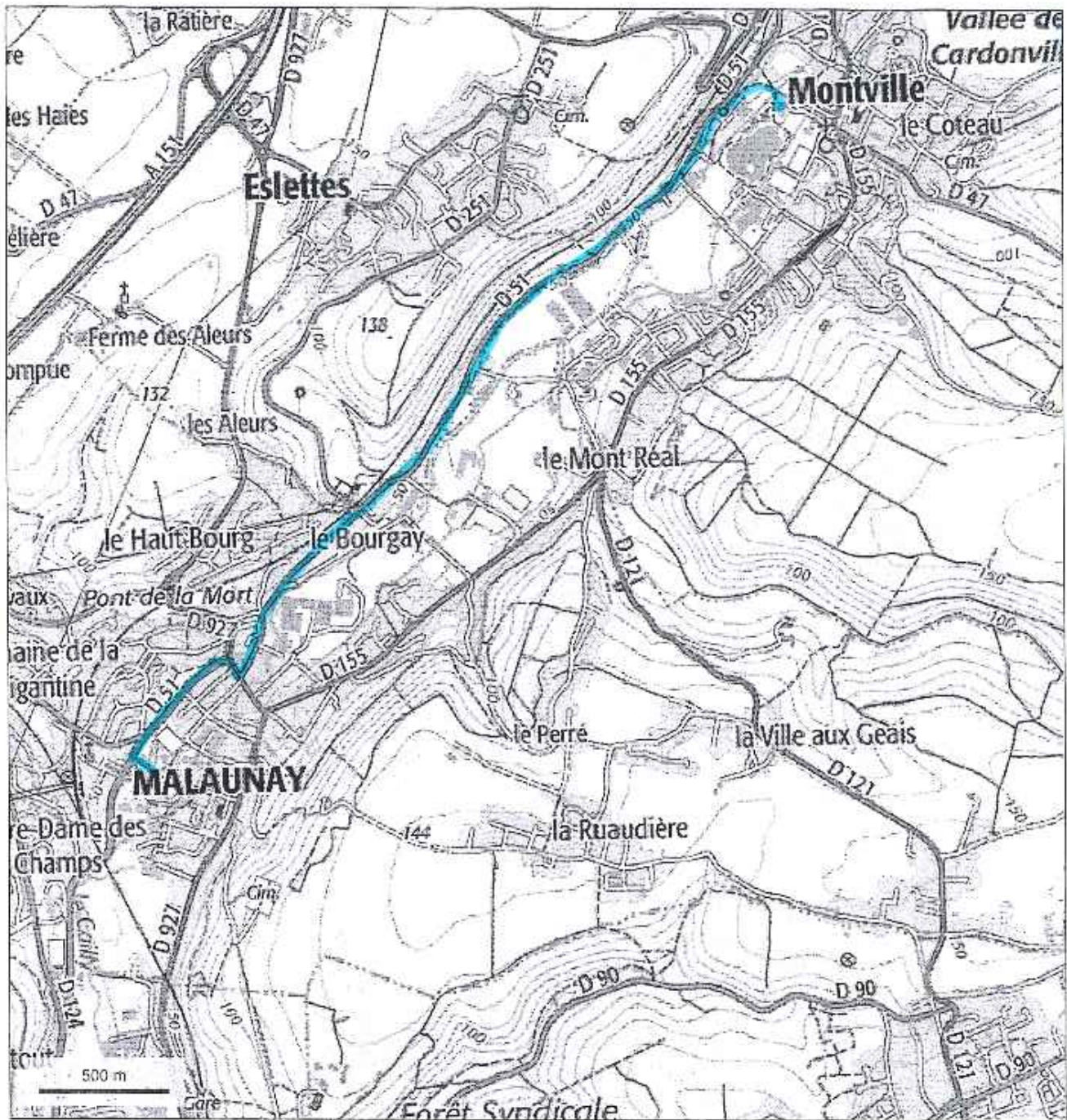
NOMS DES ÉCOLES	NOMS DES ENSEIGNANTS	NIVEAUX DES CLASSES	NOMBRES D'ÉLÈVES
École des Chasse-marées St Georges sur Fontaine	LEAUTE Claire	CM1-CM2	23
	LANGLOIS Lucile	CE2	22
École élémentaire G. Brassens Malaunay	Emmanuelle DELFORGE	CM1	23
École élémentaire Miannay Malaunay	Fanny JULIEN	CM2	26
	Emmanuelle VIOT	CE2/CM1	23
École élémentaire Chevalier Montville	Stéphane CAUCHOIS	CM1/CM2	22
	Jérôme MICHEL	CM1/CM2	30
École élémentaire Aragon Prévert Le Houime	Marc HELLOIN	CM2	27
<b>TOTAL: 5 Écoles</b>	<b>TOTAL : 8 Enseignants</b>	<b>TOTAL : 8 Classes</b>	<b>TOTAL : 196 Élèves</b>





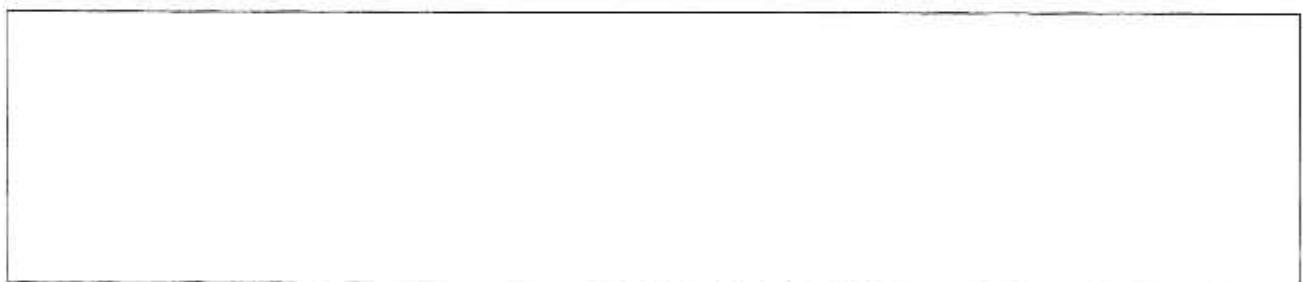


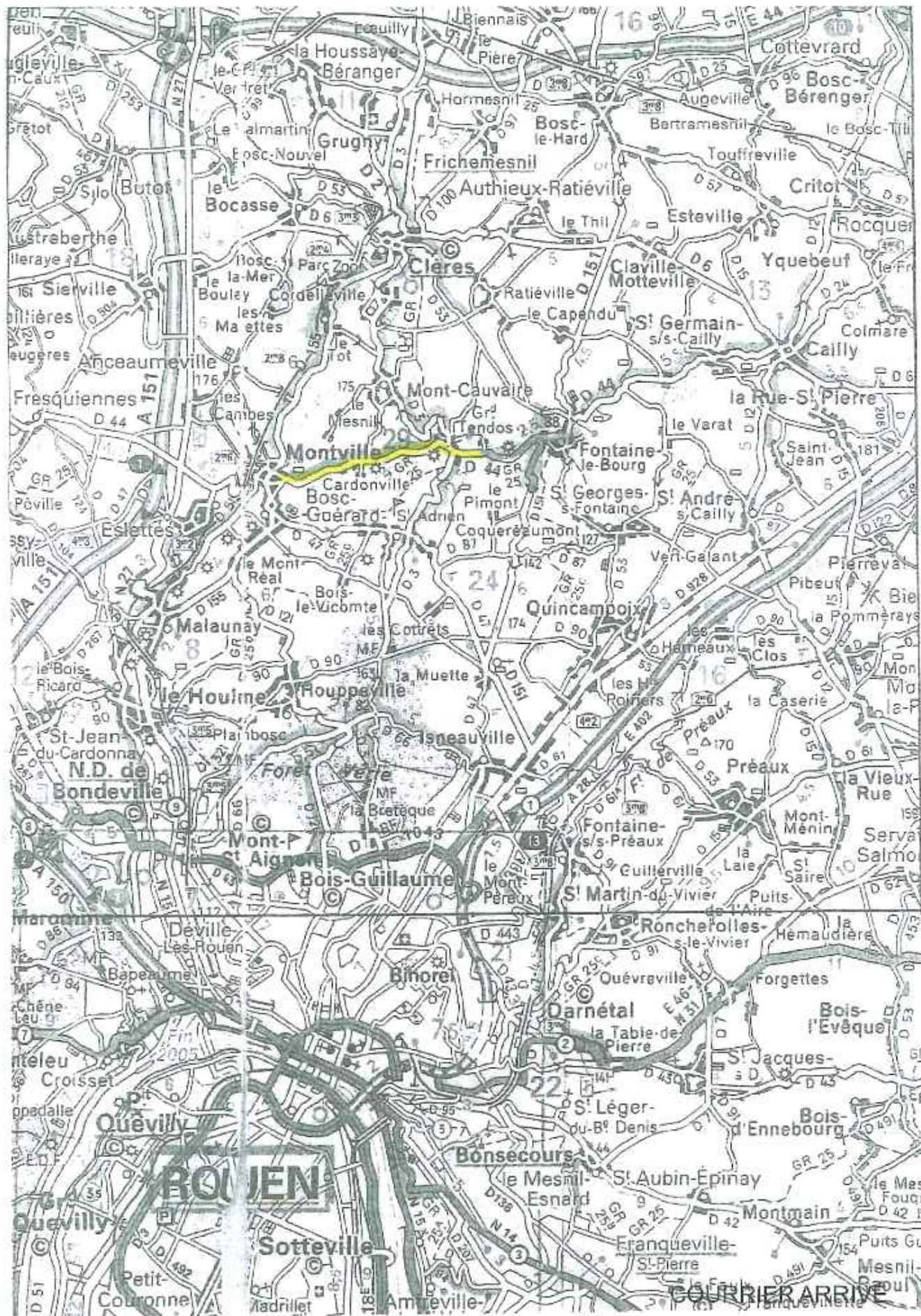




© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 03' 28" E  
 Latitude : 49° 31' 57" N

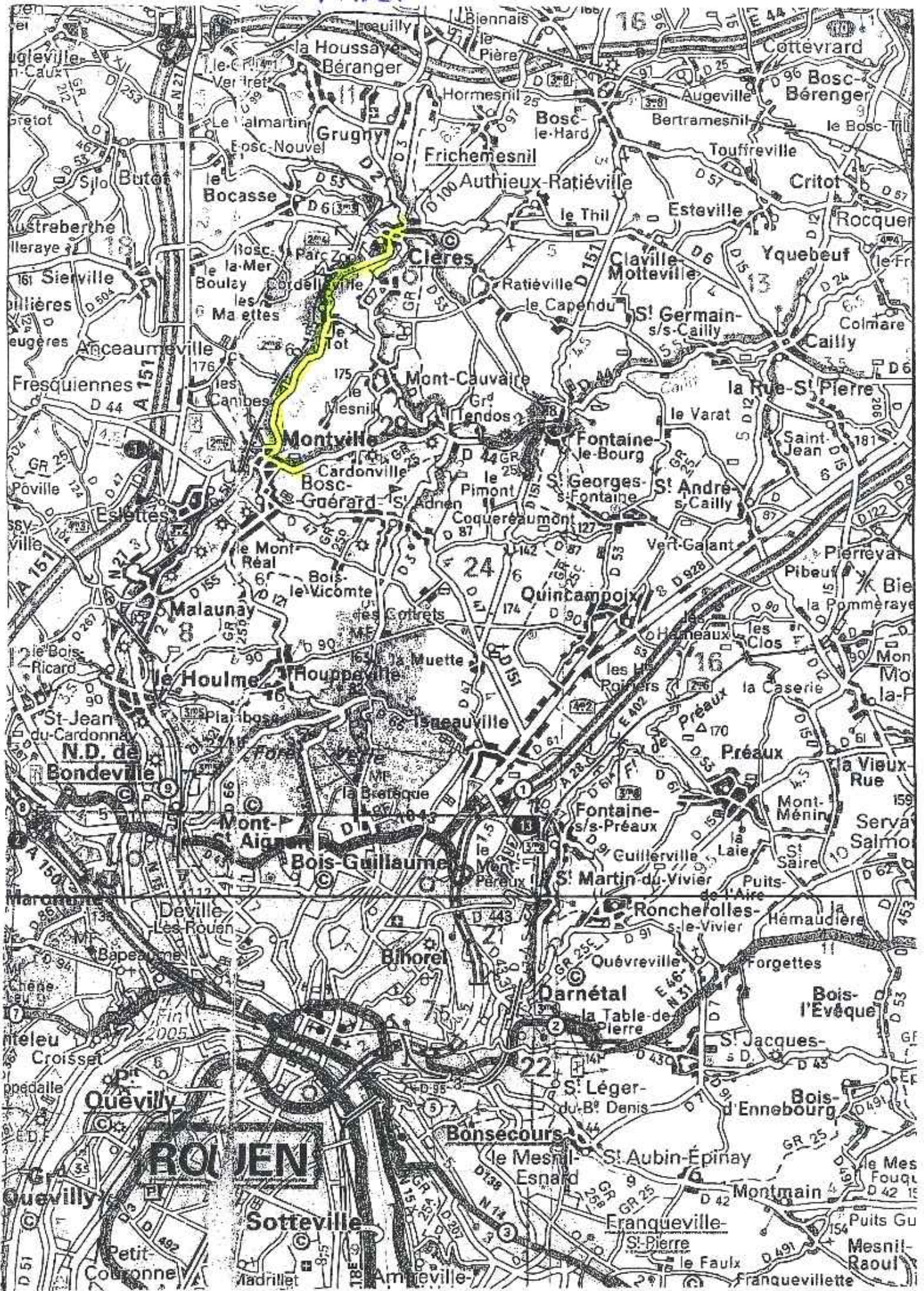




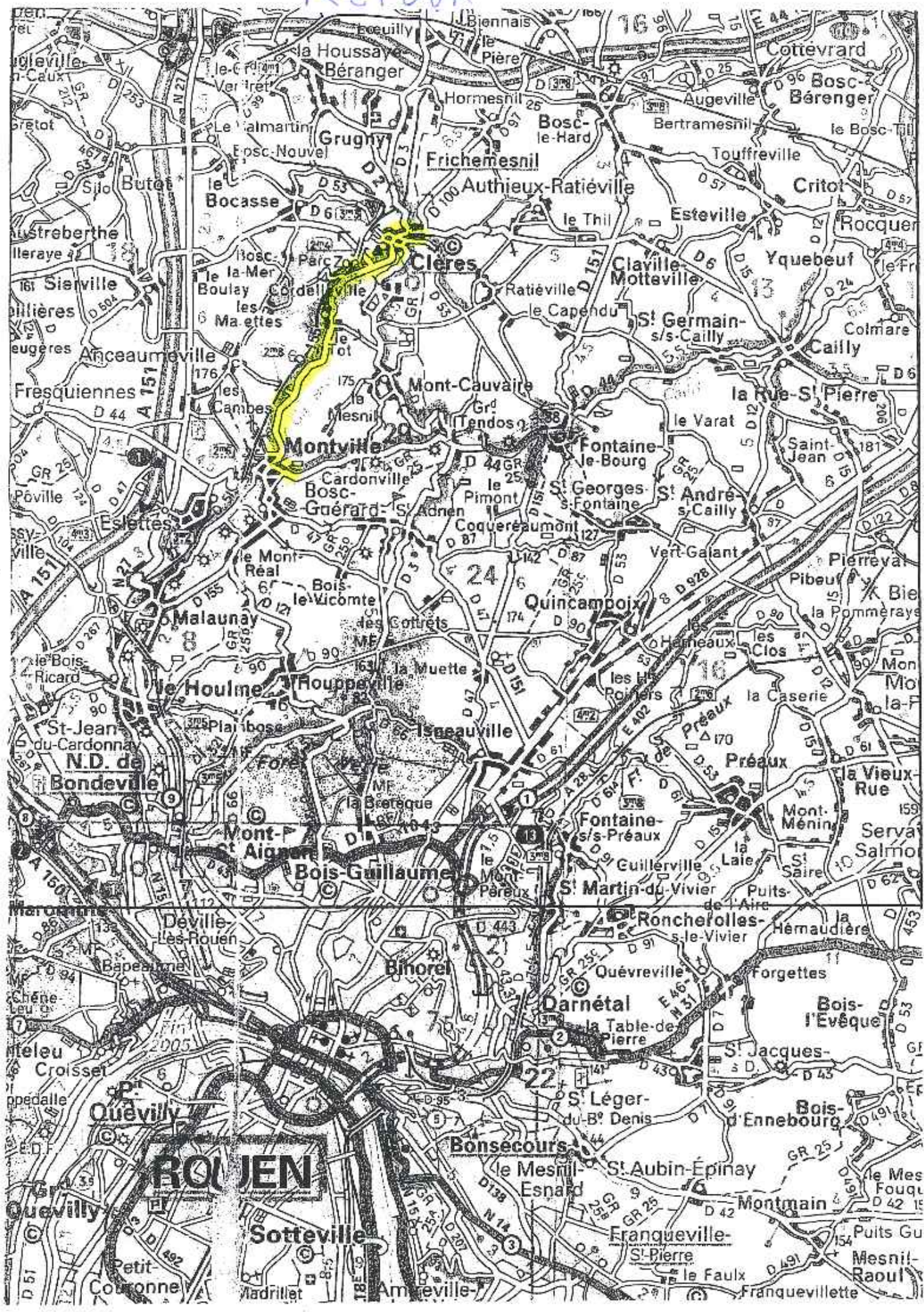
22 MAI 2018

PRÉFECTURE 76 - CABINET

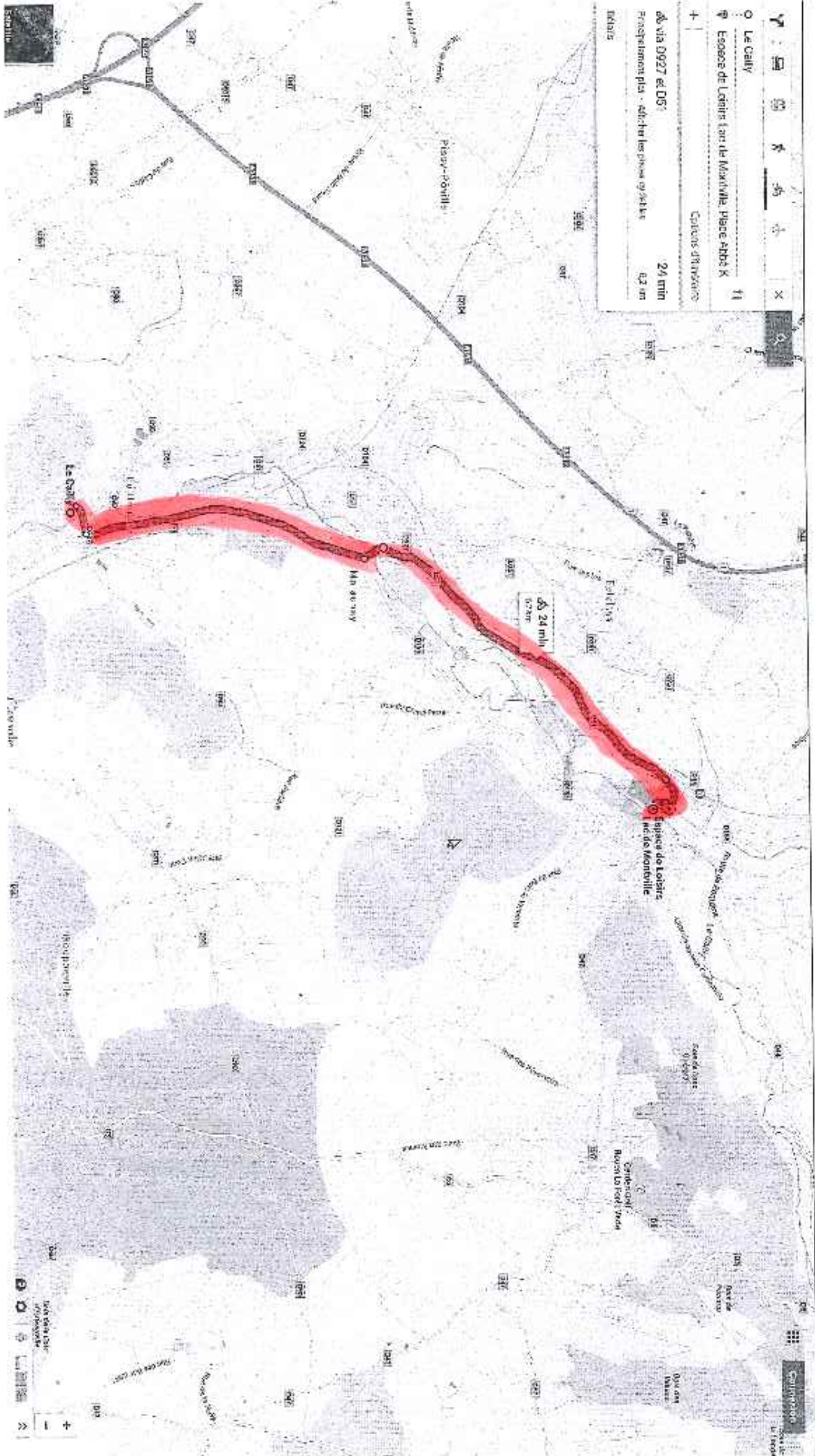
Allen



Retour







**« CYCLISTES EN LIBERTÉ »**  
Édition 2018

LIEU DU REGROUPEMENT : Collège de LONGUEVILLE SUR SCIE

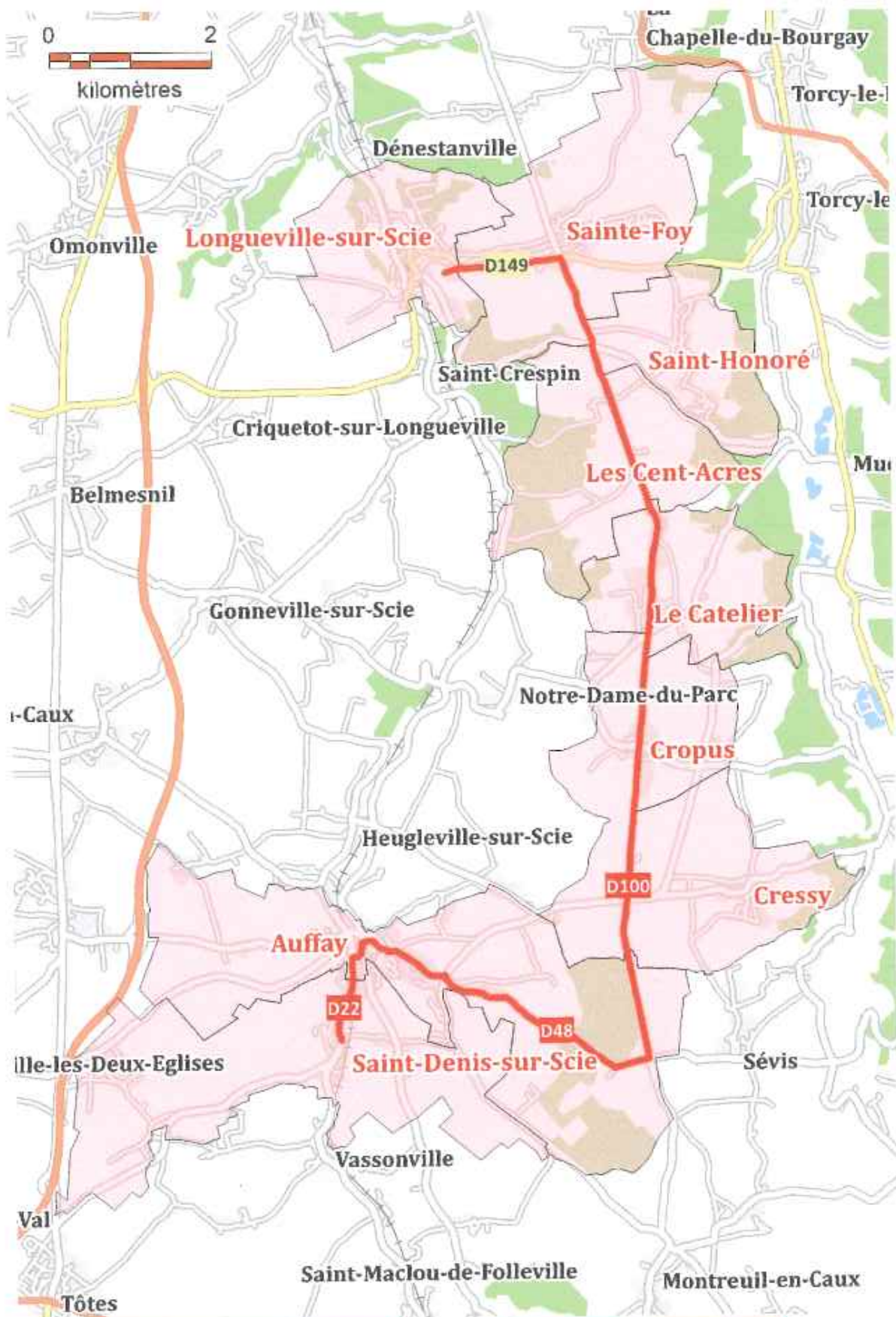
DATE lundi 25 juin 2018

CIRCONSCRIPTION (S) CONCERNÉE(S) : Dieppe-Ouest

CPC EPS COORDONNATEUR : Olivier LEDUC

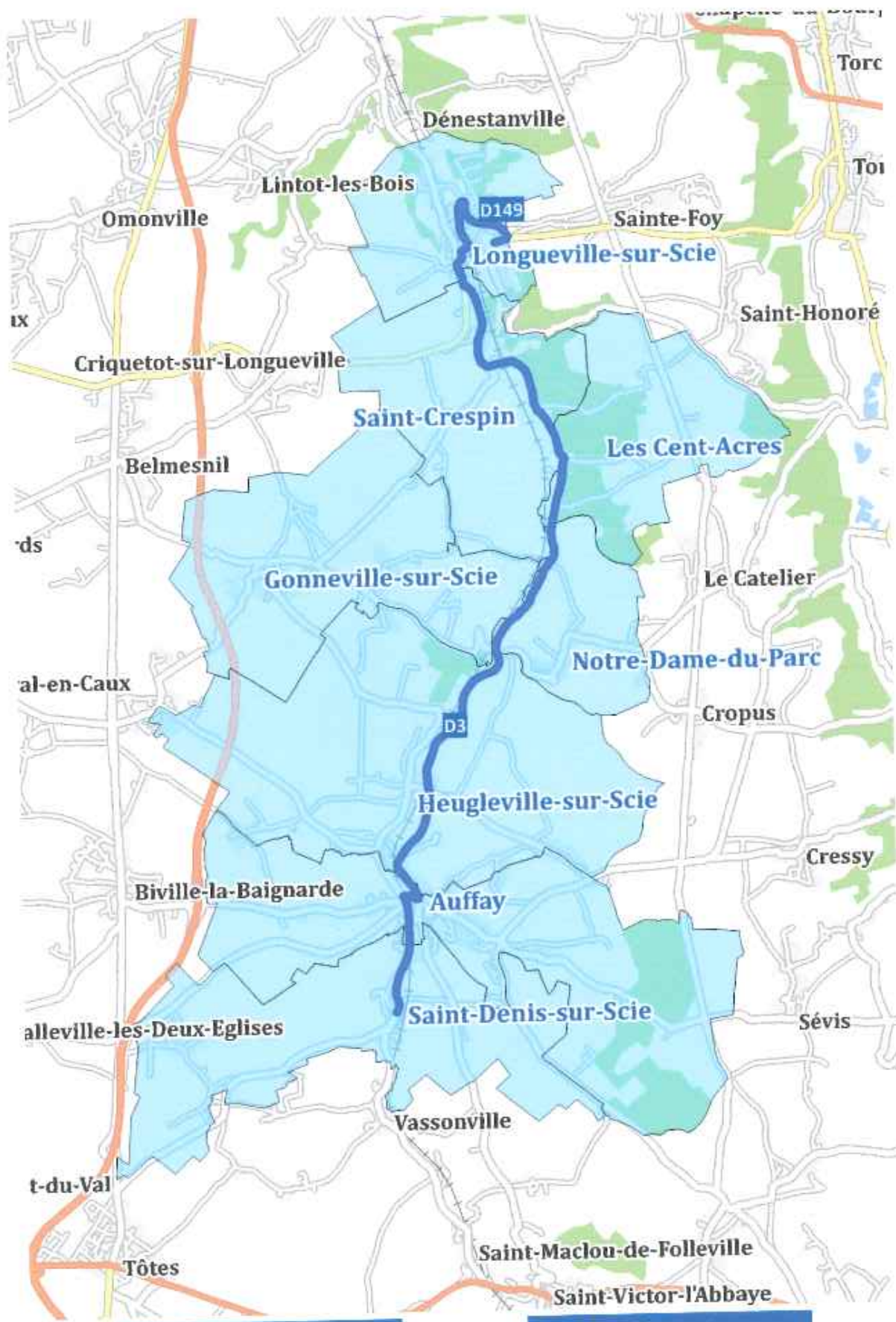
NOMS DES ÉCOLES	NOMS DES ENSEIGNANTS	NIVEAUX DES CLASSES	NOMBRES D'ÉLÈVES
École élémentaire ST DENIS SUR SCIE	Marie-Lise BUTEL	CM1/CM2	23
	Hélène GUILLEBERT	CM1/CM2	22
École élémentaire Joseph Devaux LA CHAUSSÉE	Agathe JOUEN	CM1/CM2	25
École élémentaire LONGUEVILLE SUR SCIE	Marie CHERON	CM1	22
	Blandine LANGLOIS Guillaume LANCHON	CM2	17
<b>TOTAL: 3 Écoles</b>	<b>TOTAL : 6 Enseignants</b>	<b>TOTAL : 5 Classes</b>	<b>TOTAL : 109 Élèves</b>





Ecole Primaire Saint-Denis-Sur-Scie
→
Collège Jean Malaurie Longueville-sir-Scie

*En rouge les communes traversées par le circuit vélo*



Collège Jean Malaurie  
Longueville-sur-Scie



Ecole Primaire  
Saint-Denis-Sur-Scie

*En bleu les communes traversées par le circuit vélo*



www.calculiteneraires.fr

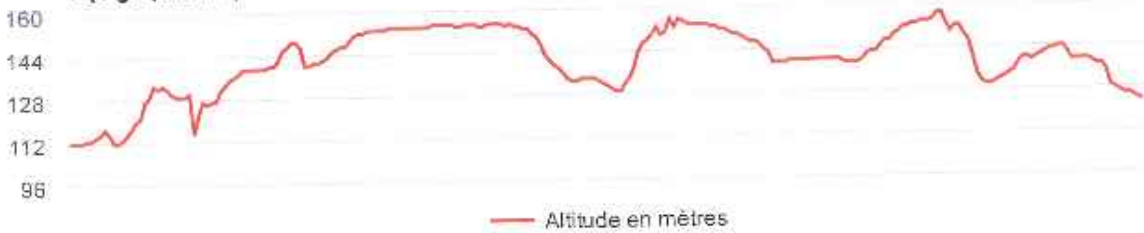


Données cartographiques ©2017 Google Imagerie ©2017, Cnes/Spot Image, E. Signaler une erreur cartographique

### Mon parcours sportif

Distance : 14447.4 m soit : 14.45 km

#### Topographie du parcours





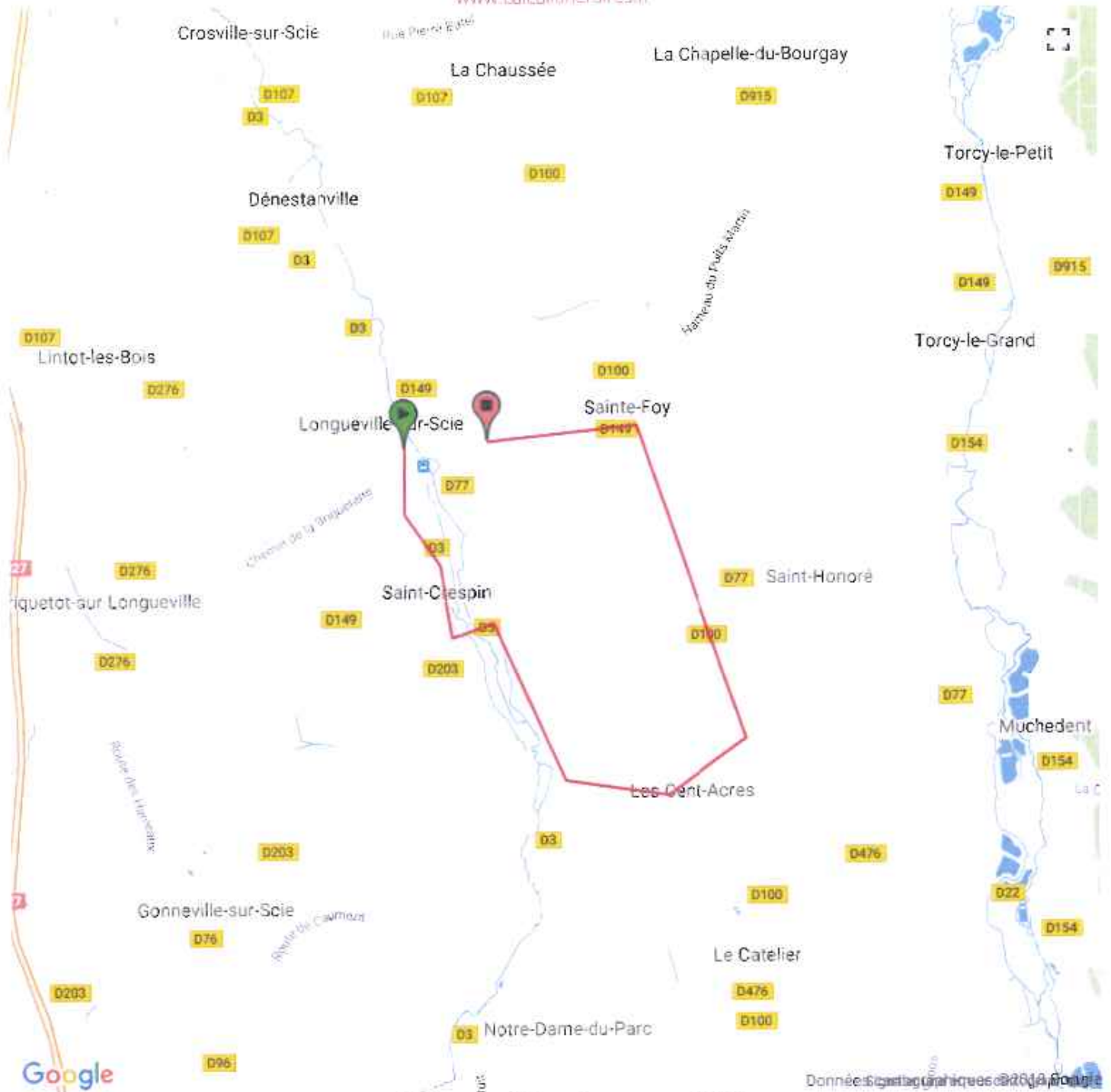
www.calculitineraires.fr



Retour

Distance : 8992.2 m soit : 8.99 km





### rallye vélo longueville

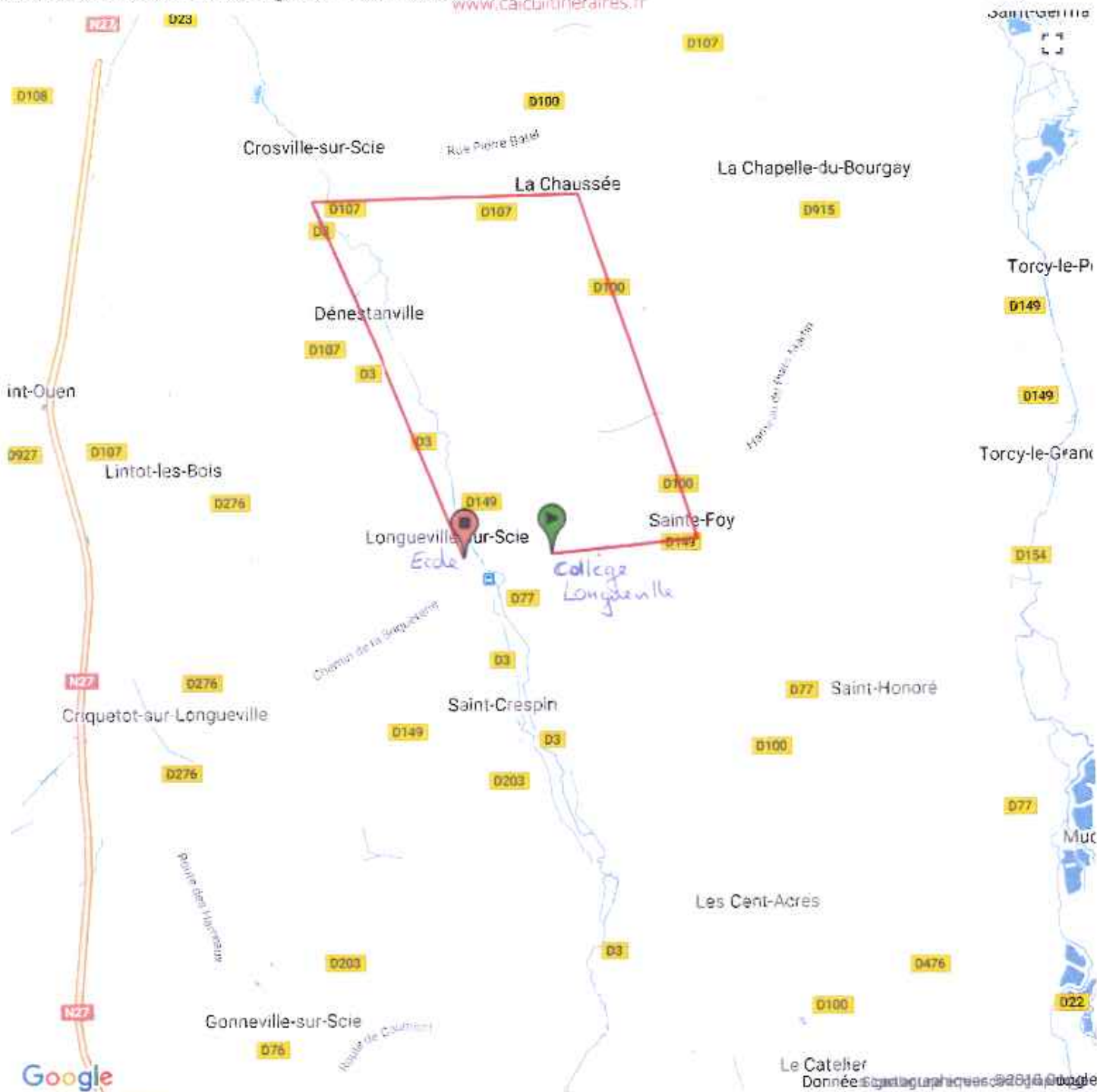
Distance : 9169.6 m soit : 9.17 km

#### Topographie du parcours



Aller : Ecole élémentaire Pierre Cornille  
76 590 LONGUEVILLE sur Scie

→ Collège de Longueville sur Scie



### Mon parcours sportif

Distance : 9742 m soit : 9.74 km

#### Topographie du parcours



Retour : Collège Longueville sur Scie → Ecole élémentaire Pierre Cornille  
 76590 LONGUEVILLE sur Scie



**« CYCLISTES EN LIBERTÉ »**  
**Édition 2018**  
**Circonscription de BOIS-GUILLAUME**

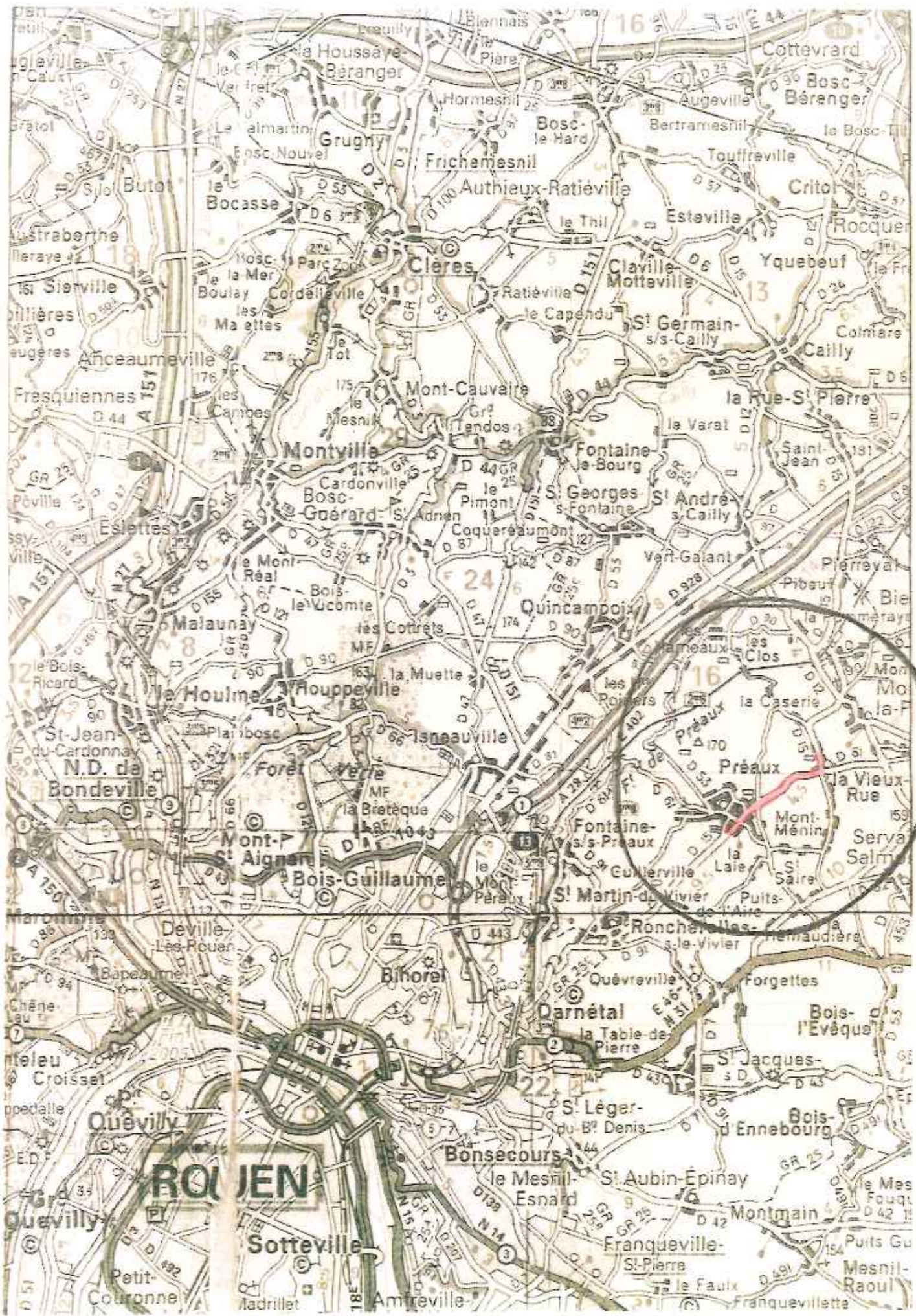
LIEUX DES REGROUPEMENTS : PREAUX – Espace la Clé des Champs

DATE RETENUE : Mardi 26 Juin 2018

CPC EPS COORDONNATEUR : Christophe LENOUEL

NOMS DES ÉCOLES	NOMS DES ENSEIGNANTS	NIVEAUX DES CLASSES	NOMBRES D'ÉLÈVES
Ecole E Jacques Prévert 76160 PREAUX	Mme JUBAULT Françoise	CE2	19
	Mme QUARDEL Michèle	CM1	22
	Mme GUILARD Corinne	CM2	30
Ecole Bigot La Vieux Rue	M. Pierre-Emmanuel GODARD	CE2/CM1/CM2	18
<b>TOTAL: 2 Écoles</b>	<b>TOTAL : 3 Enseignants</b>	<b>TOTAL : 3 Classes</b>	<b>TOTAL : 89 Élèves</b>





**« CYCLISTES ET PIÉTONS EN LIBERTÉ »**

Edition 2018

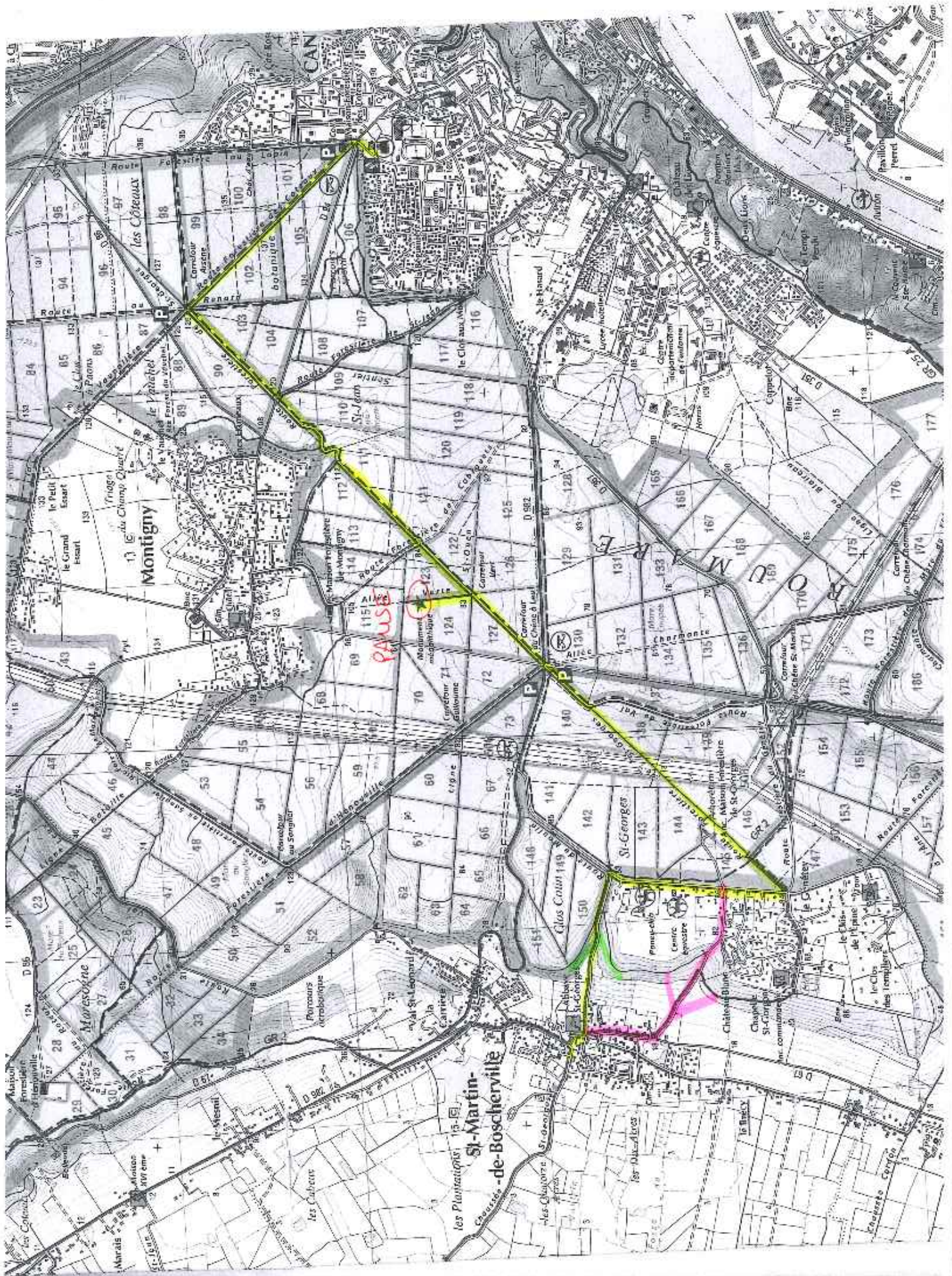
LIEU DU REGROUPEMENT : CANTELEU

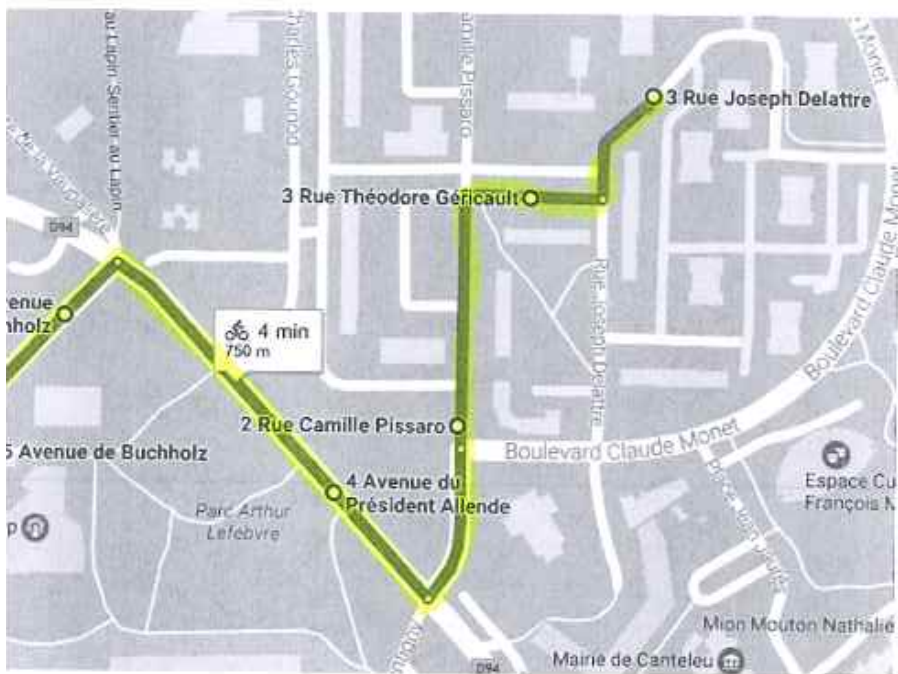
DATE : Mardi 26 juin 2018

CIRCONSCRIPTION (S) CONCERNÉE(S) : CANTELEU

CPC EPS COORDONNATEUR : Sophie VINCKE

NOMS DES ÉCOLES	NOMS DES ENSEIGNANTS	NIVEAUX DES CLASSES	NOMBRES D'ÉLÈVES
Ecole de St Martin de Boscherville	Mme Antheaume (piétons)	CM1/CM2	25
	M. Bullant (cyclistes)	CM1	24
Ecole Monet Canteleu	Mme Capon (cyclistes)	CM1	23
	M. Hamel (cyclistes)	CM1	23
	Mme Balanger (cyclistes)	CE2/CM1	20
	Mme Dubois (cyclistes)	CM2	23
Ecole Flaubert Canteleu	Mme Alorge (cyclistes)	CM1	24
	Mme Prioux (cyclistes)	CM2	24
Ecole Maupassant Canteleu	M. Carca (piétons)	CE2	26
	Mme Fadli (piétons)	CE2	25
	Mme Lecoq (piétons)	CM1	22
	Mme Moret (piétons)	CM1	23
	Mme Bonnaire (piétons)	CM2	24
	Mme Palmer (piétons)	CM2	24
Ecole Curie Bapeaume	Mme Bardet (piétons)	CE2/CM1	25
	Mme Pitte (piétons)	CM1/CM2	28
Ecole Pergaud St Pierre de Manneville	Mme Poullain (cyclistes)	CE2-CM1-CM2	28
<b>TOTAL: 6 Écoles</b>	<b>TOTAL : 17 Enseignants</b>	<b>TOTAL : 17 Classes (8 Rallyes cyclistes + 9 Rallyes piétons)</b>	<b>TOTAL : 411 Élèves (189 Cyclistes + 222 Piétons)</b>





# Rallye cyclistes 2018

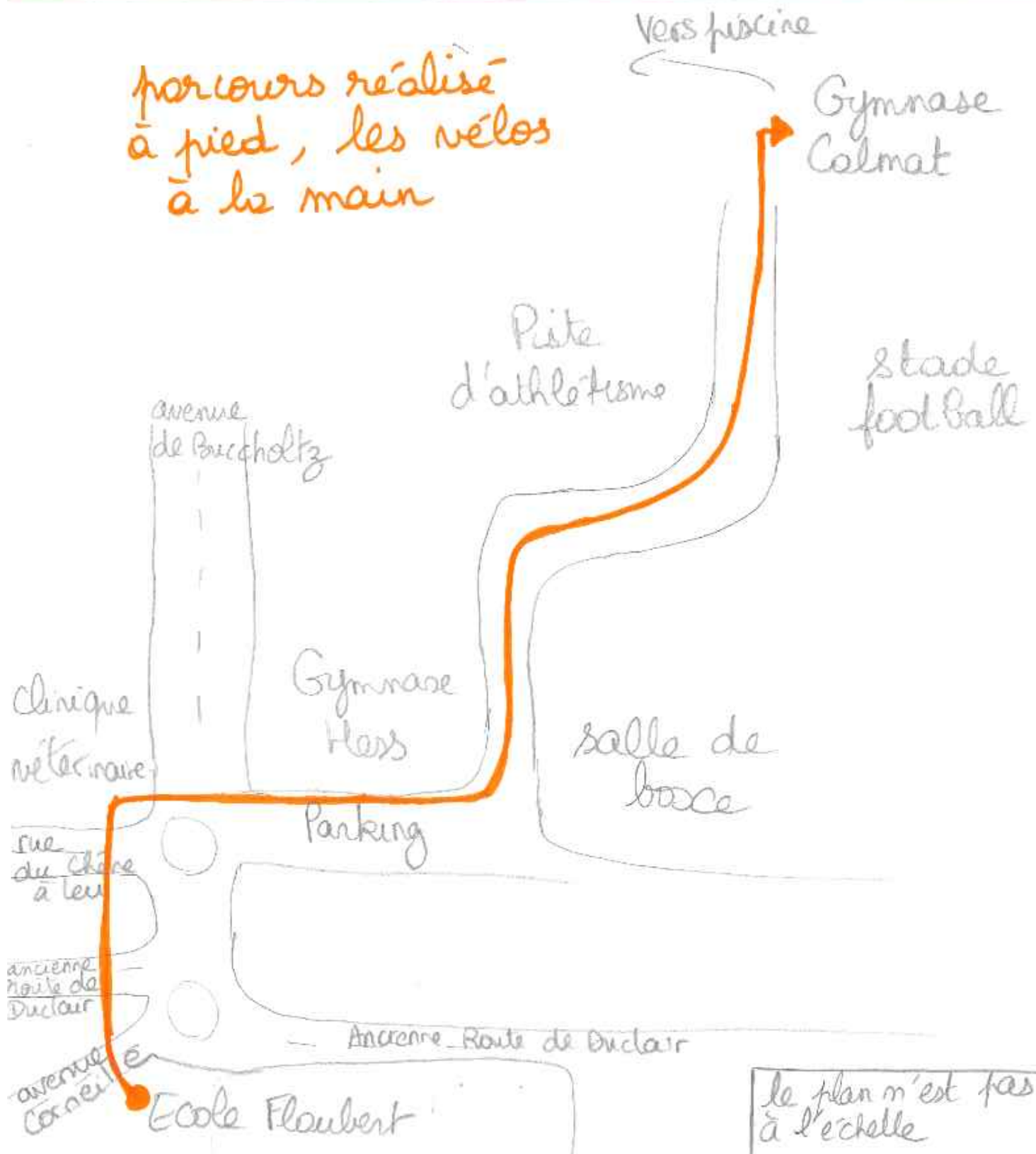
Parcours pour se rendre sur le lieu de rencontre

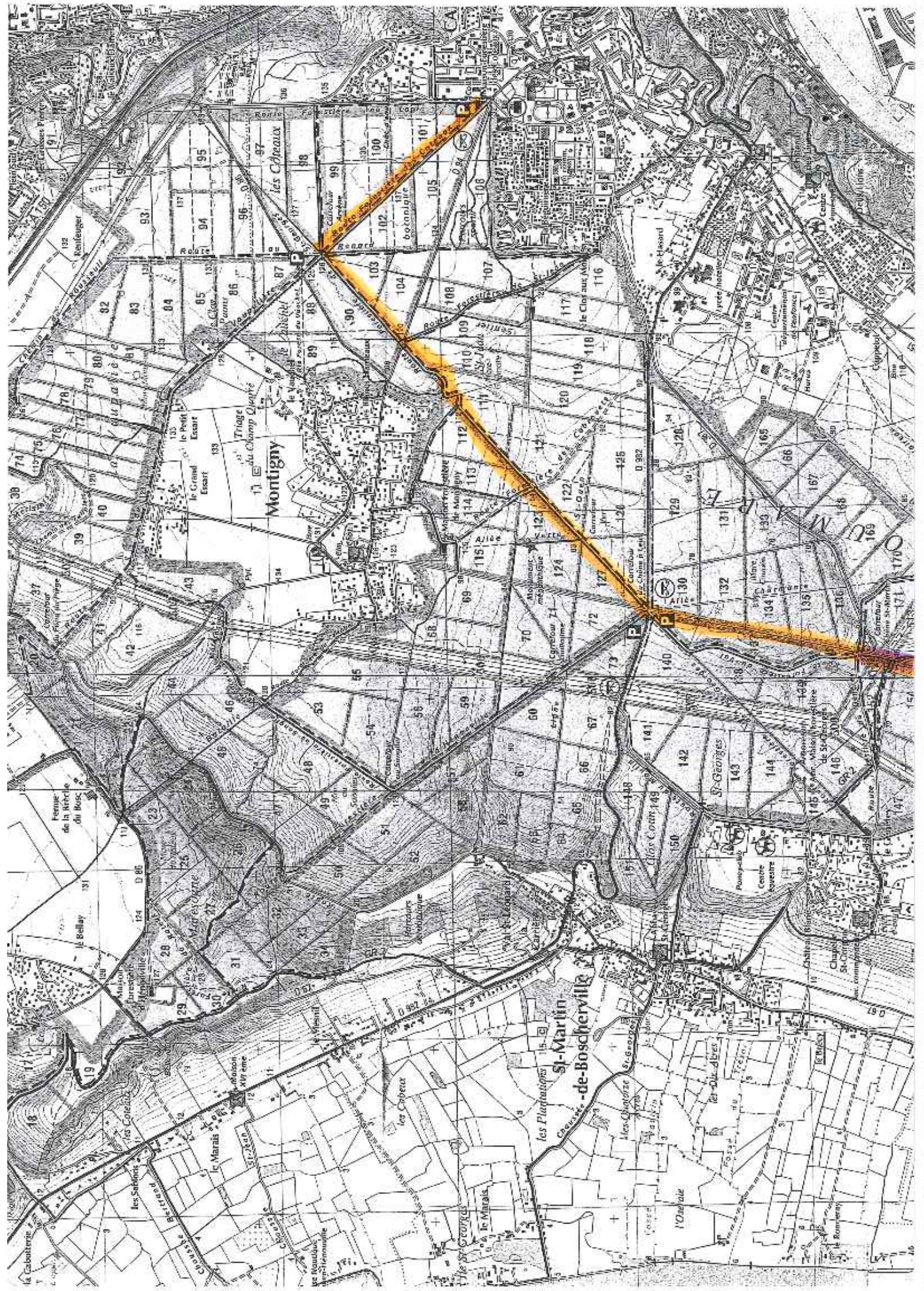
CH<sub>2</sub> Prieux (24)

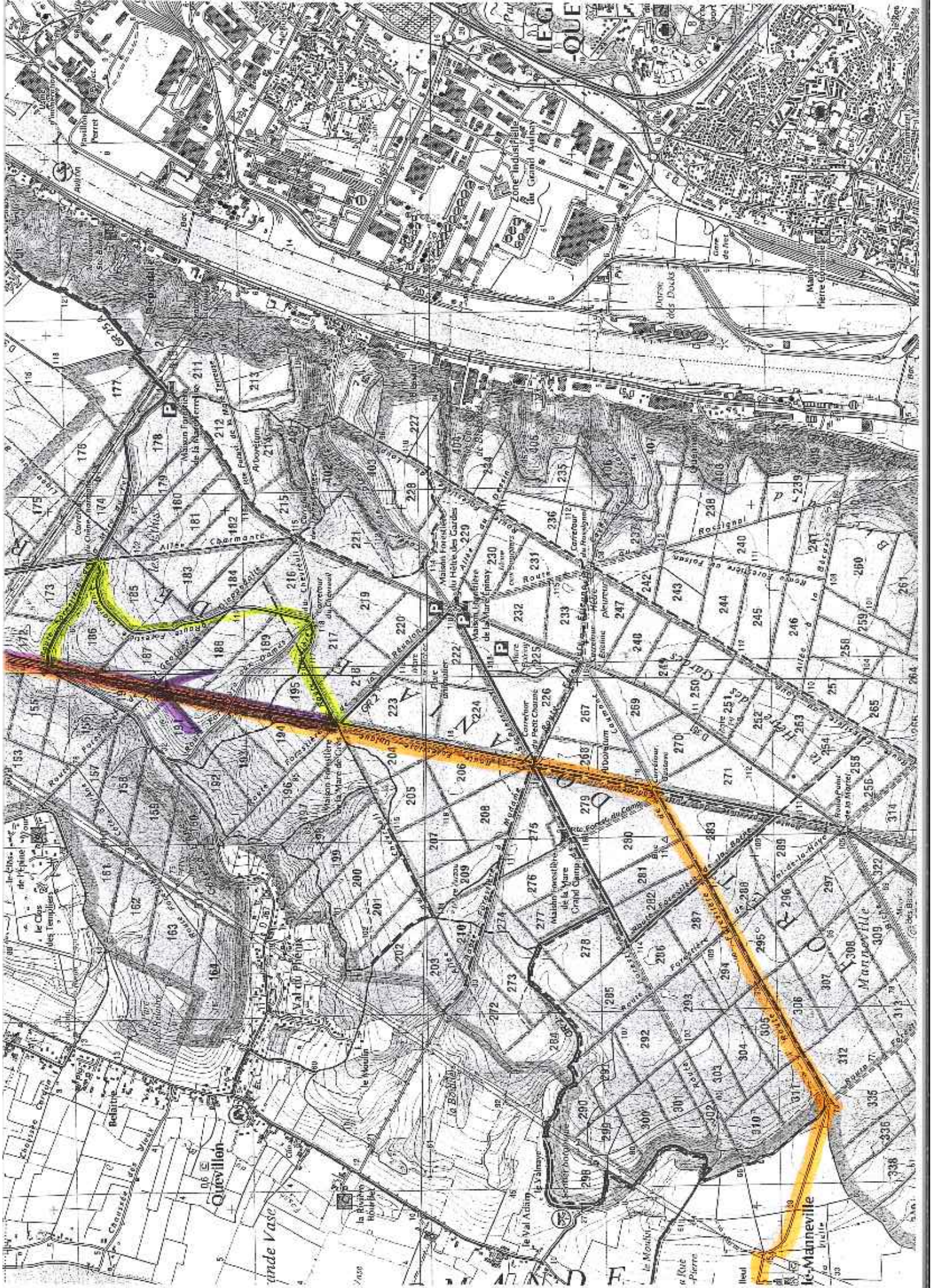
CH<sub>1</sub> Alorge (24)

École Flaubert → Gymnase Colmat

parcours réalisé  
à pied, les vélos  
à la main



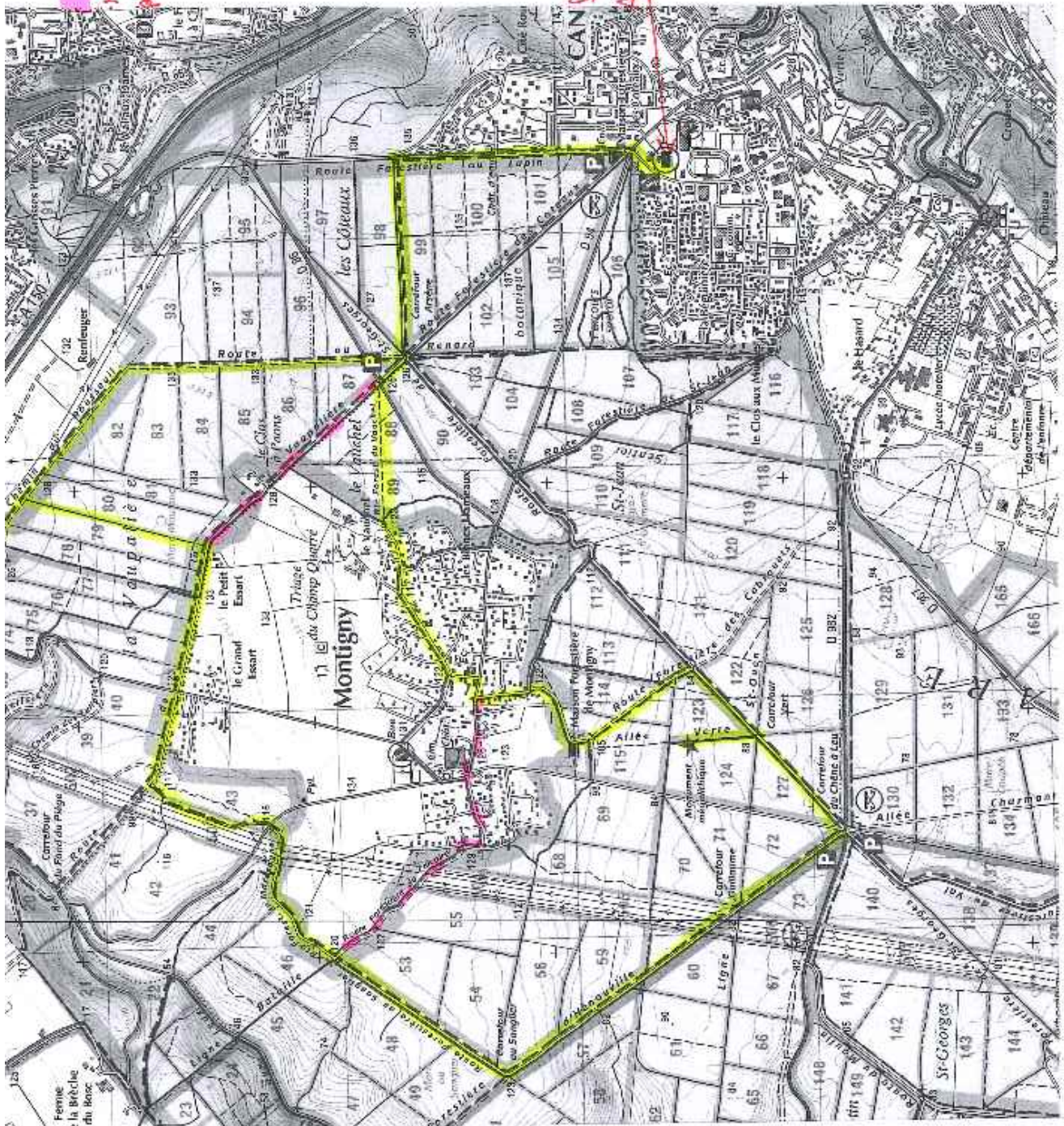






possibles

Regant  
Chuvée



Vu pour être annexé à l'arrêté  
prefectoral du *24 mai 2018*

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du Bureau du Cabinet

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-05-24-004

Arrêté portant sur l'agrément provisoire d'un gardien de  
fourrière pour automobiles

*Agrément provisoire de 3 mois de la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 24 MAI 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des la citoyenneté et des élections

Affaire suivie par Mme Ophélie LÉBOUCHER

Tél : 02 32 76 53 04

Mél : ophelie.leboucher@seine-maritime.gouv.fr

### **Arrêté portant agrément provisoire d'un gardien de fourrière pour automobiles**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L 234-1, L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52,
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,
- Vu le décret du Président de la République du 6 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant agrément en qualité de gardien de fourrière de M. Laurent DAUPLEY, directeur de la société ROUEN PARK pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 prolongeant l'agrément en qualité de gardien de fourrière de M. Laurent DAUPLEY, directeur de la Société ROUEN PARK, pour une durée de trois mois jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 prolongeant l'agrément en qualité de gardien de fourrière de M. Laurent DAUPLEY, directeur de la Société ROUEN PARK, pour une durée de six mois jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 prolongeant l'agrément en qualité de gardien de fourrière de M. Laurent DAUPLEY, directeur de la Société ROUEN PARK, pour une durée de six mois jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2018,
- Vu la demande présentée le 27 mars 2018 par M. Rémi DE NIJS, directeur de la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement (SPL RNS),
- Vu le rapport de police du 16 avril 2018,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR), section spécialisée fourrières, du 20 mars 2018,
- Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée fourrières, du 19 avril 2018,

Considérant que le déplacement de la fourrière de Rouen sur le site du Val d'Euuplet, initialement prévu en octobre 2016 pour permettre les travaux de la future ligne F4 par la Métropole Rouen Normandie, a été reporté au premier trimestre 2019,

Considérant que l'agrément d'un gardien de fourrière sur la ville de Rouen est indispensable, notamment en termes de sécurité publique,

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement gère la fourrière de Rouen en lieu et place de la SEM ROUEN PARK et que les instances dirigeantes ont été remplacées,

Considérant toutefois que la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée fourrières, a, au vu du dossier de demande d'agrément provisoire déposé par la société Rouen Normandie Stationnement le 27 mars 2018, émis un avis défavorable à la poursuite d'activité en tant que fourrière agréée au regard des conditions d'exercice de l'activité, et notamment des atteintes environnementales (manque d'un système de récupération des eaux de pluie et d'un séparateur d'hydrocarbures).

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Rémi DE NIJS, représentant de la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement (SPL RNS) est agréé en tant que gardien de fourrière de l'établissement situé 2 avenue Jean Rondeaux à ROUEN, pour une période de trois mois.

**Article 2** - M. DE NIJS tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du Code de la route. Il transmettra chaque année au préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Il transmettra également, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent agrément, un échéancier des travaux devant être effectués pour la mise en conformité du site.

Enfin, il prendra toute mesure pour résoudre les atteintes environnementales provoquées par la fourrière Rouen Normandie Stationnement, notamment par la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie et d'un séparateur d'hydrocarbures, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent agrément.

**Article 3** - En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

**Article 4** - Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **24 MAI 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-05-24-002

**MEULERS ELECTION COMPLEMENTAIRE ARRETE**  
portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt  
des déclarations de candidature

*Arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Meulers*



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe  
Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

**Arrêté du 24 mai 2018**  
**portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de**  
**candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de MEULERS**

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 et suivants ;

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-21 du 16 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;

Considérant les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de : Madame CALBRY Nathalie le 29 septembre 2015 et de Messieurs HARBON Sébastien le 18 juin 2015, BEURAIN Quentin le 21 juillet 2014 ;

Considérant le décès de M. AMAND Gérard, conseiller municipal, le 3 mai 2018 ;

Considérant la démission de ses fonctions de maire et conseiller municipal de M. LARCHEVEQUE Francis le 14 mars 2018 ;

*Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Les électeurs de la commune de MEULERS sont convoqués le **dimanche 24 juin 2018** et en cas de second tour, le **dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018** à l'effet de procéder à l'**élection de cinq conseillers municipaux** afin de compléter le conseil.

**Article 2**- Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral seront reçues, pour le premier tour, **du mercredi 30 mai 2018 au jeudi 7 juin 2018**. Dans le cas où le

nombre de candidats au 1<sup>er</sup> tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le mardi 26 juin 2018.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures les jeudi 14 juin et mardi 26 juin 2018**).

**Article 3-** La campagne électorale est ouverte du **vendredi 15 juin 2018 au samedi 23 juin 2018** à minuit et en cas de second tour du lundi 25 juin au samedi 30 juin 2018 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

**Article 4-** L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale close le 28 février 2018. Dans le cas où, conformément aux articles L.30 et L.33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, un tableau rectificatif devra être établi et publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

**Article 5-** Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**.

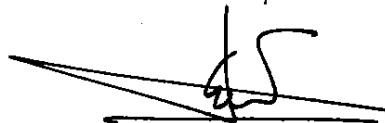
**Article 6-** Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018 même lieux, de **8 heures à 18 heures**. Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

**Article 7-** Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

**Article 8-** M. le sous-préfet de Dieppe, M.le Maire de la commune de MEULERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de MEULERS dès sa réception.

*Fait à Dieppe, le 24 mai 2018*

Le sous-préfet



Jehan-Eric WINCKLER

*Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*